



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Guide sur l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 1 du Protocole n° 12 à la Convention

Interdiction de la discrimination

Mis à jour au 31 août 2025

Préparé au sein du Greffe. Il ne lie pas la Cour.



Les éditeurs ou organisations souhaitant traduire et/ou reproduire tout ou partie de ce guide, sous forme de publication imprimée ou électronique (web), sont priés de compléter le formulaire de contact : [demande de reproduction ou republication d'une traduction](#) pour connaître les modalités d'autorisation.

Pour toute information sur les traductions en cours des Guides sur la jurisprudence, veuillez consulter la liste des [traductions en cours](#).

Le présent guide a été préparé sous l'autorité du Jurisconsulte et ne lie pas la Cour. Le Jurisconsulte remercie Maéva Despaux, de l'Institut de recherche en droit européen, international et comparé (IRDEIC), Université Toulouse 1 Capitole, France, pour sa précieuse contribution à l'élaboration de ce document.

Le texte original de ce guide est en anglais. Il est mis à jour sur une base régulière. La présente mise à jour a été arrêtée au 31 août 2025. Il peut subir des retouches de forme.

Le guide peut être téléchargé à l'adresse suivante : <https://ks.echr.coe.int>. Pour toute nouvelle information relative aux publications, veuillez consulter le compte X de la Cour : https://x.com/ECHR_CEDH.

© Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, 2025

Table des matières

Avis au lecteur	5
Introduction.....	6
I. Champ d'application	6
A. La nature et le champ d'application de l'article 14 de la Convention	6
1. Le caractère accessoire de l'article 14	6
2. L'application de l'article 14 <i>en l'absence</i> de violation d'une clause normative	7
3. Le champ d'application matériel de l'interdiction de la discrimination posée par l'article 14	8
B. L'article 1 du Protocole n° 12.....	10
II. Les formes de discrimination.....	12
A. La discrimination directe et la discrimination indirecte	12
B. La discrimination par association.....	14
C. Mesures positives	14
D. Autres formes de discrimination	16
III. Les critères de discrimination.....	18
A. Une différence de traitement.....	18
B. Le manque de justification objective et raisonnable.....	21
1. Un but légitime	21
2. La proportionnalité	22
IV. La charge de la preuve	23
A. Le principe : <i>affirmanti incumbit probatio</i>	23
B. L'exception : le renversement de la charge de la preuve	24
V. La discrimination par motif	27
A. Le sexe	28
B. La race et la couleur.....	33
C. La langue	36
D. La religion	37
E. Les opinions politiques ou autres	39
F. L'origine nationale ou sociale.....	40
G. L'appartenance à une minorité (nationale).....	41
H. La fortune	42
I. La naissance	43
J. « Toute autre situation »	44
1. L'âge.....	44
2. L'identité de genre.....	45
3. L'orientation sexuelle	46
4. L'état de santé et le handicap.....	49
5. La situation matrimoniale et parentale	52

6. La situation au regard du droit des étrangers	53
7. La situation au regard de l'emploi	54
8. Autres exemples d'« autres situations ».....	54
9. Exemples de situations ne relevant pas de la notion d'« autre situation ».....	56
VI. La discrimination par thème.....	56
A. La vie privée et familiale	56
B. Les droits politiques	58
C. L'emploi.....	61
D. Les droits sociaux.....	61
E. L'immigration	63
F. Le droit à l'instruction	64
G. La violence à caractère discriminatoire.....	66
1. Volet matériel	66
2. Volet procédural	67
H. L'accès à la justice.....	69
I. Le droit au respect du domicile.....	69
J. Questions patrimoniales.....	70
K. La privation de liberté	71
Liste des affaires citées	74

Avis au lecteur

Le présent guide fait partie de la série des Guides sur la jurisprudence publiée par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour », « la Cour européenne » ou « la Cour de Strasbourg »), dans le but d'informer les praticiens du droit sur les arrêts et décisions fondamentaux rendus par celle-ci. En l'occurrence, ce guide analyse et résume la jurisprudence relative à l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la Convention » ou « la Convention européenne ») et à l'article 1 du Protocole n° 12 à la Convention. Le lecteur y trouvera les principes-clés élaborés en la matière ainsi que les précédents pertinents.

La jurisprudence citée a été choisie parmi les arrêts et décisions de principe, importants, et/ou récents*.

Les arrêts et décisions de la Cour tranchent non seulement les affaires dont elle est saisie, mais servent aussi plus largement à clarifier, sauvegarder et développer les normes de la Convention ; ils contribuent ainsi au respect, par les États, des engagements qu'ils ont pris en leur qualité de Parties contractantes (*Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, § 154, série A n° 25, et, récemment, *Jeronovičs c. Lettonie* [GC], n° 44898/10, § 109, 5 juillet 2016).

Le système mis en place par la Convention a ainsi pour finalité de trancher, dans l'intérêt général, des questions qui relèvent de l'ordre public, en élevant les normes de protection des droits de l'homme et en élargissant la jurisprudence dans ce domaine à l'ensemble de la communauté des États parties à la Convention (*Konstantin Markin c. Russie* [GC], n° 30078/06, § 89, CEDH 2012). En effet, la Cour a souligné le rôle de la Convention en tant qu'« instrument constitutionnel de l'ordre public européen » dans le domaine des droits de l'homme (*Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], n° 45036/98, § 156, CEDH 2005-VI et, plus récemment, *N.D. et N.T. c. Espagne* [GC], nos 8675/15 and 8697/15, § 110, 13 février 2020).

Le Protocole n° 15 à la Convention a récemment inscrit le principe de subsidiarité dans le préambule de la Convention. En vertu de ce principe, « la responsabilité de la protection des droits de l'homme est partagée entre les États parties et la Cour », et les autorités et juridictions nationales doivent interpréter et appliquer le droit interne d'une manière qui donne plein effet aux droits et libertés définis dans la Convention et ses Protocoles (*Grzęda c. Pologne* [GC], § 324).

Ce guide comporte la référence des mots-clés pour chaque article cité de la Convention ou de ses Protocoles additionnels. Les questions juridiques traitées dans chaque affaire sont synthétisées dans une [Liste de mots-clés](#), provenant d'un thésaurus qui contient des termes directement extraits (pour la plupart) du texte de la Convention et de ses Protocoles.

La [base de données HUDOC](#) de la jurisprudence de la Cour permet de rechercher par mots-clés. Ainsi la recherche avec ces mots-clés vous permettra de trouver un groupe de documents avec un contenu juridique similaire (le raisonnement et les conclusions de la Cour de chaque affaire sont résumés par des mots-clés). Les mots-clés pour chaque affaire sont disponibles dans la Fiche détaillée du document. Vous trouverez toutes les explications nécessaires dans le [manuel d'utilisation HUDOC](#).

* La jurisprudence citée peut être dans l'une et/ou l'autre des deux langues officielles (français et anglais) de la Cour et de la Commission européennes des droits de l'homme. Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre. Les arrêts de chambre non définitifs à la date de la présente mise à jour sont signalés par un astérisque (*).

Introduction

1. L'article 14 de la Convention consacre la protection contre la discrimination dans la jouissance des droits garantis par la Convention. Selon la jurisprudence de la Cour, le principe de non-discrimination revêt un caractère « fondamental » et sous-tend la Convention, au même titre que l'État de droit et les valeurs de tolérance et de paix sociale (*S.A.S. c. France* [GC], 2014, § 149 ; *Străin et autres c. Roumanie*, 2005, § 59). En outre, cette protection est complétée par l'article 1 du Protocole n° 12, qui interdit de manière plus générale toute discrimination dans la jouissance de tout droit prévu par la loi.

I. Champ d'application

A. La nature et le champ d'application de l'article 14 de la Convention

Article 14 de la Convention – Interdiction de discrimination

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la (...) Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

Mots-clés HUDOC

Discrimination (14) ; Sexe (14) ; Race (14) ; Couleur (14) ; Langue (14) ; Religion (14) ; Opinions politiques ou autres (14) ; Origine nationale (14) ; Origine sociale (14) ; Minorité nationale (14) ; Fortune (14) ; Naissance (14) ; Autre situation (14)

Situation comparable (14) – Justification objective et raisonnable (14)

1. Le caractère accessoire de l'article 14

2. L'article 14 de la Convention garantit le droit de ne pas subir de discrimination dans la « jouissance des droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ».

3. La Cour a fréquemment souligné que l'article 14 ne fait que compléter les autres clauses normatives de la Convention et de ses Protocoles (*Molla Sali c. Grèce* [GC], 2018, § 123 ; *Carson et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2010, § 63 ; *E.B. c. France* [GC], 2008, § 47 ; *Marckx c. Belgique*, 1979, § 32). Cela signifie que l'article 14 n'interdit pas la discrimination en tant que telle ; il la prohibe seulement dans la jouissance des « droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ». Autrement dit, la garantie prévue par l'article 14 n'a pas d'existence indépendante (*Affaire « relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique » c. Belgique* (fond) (« l'affaire linguistique belge »), 1968, § 9 de la partie « En droit » ; *Carson et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2010, § 63 ; *E.B. c. France* [GC], 2008, § 47), et cet article fait partie intégrante de chacun des divers articles garantissant des droits et libertés (*Affaire linguistique belge*, 1968, § 9 de la partie « En droit » ; *Marckx c. Belgique*, 1979, § 32 ; *Inze c. Autriche*, 1987, § 36). En pratique, la Cour examine systématiquement les griefs tirés de l'article 14 en combinaison avec une autre clause normative de la Convention.

4. Toutefois, le fait que l'article 14 revête un caractère accessoire ne signifie nullement que l'applicabilité de cette disposition présuppose la violation d'une clause normative (voir la [section I.A.2](#) ci-dessous). En outre, le champ d'application matériel de l'article 14 n'est pas strictement limité à celui de la clause normative qui se trouve en cause (voir la [section I.A.3](#) ci-dessous). Par conséquent, la Cour a conclu à l'applicabilité de l'article 14 dans de nombreux domaines, tels que :

- l'emploi ([Sidabras et Džiautas c. Lituanie](#), 2004 ; [Bigaeva c. Grèce](#), 2009) ;
- l'appartenance à un syndicat ([Danilenkov et autres c. Russie](#), 2009 ; [Zakharova et autres c. Russie](#), 2022 ; [Hoppen et syndicat des employés de AB Amber Grid c. Lituanie](#), 2023) ;
- la sécurité sociale ([Andrejeva c. Lettonie](#) [GC], 2009 ; [Gaygusuz c. Autriche](#), 1996 ; [Koua Poirrez c. France](#), 2003 ; [Stummer c. Autriche](#) [GC], 2011) ;
- l'éducation ([D.H. et autres c. République tchèque](#) [GC], 2007 ; [Oršuš et autres c. Croatie](#) [GC], 2010 ; [Ponomaryovi c. Bulgarie](#), 2011 ; [Elmazova et autres c. Macédoine du Nord](#), 2022 ; [Salay c. Slovaquie](#), 2025) ;
- le droit au respect du domicile ([Buckley c. Royaume-Uni](#), 1996 ; [Karner c. Autriche](#), 2003) ;
- l'accès à la justice ([Paraskeva Todorova c. Bulgarie](#), 2010 ; [Moldovan et autres c. Roumanie \(n° 2\)](#), 2005 ; [Anakomba Yula c. Belgique](#), 2009) ;
- les droits successoraux ([Fabris c. France](#) [GC], 2013) ;
- le droit de visite à l'égard des enfants ([Sommerfeld c. Allemagne](#) [GC], 2003) ;
- la paternité ([Rasmussen c. Danemark](#), 1984) ;
- la liberté d'expression, de réunion et d'association ([Bączkowski et autres c. Pologne](#), 2007) ;
- le droit à une enquête effective ([Natchova et autres c. Bulgarie](#) [GC], 2005 ; [Opuz c. Turquie](#), 2009 ; [B.S. c. Espagne](#), 2012) ;
- l'éligibilité d'un détenu à la libération conditionnelle ([Khamtokhu et Aksenchik c. Russie](#) [GC], 2017) ;
- l'éligibilité à un abattement d'impôts ([Guberina c. Croatie](#), 2016).

2. L'application de l'article 14 en l'absence de violation d'une clause normative

5. L'application de l'article 14 – combiné avec une clause normative – ne présuppose pas nécessairement la violation de l'un des droits matériels garantis par la Convention ([Carson et autres c. Royaume-Uni](#) [GC], 2010, § 63 ; [E.B. c. France](#) [GC], 2008, § 47) et, dans cette mesure, l'article 14 possède une portée autonome ([Sidabras et Džiautas c. Lituanie](#), 2004, § 38 ; [Beeler c. Suisse](#) [GC], 2022, § 48).

6. En conséquence, la Cour a déclaré l'article 14 applicable dans des affaires où elle a conclu à la non-violation de la clause normative invoquée ([Sommerfeld c. Allemagne](#) [GC], 2003 ; [Marckx c. Belgique](#), 1979 ; [Affaire linguistique belge](#), 1968, § 4 de la partie « En droit »).

7. Cette relative autonomie de l'article 14 du point de vue de son applicabilité emporte certaines conséquences procédurales. Dans certaines affaires, la Cour a d'abord examiné le grief de violation de la clause normative invoquée, puis elle a procédé à un examen séparé du grief de violation de l'article 14 combiné avec la clause en question ([Marckx c. Belgique](#), 1979 ; [Bączkowski et autres c. Pologne](#), 2007 ; [Aziz c. Chypre](#), 2004 ; [Natchova et autres c. Bulgarie](#) [GC], 2005). Dans d'autres affaires, elle a conclu à la violation de la clause normative invoquée combinée avec l'article 14 et elle a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'examiner le grief de violation de la clause normative prise isolément ([Molla Sali c. Grèce](#) [GC], 2018 ; [Rangelov c. Allemagne](#), 2012 ; [Andrejeva c. Lettonie](#) [GC],

2009 ; *Barrow c. Royaume-Uni*, 2006 ; *Sidabras et Džiautas c. Lituanie*, 2004 ; *Rasmussen c. Pologne*, 2009).

8. Dans l'affaire *Emel Boyraz c. Turquie*, 2014, la Cour, maîtresse de la qualification juridique des faits en cause dans les affaires portées devant elle, est même allée plus loin en considérant, eu égard aux circonstances de l'espèce, que le grief de la requérante devait être examiné sous l'angle de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8, alors même que l'intéressée n'avait pas expressément invoqué cette dernière disposition (§ 33).

9. À l'inverse, la Cour peut décider de ne pas examiner une affaire sous l'angle de l'article 14 lorsqu'elle a déjà constaté une violation distincte de la clause normative de la Convention en cause dans l'affaire en question. Par exemple, dans l'affaire *Dudgeon c. Royaume-Uni*, 1981, la Cour a déclaré qu'elle n'avait en général pas besoin d'examiner aussi l'affaire sous l'angle de l'article 14, mais qu'il en allait autrement si une nette inégalité de traitement dans la jouissance du droit en cause constituait un aspect fondamental du litige (§ 67 ; voir aussi *Norris c. Irlande*, 1988 ; *Evans c. Royaume-Uni* [GC], 2007 ; *V.C. c. Slovaquie*, 2011).

3. Le champ d'application matériel de l'interdiction de la discrimination posée par l'article 14

10. Pour que l'article 14 trouve à s'appliquer, il faut, mais il suffit, que les faits de la cause tombent sous l'empire plus vaste de l'un au moins des articles de la Convention (*Carson et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2010, § 63 ; *E.B. c. France* [GC], 2008, § 47 ; *Konstantin Markin c. Russie* [GC], 2012, § 124 ; *Sidabras et Džiautas c. Lituanie*, 2004, § 38 ; *Beeler c. Suisse* [GC], 2022, § 48). Il s'ensuit que le champ d'application matériel de l'article 14 – combiné avec une clause normative de la Convention – ne se réduit pas au champ d'application matériel de la clause en question.

11. En conséquence, la Cour considère que l'interdiction de la discrimination s'applique aux droits additionnels, relevant du champ d'application général de tout article de la Convention, que l'État a volontairement décidé de protéger (*Fabián c. Hongrie* [GC], 2017, § 112 ; *Biao c. Danemark* [GC], 2016, § 88 ; *Izzettin Doğan et autres c. Turquie* [GC], 2016, § 158 ; *Carson et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2010, § 63 ; *E.B. c. France* [GC], 2008, § 48 ; *X et autres c. Autriche* [GC], 2013, § 135 ; *Genovese c. Malte*, 2011, § 32 ; *Beeckman et autres c. Belgique* (déc.), 2018, § 19).

12. La Cour a illustré certains aspects de la notion de « droits additionnels ». Elle a notamment précisé que l'article 6 de la Convention n'astreint pas les États à instituer un double degré de juridiction, et que l'État qui établit des cours d'appel va par conséquent au-delà des obligations dérivant de l'article 6, mais que celui-ci violerait pourtant cette disposition, combinée avec l'article 14, s'il refusait cette voie de recours à certains sans raison légitime, alors qu'il l'ouvrirait à d'autres pour la même catégorie de litiges (*Affaire linguistique belge*, 1968, § 9 de la partie « En droit »).

13. Pour que l'article 14 soit applicable, il faut que l'intérêt juridique auquel s'applique l'interdiction de la discrimination tombe sous l'empire de la clause normative qui se trouve en cause (*Zarb Adami c. Malte*, 2006, § 49), qu'il soit lié à l'exercice d'un droit garanti par la clause en question (*Konstantin Markin c. Russie* [GC], 2012, § 129), ou qu'il n'échappe pas entièrement à l'empire de celle-ci (*Van der Mussele c. Belgique*, 1983, § 43).

14. La Cour a ainsi conclu à l'applicabilité de l'article 14 de la Convention combiné avec un droit matériel dans un certain nombre de situations. Par exemple, elle a jugé que le droit d'une personne célibataire homosexuelle d'adopter un enfant (*E.B. c. France* [GC], 2008, § 43), le droit au congé parental et aux allocations de congé parental (*Konstantin Markin c. Russie* [GC], 2012, § 130) et le refus de nationalité (*Genovese c. Malte*, 2011 ; *Zeggai c. France*, 2022 ; *Abo c. Estonie* (déc.), 2024) relevaient du champ d'application de l'article 8 combiné avec l'article 14. De même, elle a jugé que l'article 14, combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1, était applicable à diverses prestations sociales (*Stummer c. Autriche* [GC], 2011, § 82 ; *Stec et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2006, § 53 ; *Carson et*

autres c. Royaume-Uni [GC], 2010, §§ 64-65 ; *Andrejeva c. Lettonie* [GC], 2009, § 77 ; *Fábián c. Hongrie* [GC], 2017, § 117 ; *P.C. c. Irlande*, 2022, § 54 ; voir aussi, *a contrario*, *Dobrowolski et autres c. Pologne* (déc.), 2018, où la Cour a estimé que des détenus ne pouvaient se prévaloir d'une espérance légitime de percevoir plus de la moitié du salaire minimum légal en contrepartie du travail effectué en prison).

15. La Cour a précisé les critères dont elle se sert pour apprécier si un contrôle d'identité prétendument motivé par les caractéristiques physiques ou ethniques de la personne visée relève de l'article 8 sous son volet « vie privée » et emporte de ce fait application de l'article 14. Elle a aussi fixé l'étendue des obligations procédurales pesant sur l'État en pareil cas. À cet égard, elle a considéré que la personne concernée pouvait se prévaloir d'un grief défendable lorsqu'elle soutenait que le contrôle n'avait porté que sur elle (ou sur des personnes présentant les mêmes caractéristiques qu'elle) alors qu'aucun autre motif propre à le justifier n'était apparent ou qu'il ressortait des explications des agents qui l'avaient mené qu'il était motivé par les caractéristiques physiques ou ethniques de la personne visée. Par ailleurs, elle a estimé qu'un tel contrôle pouvait avoir des répercussions sur la réputation de la personne qui en avait fait l'objet s'il avait eu lieu en public (*Muhammad c. Espagne*, 2022, § 50 ; *Basu c. Allemagne*, 2022, § 25 ; *Wa Baile c. Suisse*, 2024, §§ 71 et 102 ; *Seydi et autres c. France*, 2025, § 64).

16. La Cour a également souligné que l'article 14 a un « effet horizontal », c'est-à-dire que le principe de non-discrimination peut aussi trouver à s'appliquer dans des situations à caractère purement privé. Elle a en effet considéré qu'elle ne pouvait rester inerte lorsque l'interprétation faite par une juridiction nationale d'un acte juridique – qu'il s'agisse d'une clause testamentaire, d'un contrat privé, d'un document public, d'une disposition légale ou encore d'une pratique administrative – apparaît comme étant déraisonnable, arbitraire ou en flagrante contradiction avec l'interdiction de discrimination établie à l'article 14, et plus largement avec les principes sous-jacents à la Convention. Par exemple, dans l'affaire *Pla et Puncernau c. Andorre*, 2004, une juridiction interne appelée à interpréter le testament d'une personne avait considéré que celle-ci avait voulu exclure des enfants adoptifs du bénéfice de sa succession. La Cour a jugé que l'article 14 combiné avec l'article 8 ne se contentait pas de commander à l'État de s'abstenir de toute ingérence dans la vie privée et familiale et que, dans ce contexte, à cet engagement négatif pouvaient s'ajouter des obligations positives inhérentes à un « respect » effectif de la vie privée ou familiale (§ 59).

17. Dans d'autres affaires, la Cour a jugé que les États contractants n'avaient pas pris les mesures nécessaires en vue de prévenir et de sanctionner la discrimination entre des personnes privées. Par exemple, dans l'affaire *Danilenkov et autres c. Russie*, 2009, elle a déclaré que l'État n'avait pas accordé une protection judiciaire effective contre la discrimination fondée sur l'appartenance à un syndicat dont des employés grévistes licenciés par leur employeur avaient été victimes.

18. Dans des affaires mettant en cause des violences discriminatoires imputables à des agents de l'État ou à des particuliers, les autorités de l'État se sont vu imposer l'obligation de mener une enquête effective et adéquate et de rechercher si les violences en question étaient fondées sur des motifs discriminatoires et si des sentiments de haine ou des préjugés fondés sur les caractéristiques personnelles des individus concernés avaient joué un rôle dans les événements (*Abdu c. Bulgarie*, 2014, § 44 ; *Milanović c. Serbie*, 2010, § 90). L'affaire *Membres de la Congrégation des témoins de Jéhovah de Gldani et autres c. Géorgie*, 2007, portait sur l'agression violente d'une congrégation de témoins de Jéhovah par un groupe qui prétendait soutenir l'Église orthodoxe et sur l'absence d'enquête effective sur ces faits. Dans l'affaire *Identoba et autres c. Géorgie*, 2015, la Cour a considéré que l'État avait manqué à ses obligations découlant du principe de non-discrimination, faute pour lui d'avoir protégé des manifestants contre la violence homophobe et d'avoir ouvert une enquête effective.

19. Enfin, la Cour a également conclu à la violation de l'article 14 dans des affaires où étaient en cause la non-exécution d'un jugement reconnaissant l'existence d'une discrimination fondée sur le sexe à

l'encontre d'une mère salariée (*García Mateos c. Espagne*, 2013), le refus d'octroyer une réparation à un militaire pour discrimination dans son droit au congé parental (*Hulea c. Roumanie*, 2012) et la non-exécution d'un arrêt de la Cour concluant à la violation de l'article 14 (*Sidabras et autres c. Lituanie*, 2004).

B. L'article 1 du Protocole n° 12

Article 1 du Protocole n° 12 – Interdiction générale de la discrimination

« 1. La jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

2. Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination de la part d'une autorité publique quelle qu'elle soit fondée notamment sur les motifs mentionnés au paragraphe 1. »

Mots-clés HUDOC

Interdiction de la discrimination (P12-1)

20. Comme indiqué ci-dessus, l'article 1 du Protocole n° 12 étend le champ de la protection contre la discrimination à « tout droit prévu par la loi ». Ce faisant, il établit une interdiction générale de la discrimination (*Savez crkava « Riječ života » et autres c. Croatie*, 2010, § 103 ; *Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine* [GC], 2009, § 53) et consacre un « droit autonome » à ne pas subir de discrimination.

21. La Cour a confirmé que la notion de discrimination prohibée par l'article 14 de la Convention et celle mentionnée dans l'article 1 du Protocole n° 12 doivent être interprétées de la même manière¹ (*Pilav c. Bosnie-Herzégovine*, 2016, § 40 ; *Zornić c. Bosnie-Herzégovine*, 2014, § 27 ; *Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine* [GC], 2009, §§ 55-56).

22. Dans l'interprétation qu'en donne la Cour, l'article 1 du Protocole n° 12 étend le champ de la protection non seulement à « tout droit prévu par la loi », mais également au-delà (*Savez crkava « Riječ života » et autres c. Croatie*, 2010, § 104), ce qui découle selon la Cour du paragraphe 2 de cette disposition, qui dispose en outre que nul ne peut faire l'objet d'une discrimination de la part d'une autorité publique. Il ressort du [rapport explicatif du Protocole n° 12](#) que la portée de la protection offerte par cet article vise quatre catégories de cas, en particulier ceux où « une personne fait l'objet d'une discrimination :

1. dans la jouissance de tout droit spécifiquement accordé à l'individu par le droit national ;
2. dans la jouissance de tout droit découlant d'obligations claires des autorités publiques en droit national, c'est-à-dire lorsque ces autorités sont tenues par la loi nationale de se conduire d'une certaine manière ;
3. de la part des autorités publiques du fait de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire (par exemple, l'octroi de certaines subventions) ;
4. du fait d'autres actes ou omissions de la part des autorités publiques (par exemple, le comportement des responsables de l'application des lois pour venir à bout d'une émeute). » (§ 22 du rapport explicatif).

23. Le rapport explicatif indique en outre qu'« il a été jugé inutile de préciser lesquels de ces quatre éléments relevaient respectivement du premier paragraphe de l'article 1 et lesquels du deuxième

1. Voir la définition de la notion de discrimination dans la section « Les formes de discrimination », ci-dessous.

paragraphe. Les deux paragraphes sont complémentaires et leur portée combinée fait que tous ces quatre éléments sont couverts par l'article 1. Il convient de garder également à l'esprit que la distinction entre les catégories (...) n'est pas nette et que les systèmes juridiques nationaux peuvent avoir différentes approches quant au fait de savoir si un cas donné entre dans une de ces catégories plutôt que dans une autre. » (§ 23).

24. En conséquence, pour se prononcer sur l'applicabilité de l'article 1 du Protocole n° 12 à la Convention, la Cour doit établir si les griefs dont elle est saisie relèvent de l'une des quatre catégories mentionnées dans le rapport explicatif (*Savez crkava « Riječ života » et autres c. Croatie*, 2010, §§ 104-105).

25. Le rapport explicatif précise également que si le Protocole vise principalement à protéger les individus contre la discrimination exercée par les États, « l'article 1 contraint les Parties à prendre des mesures visant à prévenir la discrimination, même dans les relations entre particuliers (ce qui est qualifié d'« effets horizontaux indirects ») (§ 24). Cela englobe, par exemple, le refus arbitraire d'accès au travail, l'accès aux restaurants ou à des services pouvant être mis à disposition du public par des particuliers, tels que les services de santé ou la distribution d'eau et d'électricité » (§ 28). Toutefois, la Cour n'a pas encore eu l'occasion d'appliquer l'article 1 du Protocole n° 12 aux situations en question.

26. Dans la première affaire qu'elle a été appelée à traiter sous l'angle du Protocole n° 12 – *Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine* [GC], 2009, la Cour s'est prononcée sur la question de l'impossibilité où se trouvaient les requérants, qui se disaient respectivement d'origine rom et d'origine juive, de se porter candidats aux élections à la Chambre des peuples et à la présidence de l'État au motif que, contrairement à ce qu'exigeait la Constitution, ils n'avaient pas déclaré leur appartenance à l'un des « peuples constituants » (les Bosniaques, les Croates et les Serbes). La Cour a jugé que les dispositions constitutionnelles interdisant aux requérants de se porter candidats aux élections à la présidence étaient discriminatoires au regard de l'article 1 du Protocole no 12 à la Convention.

27. Dans l'affaire *Napotnik c. Roumanie*, 2020, la Cour a conclu que le rappel anticipé d'une diplomate enceinte en poste à l'étranger relevait du champ d'application du Protocole n° 12 pour autant qu'il participait de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par une autorité publique (§ 57). Dans l'affaire *Moraru et Marin c. Roumanie*, 2022, la Cour s'est prononcée sur l'impossibilité où se trouvaient les femmes fonctionnaires ayant atteint l'âge de départ à la retraite des femmes de continuer à travailler jusqu'à l'âge de départ à la retraite des hommes au regard du Protocole n° 12, car elle a considéré que cette situation mettait en cause un droit spécifiquement accordé à l'individu par le droit national ou découlant d'une obligation claire des autorités publiques (§ 87).

28. Dans l'affaire *Ádám et autres c. Roumanie*, 2020, la Cour a été appelée à examiner des griefs formulés par des membres de la minorité hongroise qui se disaient victimes d'une discrimination concernant le passage des examens de fin du secondaire. Les intéressés alléguaient qu'ils avaient dû passer deux épreuves (des examens de hongrois) de plus que les élèves d'origine romaine pendant la même période et que les examens en langue roumaine présentaient pour eux une difficulté particulière parce que le roumain n'était pas leur langue maternelle. La Cour a estimé que, pris dans son ensemble, le calendrier des épreuves du baccalauréat n'avait pas imposé une charge excessive aux requérants, et que ceux-ci n'avaient pas disposé en moyenne de beaucoup moins de temps pour se reposer que leurs homologues roumains. Eu égard aux particularités de l'affaire, elle a considéré que les désagréments ressentis par les requérants n'avaient pas été d'une gravité suffisante pour atteindre le seuil requis par l'article 1 du Protocole n° 12 de la Convention. Partant, elle a conclu qu'il n'y avait pas eu violation de cette disposition.

29. Dans l'affaire *Pinkas et autres c. Bosnie-Herzégovine*, 2022, la Cour a jugé que la différence de traitement litigieuse opérée entre greffiers et juges relativement à l'octroi de certaines indemnités de service relevait du champ d'application du Protocole n° 12 en ce qu'elle s'analysait en une discrimination de la part d'une autorité publique (§ 52).

30. Dans l'affaire *Paun Jovanović c. Serbie*, 2023, la Cour a jugé que le requérant bénéficiait d'un droit garanti par la législation interne à employer le ijékavien – une variante de la langue serbe – devant la justice, et elle en a déduit que le Protocole n° 12 était applicable au grief de discrimination formulé par l'intéressé, qui s'était vu interdire l'emploi de cette langue pour représenter son client accusé dans le cadre d'une procédure pénale (§ 61²).

31. À ce jour, le Protocole n° 12 (ouvert à la signature le 4 novembre 2000 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2005) a été ratifié par 20 des 47 États membres du Conseil de l'Europe³, raison pour laquelle la Cour n'a examiné que quelques affaires sur le terrain de cette disposition.

II. Les formes de discrimination

A. La discrimination directe et la discrimination indirecte

32. L'article 14 ne définit pas ce qui constitue une discrimination directe. L'expression « discrimination directe » s'entend d'une « différence dans le traitement de personnes placées dans des situations analogues ou comparables » et « fondée sur une caractéristique identifiable (« situation ») » (*Biao c. Danemark* [GC], 2016, § 89 ; *Carson et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2010, § 61 ; *D.H. et autres c. République tchèque* [GC], 2007, § 175 ; *Burden c. Royaume-Uni* [GC], 2008, § 60) protégée par l'article 14 de la Convention (*Varnas c. Lituanie*, 2013, § 106 ; *Hoogendijk c. Pays-Bas* (déc.), 2005). Cette disposition exige donc que les personnes qui se trouvent dans une situation analogue soient traitées de la même manière (*ibidem*).

33. Par exemple, dans l'affaire *Alexandru Enache c. Roumanie*, 2017, le requérant se plaignait de ne pouvoir bénéficier du report de l'exécution des peines d'emprisonnement accordé aux délinquantes condamnées ayant un enfant en bas âge jusqu'au premier anniversaire de leur enfant. Il y voyait une discrimination directe fondée sur le sexe. Dans l'affaire *Ēcis c. Lettonie*, 2019, la Cour a jugé que l'interdiction généralisée des sorties de prison pour les détenus de sexe masculin dans les établissements fermés s'analysait en une discrimination fondée sur le sexe prohibée par l'article 14 combiné avec l'article 8.

34. Le harcèlement et l'appel à pratiquer une discrimination peuvent être considérés comme des formes particulières de discrimination. La Cour a conclu à la violation de l'article 14 – combiné par exemple avec l'article 11 protégeant la liberté de réunion pacifique – dans des affaires où étaient en cause des faits de harcèlement et d'appel à pratiquer une discrimination (*Bączkowski et autres c. Pologne*, 2007). Dans cette affaire, le maire de Varsovie avait formulé publiquement des déclarations homophobes, annonçant qu'il interdirait la tenue d'un défilé visant à alerter l'opinion publique sur la question de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Saisie d'un recours contre cette décision, l'autorité administrative compétente avait refusé d'autoriser le défilé en question, mais pour d'autres motifs tenant notamment à la nécessité de prévenir des affrontements entre les manifestants. La Cour a jugé que les déclarations du maire avaient pu avoir une influence sur la décision des autorités compétentes, et que la décision litigieuse emportait violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 11 en ce qu'elle était motivée par une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. L'affaire *Oganezova c. Arménie*, 2022, portait sur une campagne de haine et de harcèlement dirigée contre un membre bien connu de la communauté LGBT en Arménie et dont le paroxysme fut l'incendie criminel d'un bar dont elle était copropriétaire. Les semaines suivantes, les employés du bar et la requérante elle-même furent la cible d'intimidations et de harcèlement par des groupes d'individus réunis devant le bar, qui le vandalisèrent. Des députés et de hauts responsables

2. Voir aussi la section « La langue » au point V.C. ci-dessous.

3. Voir [État des signatures et ratifications du traité 177](#).

politiques firent des déclarations intolérantes et exprimèrent publiquement leur soutien aux auteurs de l'incendie. La requérante fut également victime de menaces de mort, d'agressions et d'une campagne de haine en ligne qui la conduisit à quitter définitivement l'Arménie et à demander l'asile à la Suède. La Cour a conclu que les autorités n'avaient pas protégé la requérante contre le harcèlement subi par elle ni mené une enquête effective sur les faits dénoncés.

35. La discrimination indirecte peut résulter des conséquences préjudiciables disproportionnées d'une politique ou d'une mesure générale apparemment neutre mais ayant des effets discriminatoires spécifiques sur un groupe particulier (*Biao c. Danemark* [GC], 2016, § 103 ; *D.H. et autres c. République tchèque* [GC], 2007, § 184 ; *Sampanis et autres c. Grèce*, 2008, § 67). Même si la politique ou la mesure litigieuse ne vise pas spécifiquement un groupe particulier, elle peut opérer une discrimination indirecte à l'égard de celui-ci (*Hugh Jordan c. Royaume-Uni*, 2001, § 154 ; *Hoogendijk c. Pays-Bas* (déc.), 2005). Une « discrimination indirecte » n'exige pas nécessairement qu'il y ait une intention discriminatoire (*Biao c. Danemark* [GC], 2016, § 103 ; *D.H. et autres c. République tchèque* [GC], 2007, § 184). En outre, une discrimination indirecte peut résulter d'une règle neutre (*Hoogendijk c. Pays-Bas* (déc.), 2005), d'une situation de fait (*Zarb Adami c. Malte*, 2006, § 76) ou d'une politique (*Tapayeva et autres c. Russie*, 2021, § 112).

36. Dans l'affaire *D.H. et autres c. République tchèque* [GC], 2007, se posait la question de savoir si l'application concrète d'une loi avait abouti à un nombre disproportionné d'orientations injustifiées d'enfants roms vers des écoles spéciales, et si ces enfants avaient ainsi été placés en situation de net désavantage. La « politique ou la mesure générale » jugée discriminatoire par la Cour consistait en des tests utilisés pour évaluer les aptitudes intellectuelles des enfants et savoir s'ils devaient être placés dans des établissements ordinaires ou dans des écoles « spéciales » pour enfants présentant des déficiences intellectuelles. Ces tests étaient conçus pour la population tchèque majoritaire et leurs résultats n'étaient pas lus à la lumière des particularités et des caractéristiques spécifiques des enfants roms qui les subissaient. Il en résultait une discrimination à l'égard des enfants roms, qui étaient plus susceptibles que les autres d'obtenir de mauvais résultats aux tests en question et d'être par la suite orientés vers des « écoles spéciales » de manière anormalement fréquente par rapport aux enfants d'origine ethnique tchèque (§§ 200-201).

37. Dans l'affaire *Biao c. Danemark* [GC], 2016, les requérants, un citoyen danois naturalisé d'origine togolaise et son épouse ghanéenne, reprochaient aux autorités d'avoir rejeté leur demande de regroupement familial au Danemark au motif que celle-ci ne satisfaisait pas aux conditions légales. En application du droit danois, les requérants devaient démontrer que leurs attaches cumulées avec le Danemark étaient plus fortes que celles qu'ils avaient avec un autre pays ou qu'ils possédaient la nationalité danoise depuis au moins vingt-huit ans pour se voir accorder un regroupement familial. La Cour a jugé que cette règle opérait une différence de traitement entre les citoyens danois d'origine danoise et les citoyens danois d'une autre origine. S'appuyant sur la [Convention européenne sur la nationalité](#) et relevant l'existence d'une tendance à l'émergence d'une norme européenne, la Cour a observé qu'aucun autre pays ne faisait de distinction entre les citoyens ayant acquis la nationalité à la naissance et les autres citoyens, y compris les personnes naturalisées, s'agissant de la fixation des conditions du regroupement familial. En conséquence, elle a conclu que la règle litigieuse avait un effet préjudiciable disproportionné à l'égard des personnes qui avaient acquis la nationalité danoise après la naissance et qui n'étaient pas d'origine ethnique danoise.

38. L'affaire *Zarb Adami c. Malte*, 2006, offre un autre exemple de discrimination indirecte. Le droit maltais, tel qu'en vigueur à l'époque des faits, ne faisait aucune distinction entre les sexes, les hommes et les femmes étant de la même manière susceptibles d'effectuer le service de jury. La discrimination litigieuse était fondée sur une pratique bien établie, caractérisée par un certain nombre d'éléments, tels que la manière dont les listes de jurés étaient composées et les critères d'exemption du service de jury. Il en résultait que seul un pourcentage négligeable de femmes étaient appelées à servir en qualité de juré (§ 75).

39. Dans l'affaire *Opuz c. Turquie*, 2009, où étaient en cause de faits de violence à l'égard des femmes, le droit turc en vigueur à l'époque pertinente n'établissait pas de distinction explicite entre les hommes et les femmes en matière de jouissance des droits et libertés et d'accès à la justice. La discrimination litigieuse ne résultait donc pas de la législation elle-même, mais plutôt de l'attitude générale des autorités locales, qui se manifestait notamment dans la manière dont les femmes étaient traitées lorsqu'elles se rendaient dans un commissariat pour se plaindre d'actes de violence domestique et dans la passivité des autorités judiciaires à laquelle les victimes étaient confrontées lorsqu'elles sollicitaient une protection effective (§ 192).

40. Dans l'affaire *S.A.S. c. France* [GC], 2014, la Cour a constaté qu'en interdisant à chacun de revêtir dans l'espace public une tenue destinée à dissimuler son visage, la législation française avait des effets négatifs spécifiques sur la situation des femmes musulmanes qui, pour des motifs religieux, souhaitaient porter le voile intégral dans l'espace public (§ 161).

B. La discrimination par association

41. La Cour a confirmé que l'article 14 couvre également la discrimination par association, c'est-à-dire les situations dans lesquelles les caractéristiques protégées sont celles d'une autre personne liée d'une manière ou d'une autre avec le requérant (*Molla Sali c. Grèce* [GC], 2018 ; *Guberina c. Croatie*, 2016, § 78 ; *Škorjanec c. Croatie*, 2017, § 55 ; *Weller c. Hongrie*, 2009, § 37).

42. Dans l'affaire *Guberina c. Croatie*, 2016, les autorités internes n'avaient pas tenu compte des besoins d'un enfant handicapé pour déterminer si son père était éligible à un abattement d'impôts concernant l'achat d'une propriété adaptée. La Cour a jugé que le traitement discriminatoire dont le père avait fait l'objet relativement au handicap de son enfant constituait une forme de discrimination fondée sur le handicap. Dans l'affaire *Škorjanec c. Croatie*, 2017, la requérante et son compagnon, qui était d'origine rom, avaient été agressés par deux individus qui avaient proféré des injures anti-Roms à leur égard. La Cour a souligné que le devoir des autorités de rechercher s'il existe un lien entre des attitudes racistes et un acte de violence, qui fait partie de la responsabilité incombant aux États en vertu de l'article 3 combiné avec l'article 14, concernait aussi les actes de violence fondés sur les liens ou les attaches, réels ou supposés, de la victime avec une autre personne dont il est vrai ou présumé qu'elle est dans une situation déterminée ou présente une caractéristique protégée.

43. Dans l'affaire *Molla Sali c. Grèce* [GC], 2018, où la Grande Chambre a appliqué pour la première fois le principe de la discrimination par association, la Cour a confirmé que l'article 14 couvre également des situations dans lesquelles un individu est traité moins favorablement en raison de la situation ou des caractéristiques protégées d'un autre individu (§ 134). Dans cette affaire, où la charia avait été appliquée à un litige successoral contre la volonté du testateur, la Cour a porté son attention sur la différence de traitement fondée sur la confession musulmane du testateur, et non sur celle de la requérante, qui était sa femme.

C. Mesures positives

44. Selon la jurisprudence constante de la Cour, l'article 14 n'interdit pas à un État membre de traiter des groupes de manière différenciée pour corriger des « inégalités factuelles » entre eux ; de fait, dans certaines circonstances, l'absence d'un traitement différencié pour corriger une inégalité peut en soi emporter violation de cette disposition (*Taddeucci et McCall c. Italie*, 2016, § 81 ; *Kurić et autres c. Slovénie* [GC], 2012, § 388 ; *Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine* [GC], 2009, § 44 ; *Muñoz Díaz c. Espagne*, 2009, § 48 ; *D.H. et autres c. République tchèque* [GC], 2007, § 175 ; *Stec et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2006, § 51 ; *Thlimmenos c. Grèce* [GC], 2000, § 44 ; *Affaire linguistique belge*, 1968, § 10 de la partie « En droit »).

45. Par exemple, les organes de la Convention ont jugé justifiées des mesures opérant une différence de traitement entre les hommes et les femmes pour compenser des inégalités dont ces dernières étaient victimes. Dans l'affaire *Andrle c. République tchèque*, 2011, le requérant se plaignait du fait que, contrairement aux femmes, les hommes ayant élevé des enfants ne bénéficiaient pas d'un abaissement de l'âge de départ à la retraite. La Cour a jugé que cette mesure était objectivement et raisonnablement justifiée en ce qu'elle visait à contrebalancer les inégalités (telles que des salaires et des pensions généralement moins élevés) dont les femmes étaient victimes et leur situation désavantageuse tenant à ce qu'elles étaient censées travailler à plein temps tout en s'occupant des enfants et de leur ménage. Ayant en outre relevé que l'ampleur et le calendrier de mise en œuvre des mesures prises pour rectifier l'inégalité en question n'étaient pas manifestement déraisonnables, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1. Dans la décision qu'elle a rendue dans l'affaire *Lindsay c. Royaume-Uni*, 1986, la Commission a jugé que les dispositions fiscales accordant des avantages fiscaux supplémentaires aux épouses qui étaient soutien de famille relevaient de la marge d'appréciation reconnue aux autorités nationales dès lors que cette différence de traitement avait une justification objective et raisonnable en ce qu'elle visait à instaurer une discrimination positive en faveur des femmes mariées qui travaillaient.

46. L'article 14 peut entrer en jeu lorsque, sans justification objective et raisonnable, les États n'appliquent pas un traitement différent à des personnes dont les situations sont sensiblement différentes (*Abdu c. Bulgarie*, 2014 ; *Eweida et autres c. Royaume-Uni*, 2013, § 87 ; *Pretty c. Royaume-Uni*, 2002, § 88 ; *Thlimmenos c. Grèce* [GC], 2000, § 44). En effet, la Cour a jugé que dans certaines situations, l'article 14 peut imposer aux États membres, outre l'obligation négative de s'abstenir de toute discrimination, l'« obligation positive » de prévenir, de faire cesser et de sanctionner la discrimination (*Pla et Puncernau c. Andorre*, 2004, § 62). Ces obligations positives peuvent englober des « mesures positives » (*Horváth et Kiss c. Hongrie*, 2013, § 104), des « actions positives » ou des « mesures de discrimination positive » que les États peuvent ou doivent prendre pour corriger des « inégalités factuelles ».

47. Par exemple, dans l'affaire *Thlimmenos c. Grèce* [GC], 2000, une disposition du droit interne interdisait l'accès à la profession d'expert-comptable aux personnes ayant été condamnées pour des délits. En application de cette disposition, le requérant s'était vu refuser sa nomination à un poste d'expert-comptable au motif qu'il avait été condamné pour avoir refusé de porter l'uniforme dans le cadre de son service national en raison de ses convictions religieuses. La Cour a jugé que l'État avait violé le droit du requérant découlant de l'article 14 combiné avec l'article 9 car il n'avait pas établi de distinction entre les personnes condamnées pour des infractions commises exclusivement en raison de leurs convictions religieuses et les personnes reconnues coupables d'autres infractions. Dans l'affaire *Abdu c. Bulgarie*, 2014, (§ 44), la Cour a rappelé qu'en ce qui concerne les enquêtes menées sur des incidents violents dont on peut soupçonner qu'ils sont motivés par des attitudes racistes, traiter la violence et les brutalités à motivation raciste sur un pied d'égalité avec les affaires sans connotation raciste équivaldrait à fermer les yeux sur la nature spécifique d'actes particulièrement destructeurs des droits fondamentaux. L'absence de distinction dans la façon dont des situations qui sont essentiellement différentes sont gérées peut constituer un traitement injustifié inconciliable avec l'article 14 de la Convention (§ 29). Dans l'affaire *Horváth et Kiss c. Hongrie*, 2013, où était en cause le placement systématique des enfants roms dans des écoles spéciales en Hongrie, la Cour a conclu que s'agissant du droit à l'instruction de personnes appartenant à des groupes ayant subi par le passé une discrimination en matière d'éducation dont les effets perduraient, les défaillances structurelles appelaient la mise en œuvre de mesures positives destinées notamment à aider les requérants à surmonter les difficultés qu'ils avaient pour suivre le programme scolaire, et que des mesures supplémentaires telles qu'une participation active et structurée des services sociaux compétents étaient donc nécessaires pour surmonter ces difficultés (§ 104). Dans l'affaire *Elmazova et autres c. Macédoine du Nord*, 2022, la Cour a estimé que l'opposition des parents non roms aux mesures envisagées par les autorités pour remédier au problème de la ségrégation des élèves roms dans certaines écoles ne pouvait justifier la non-application des mesures en question, bien qu'aucune

intention discriminatoire ne fût imputable à l'État défendeur (§§ 77-78). Dans l'affaire *Çam c. Turquie*, 2016, où un conservatoire avait refusé d'inscrire une étudiante au motif que celle-ci était non-voyante, la Cour a conclu à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1, considérant que la discrimination fondée sur le handicap englobait également le refus d'aménagements raisonnables (par exemple, l'adaptation des méthodes d'enseignement afin qu'il puisse être accessible aux étudiants non-voyants). Dans l'affaire *Selygenenko et autres c. Ukraine*, 2021, la Cour a jugé que des personnes originaires de Crimée ou de Donetsk déplacées à l'intérieur du pays avaient subi une discrimination en ce que les autorités internes n'avaient pris de mesures suffisantes pour leur garantir le droit de voter aux élections locales.

D. La discrimination à rebours dans le contexte du droit de l'Union européenne

48. Il y a discrimination à rebours lorsque les dispositions d'un ordre juridique national applicables à telle ou telle situation sont moins favorables que celles applicables à une situation comparable relevant du champ d'application du droit de l'Union européenne (UE).

49. La Cour s'est penchée pour la première fois sur cette forme de discrimination dans l'affaire *De Galbert Defforey et autres c. France*, 2025, qui portait sur des allégations de discrimination à rebours en matière de taxation des plus-values résultant de l'application, à des opérations d'échanges de titres purement internes, de règles nationales moins favorables que celles applicables aux opérations de même nature relevant du droit de l'UE. En premier lieu, la Cour a jugé que la situation des contribuables entrant dans le champ d'application du droit de l'UE était comparable à celle des contribuables qui n'en relevaient pas (§ 91). En deuxième lieu, elle a considéré que les autorités nationales bénéficiaient d'une ample marge d'appréciation dès lors que la différence de traitement litigieuse n'était pas fondée sur la nationalité des contribuables, mais sur certaines caractéristiques des transactions librement effectuées par eux en connaissance de cause, et que cette différence relevait de la matière fiscale, domaine faisant partie du noyau dur des prérogatives de la puissance publique (§ 95). Elle en a conclu que la différence de traitement incriminée reposait sur une justification objective et qu'elle n'était pas manifestement dépourvue de base raisonnable, de sorte que l'État défendeur n'avait pas outrepassé la marge d'appréciation dont il disposait (§§ 97-103).

E. Autres formes de discrimination

50. La Cour a également été appelée à examiner des situations dans lesquelles une discrimination était fondée sur plusieurs motifs séparés ou interdépendants.

51. Les motifs de discrimination interdits par l'article 14 de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 12 étant nombreux, il est théoriquement possible qu'un grief de discrimination soit fondé sur plusieurs motifs. En outre, la liste des motifs de discrimination contenue dans l'article 14 n'étant pas limitative, la Cour peut l'étendre pour y englober des motifs qui n'y figurent pas expressément.

52. Par exemple, dans l'affaire *N.B. c. Slovaquie*, 2012, qui portait sur la stérilisation forcée subie par une femme rom dans un hôpital public, la requérante s'était expressément plainte d'avoir fait l'objet d'une discrimination fondée sur plusieurs motifs (race/origine ethnique et sexe). La Cour a relevé que la pratique consistant à stériliser des femmes sans leur consentement éclairé touchait des individus vulnérables appartenant à différents groupes ethniques (§ 96). Elle a conclu à la violation des articles 3 et 8 de la Convention, mais elle a jugé qu'il n'y avait pas lieu d'examiner séparément le grief de la requérante tiré de l'article 14.

53. Dans l'affaire *B.S. c. Espagne*, 2012, une prostituée d'origine nigériane en situation régulière sur le territoire espagnol alléguait que la police espagnole l'avait maltraitée physiquement et verbalement en raison de la couleur de sa peau, de sa profession et parce qu'elle était une femme. La Cour a jugé

que les décisions rendues par les juridictions internes n'avaient pas pris en considération la vulnérabilité spécifique de la requérante, inhérente à sa qualité de femme africaine exerçant la prostitution, et elle a conclu à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 3.

54. On trouve un autre exemple de cette approche dans l'affaire *S.A.S. c. France* [GC], 2014, qui concernait l'interdiction de se couvrir complètement le visage dans l'espace public. La Cour a reconnu que cette interdiction avait des effets négatifs spécifiques sur la situation des femmes musulmanes qui, pour des motifs religieux, souhaitaient porter le voile intégral dans l'espace public, mais elle a considéré que cette mesure était objectivement et raisonnablement justifiée (§ 161). En conséquence, elle a conclu à la non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 9. Dans l'affaire *Yocheva et Ganeva c. Bulgarie*, 2021, la Cour a jugé que la requérante – une mère célibataire – avait été victime d'une discrimination fondée à la fois sur le sexe et sur sa situation familiale en ce que les autorités lui avaient refusé une allocation familiale (normalement accordée après le décès du père de famille) au motif que ses enfants n'avaient pas été reconnus par leur père.

55. L'affaire *Carvalho Pinto de Sousa Morais c. Portugal*, 2017, concernait une décision qui avait réduit le montant de l'indemnité initialement accordée à une femme victime d'une erreur médicale qui l'empêchait d'avoir des relations sexuelles. Pour justifier cette réduction, la Cour administrative suprême s'était fondée sur le fait que la requérante était déjà âgée de 50 ans et qu'elle était mère de deux enfants à la date de l'opération. Elle avait considéré qu'à cet âge, la sexualité ne revêtait plus autant d'importance que lorsqu'on était jeune et que celle-ci diminuait avec l'âge. Elle avait également estimé que, compte tenu de l'âge de ses enfants, la requérante n'avait probablement à s'occuper que de son époux. Pour sa part, la Cour de Strasbourg a accordé de l'importance au fait que les juridictions internes, saisies de deux actions pour faute médicale formées par des patients âgés de 55 ans et de 59 ans respectivement, avaient jugé que le fait que ces deux hommes ne pouvaient plus avoir de relations sexuelles normales les avait atteints dans leur estime de soi et leur avait causé un « choc terrible » et un « grave traumatisme mental », sans tenir compte de leur âge. La Cour a relevé qu'il ne s'agissait pas en l'espèce de considérations d'âge ou de sexe en tant que telles, mais plutôt de l'hypothèse selon laquelle la sexualité ne revêtirait pas autant d'importance pour une quinquagénaire mère de deux enfants que pour une femme plus jeune. Elle a estimé que ce postulat reflétait une vision traditionnelle de la sexualité féminine essentiellement liée aux fonctions reproductrices et méconnaissant son importance physique et psychologique pour l'épanouissement de la femme en tant que personne. Elle a jugé que ce postulat était non seulement, d'une certaine manière, moralisateur, mais qu'en outre il ne tenait pas compte des autres aspects de la sexualité féminine dans le cas précis de la requérante. Autrement dit, la Cour administrative suprême avait formulé une hypothèse d'ordre général sans chercher à en vérifier la validité dans le cas particulier de la requérante (§ 52). Concluant à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 8, la Cour a estimé que l'âge et le sexe de la requérante semblaient avoir été des facteurs décisifs dans la décision finale et être à l'origine d'une différence de traitement fondée sur ces motifs.

56. Dans l'affaire *I.C. c. République de Moldova*, 2025, la requérante, qui était handicapée mentale, avait été victime de la traite des êtres humains et d'abus sexuels au sein de la famille dans laquelle elle avait été placée après avoir quitté l'établissement public où elle était internée. La Cour a jugé que les autorités internes n'avaient pas correctement évalué ni dûment pris en compte la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la requérante du fait de son sexe, de son handicap intellectuel et de sa prise en charge par l'État tout au long de sa vie passée (§ 217). La Cour a relevé que les juridictions internes avaient exprimé des opinions qui semblaient véhiculer des stéréotypes, des préjugés et des mythes voulant que les personnes handicapées soient dépourvues de libre arbitre, assignant à la femme le rôle de ménagère vouée à s'occuper d'un homme et de sa famille et ne reconnaissant aucune valeur économique aux travaux domestiques effectués par les femmes (§ 217). Elle a constaté une passivité institutionnelle générale et/ou une méconnaissance du phénomène de la violence à l'égard des femmes handicapées en Moldova. De plus, elle a considéré que les autorités internes n'avaient pas fourni d'aménagements raisonnables qui auraient pu permettre à la requérante

d'obtenir justice (§ 222). Elle a conclu à la violation de l'article 14 combiné avec les articles 3, 4 et 8 (§ 223).

III. Les critères de discrimination

57. Les différences de traitement, ou la non-application d'un traitement différencié à des personnes se trouvant dans des situations sensiblement différentes, ne sont pas toutes discriminatoires. Seules celles qui sont dépourvues de « justification objective et raisonnable » revêtent ce caractère (*Molla Sali c. Grèce* [GC], 2018, § 135 ; *Fabris c. France* [GC], 2013, § 56 ; *D.H. et autres c. République tchèque* [GC], 2007, § 175 ; *Hoogendijk c. Pays-Bas* (déc.), 2005).

58. Pour statuer sur une allégation de discrimination, la Cour applique les critères suivants :

1. Y a-t-il eu une différence de traitement entre des personnes placées dans des situations analogues ou comparables ou non-application d'un traitement différencié à des personnes se trouvant dans des situations sensiblement différentes ?
2. Dans l'affirmative, la différence de traitement – ou l'absence de traitement différencié – était-elle objectivement justifiée et, en particulier,
 - a. Poursuivait-elle un but légitime ?
 - b. Existait-il un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé ?

A. Une différence de traitement

59. Un requérant qui formule un grief sur le terrain de l'article 14 doit d'abord démontrer qu'il a été traité autrement qu'une personne ou un groupe de personnes placées dans une situation comparable, ou de la même façon qu'un groupe de personnes placées dans une situation sensiblement différente. L'autre personne ou groupe de personnes auquel le requérant se compare constitue l'« élément de comparaison ».

60. Dans l'affaire *Carson et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2010, la différence de traitement résidait dans le fait que les règles du droit anglais régissant la revalorisation des pensions de retraite servies par l'État britannique réservaient le bénéfice de cette mesure aux retraités ayant leur résidence principale au Royaume-Uni ou dans un pays ayant conclu avec cet État un accord de réciprocité prévoyant la revalorisation. Les retraités résidant dans d'autres pays continuaient à recevoir de l'État britannique une pension de base, mais le montant de celle-ci restait bloqué au niveau atteint à la date de leur départ du Royaume-Uni. Dans l'affaire *Varnas c. Lituanie*, 2013, un détenu placé en détention provisoire s'était vu refuser le droit d'avoir des visites conjugales de son épouse, alors que les détenus condamnés étaient autorisés à bénéficier de telles visites. Dans l'affaire *Cusan et Fazzo c. Italie*, 2014, la différence de traitement litigieuse tenait au fait que la législation italienne autorisait les couples mariés à attribuer à leurs enfants légitimes le nom du père, mais non celui de la mère. Dans l'affaire *Fabris c. France* [GC], 2013, qui portait sur une question successorale, les enfants adultérins pouvaient prétendre à la succession de leur père ou de leur mère à hauteur de la moitié seulement de la part d'un enfant légitime.

61. L'existence de la différence de traitement alléguée peut prêter à controverse entre les parties. Par exemple, dans l'affaire *E.B. c. France* [GC], 2008, le gouvernement défendeur soutenait que le refus d'autoriser une femme homosexuelle à adopter un enfant était fondé non sur l'orientation sexuelle de l'intéressée, mais sur le fait que l'enfant n'aurait pas eu de référent paternel. Toutefois, la Cour a relevé que la législation française accordait en principe aux mères célibataires le droit d'adopter un enfant, et que les autorités internes avaient fondé leur refus sur les « conditions de vie » de la

requérante (§ 88). Dans l'affaire *Karlheinz Schmidt c. Allemagne*, 1994, le requérant alléguait que les hommes et les femmes étaient traités différemment dans la région où il vivait, car seuls les hommes étaient astreints au service obligatoire de sapeur-pompier et devaient s'acquitter d'une contribution financière en cas de refus. Toutefois, la Cour a constaté que l'élément décisif en l'espèce était que cette obligation revêtait un caractère seulement théorique, car personne n'était tenu en pratique d'accomplir un service de sapeur-pompier. Elle a relevé que la véritable différence de traitement ne tenait pas au service obligatoire de sapeur-pompier, mais à l'obligation de verser une contribution financière, à laquelle seuls les hommes étaient tenus (§ 28). Dans l'affaire *Hoffmann c. Autriche*, 1993, la Cour a estimé que la décision des juridictions autrichiennes de confier la garde de l'enfant de la requérante au père de celui-ci était fondée pour l'essentiel sur les convictions religieuses de l'intéressée.

62. Pour qu'un problème se pose au regard de l'article 14, il doit y avoir une différence dans le traitement de « personnes placées dans des situations analogues ou comparables » (*Molla Sali c. Grèce* [GC], 2018, § 133 ; *Fábián c. Hongrie* [GC], 2017, § 113 ; *Khamtokhu et Aksenchik c. Russie* [GC], 2017, § 64 ; *X et autres c. Autriche* [GC], 2013, § 98 ; *Konstantin Markin c. Russie* [GC], 2012, § 125 ; *Marckx c. Belgique*, 1979, § 32 ; *Burden c. Royaume-Uni* [GC], 2008, § 60 ; *D.H. et autres c. République tchèque* [GC], 2007, § 175 ; *Zarb Adami c. Malte*, 2006, § 71 ; *Kafkaris c. Chypre* [GC], 2008, § 160). En d'autres termes, l'obligation de démontrer l'existence d'une situation analogue n'implique pas que les catégories comparées doivent être identiques. Un requérant doit démontrer qu'il se trouvait dans une situation comparable à celle d'autres personnes ayant reçu un traitement différent, eu égard à la nature particulière de son grief (*Fábián c. Hongrie* [GC], 2017, § 113 ; *Clift c. Royaume-Uni*, 2010, § 66 ; *Demokrat Parti c. Turquie* (déc.), 2021).

63. La Cour a précisé que les éléments qui caractérisent des situations différentes et déterminent leur comparabilité doivent être appréciés à la lumière du domaine concerné, de l'objectif de la mesure litigieuse et du contexte dans lequel la discrimination alléguée s'inscrit (*Fábián c. Hongrie* [GC], 2017, § 121 ; *Avis consultatif relatif à la différence de traitement entre les associations de propriétaires « ayant une existence reconnue à la date de la création d'une association communale de chasse agréée » et les associations de propriétaires créées ultérieurement* [GC], 2022). L'appréciation de la question de savoir si deux personnes ou deux catégories de personnes se trouvent ou non dans des situations comparables aux fins de l'analyse d'une différence de traitement et d'une discrimination doit être à la fois spécifique et contextuelle ; elle doit se fonder uniquement sur des éléments de nature objective et vérifiable, et pour rechercher si des situations sont comparables, il convient de les considérer dans leur globalité, en évitant d'isoler des aspects marginaux, ce qui rendrait alors l'analyse artificielle (*Fábián c. Hongrie* [GC], 2017).

64. Par exemple, la Cour a jugé que les détenus placés en détention provisoire se trouvent dans une situation analogue à celle des détenus condamnés en ce qui concerne les visites conjugales (*Varnas c. Lituanie*, 2013) et les visites longues (*Chaldayev c. Russie*, 2019 ; *Vool et Toomik c. Estonie*, 2022), mais pas en ce qui concerne le maintien des prestations sociales (*P.C. c. Irlande*, 2022). Elle a également jugé que les hommes et les femmes se trouvent dans une situation analogue pour ce qui est du congé parental (*Konstantin Markin c. Russie* [GC], 2012), de la politique de fixation des peines d'emprisonnement (*Khamtokhu et Aksenchik c. Russie* [GC], 2017) et du report des peines d'emprisonnement (*Alexandru Enache c. Roumanie*, 2017).

65. Dans l'affaire *Yocheva et Ganeva c. Bulgarie*, 2021, la Cour a jugé que la requérante, qui s'était vu refuser une allocation mensuelle accordée aux familles d'enfants n'ayant plus qu'un parent en vie au motif que le père de son enfant ne l'avait pas reconnue, se trouvait dans une situation analogue à celles des pères d'enfants dont la mère était morte, des veuves dont les enfants étaient nés hors mariage et des mères célibataires d'enfants ayant été reconnus par leur père avant le décès de celui-ci. Elle a estimé que la différence de traitement incriminée, qui résultait directement de la loi applicable, était fondée sur une conception très traditionnelle, dépassée et stéréotypée de la famille, reposant sur le principe qu'une famille est nécessairement composée de deux parents légaux.

66. Cependant, la Cour a jugé :

- que les retraités résidant dans tel ou tel pays ne sont pas dans une situation comparable à celle des retraités résidant à l'étranger en ce qui concerne l'indexation des pensions de retraite (*Carson et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2010) ;
- que des sœurs vivant sous le même toit ne sont pas dans une situation comparable à celle des conjoints ou des partenaires civils en ce qui concerne les droits de succession (*Burden c. Royaume-Uni* [GC], 2008) ;
- que les retraités de la fonction publique ne sont pas dans une situation comparable à celle des retraités du secteur privé en ce qui concerne les droits à pension (*Fábián c. Hongrie* [GC], 2017), et que la situation des retraités relevant de telle ou telle catégorie de la fonction publique n'est pas comparable sur ce point à celle des retraités relevant d'une autre catégorie (*Gellértheyyi et autres c. Hongrie* (déc.), 2018) ;
- que les contribuables n'ayant pas introduit de recours contre une contribution sociale avant que celle-ci ne soit déclarée inconstitutionnelle ne sont pas dans une situation comparable à celle des contribuables qui avaient pris ce parti hardi en ce qui concerne le remboursement rétroactif de la contribution en question (*Frantzeskakis et autres c. Grèce* (déc.), 2019) ;
- que les crèches privées et les crèches publiques ne sont pas dans une situation comparable en ce qui concerne l'attribution de subventions (*Špoljar et Dječji vrtić Pčelice c. Croatie* (déc.), 2020, §§ 40-44) ;
- que les bénéficiaires d'une pension d'invalidité ne sont pas dans une situation comparable à celle des retraités pensionnés en ce qui concerne la possibilité d'obtenir la révision de leur pension (*Milivojević c. Serbie* (déc.), 2022) ;
- qu'une personne ayant frappé un policier qui tentait de l'interpeller n'est pas dans une situation comparable à celle d'un individu ayant frappé un particulier (*P.W. c. Autriche*, 2022) ;
- que les pratiquants musulmans ne sont pas dans une situation comparable à celle des pêcheurs et chasseurs en ce qui concerne l'obligation d'étourdissement préalable à la mise à mort des animaux (*Executief van de Moslims van België et autres c. Belgique*, 2024, § 146) ;
- que les personnes déplacées dans leur propre pays ne sont pas dans une situation analogue ou comparable à celle des autres bénéficiaires de prestations sociales (*Shylina c. Ukraine*, 2024, § 59) ;
- que les contribuables à la retraite ne sont pas dans une situation suffisamment comparable à celle des contribuables assujettis à l'impôt sur les revenus salariaux (*Tulokas et Taipale c. Finlande* (déc.), 2025, §§ 55-58).

67. Une différence de traitement – ou la non-application d'un traitement différencié – peut aboutir à l'une des formes de discrimination susmentionnées, à savoir une discrimination directe, une discrimination indirecte ou une discrimination par association, entre autres. Il importe de relever que dans les affaires de discrimination par association, l'élément de comparaison est comparé avec une personne autre que le requérant (*Guberina c. Croatie*, 2016, § 78 ; *Škorjanec c. Croatie*, 2017, § 55 ; *Weller c. Hongrie*, 2009, § 37).

68. Par exemple, dans l'affaire *Molla Sali c. Grèce* [GC], 2018, la Cour était appelée à statuer sur la situation d'une *femme mariée musulmane* bénéficiaire du testament de son mari musulman. Toutefois, elle n'a pas comparé la situation de la requérante à celle d'une *femme mariée non musulmane* bénéficiaire du testament d'un mari non musulman. Au lieu de cela, elle a examiné la différence de traitement subie par la requérante en tant que bénéficiaire d'un testament établi conformément au code civil par un *testateur de confession musulmane* par rapport à la bénéficiaire d'un testament établi conformément au code civil par un *testateur non musulman* (§ 134).

69. Enfin, une différence de traitement peut trouver son origine dans le droit interne (*Ēcis c. Lettonie*, 2019), dans les termes employés par une juridiction interne pour motiver sa décision (*Carvalho Pinto de Sousa Morais c. Portugal*, 2017) et même dans un acte de nature strictement privée (*Identoba et autres c. Géorgie*, 2015).

B. Le manque de justification objective et raisonnable

70. Les autorités nationales compétentes sont fréquemment confrontées à des situations dont la diversité appelle des solutions juridiques différentes. En outre, certaines inégalités de droit ne tendent qu'à corriger des inégalités de fait (*Affaire linguistique belge*, § 10 de la partie « En droit »).

71. Ainsi, l'article 14 n'empêche pas une distinction de traitement si elle repose sur une appréciation objective de circonstances de fait essentiellement différentes et si, s'inspirant de l'intérêt public, elle ménage un juste équilibre entre la sauvegarde des intérêts de la communauté et le respect des droits et libertés garantis par la Convention (*G.M.B. et K.M. c. Suisse* (déc.), 2001 ; *Zarb Adami c. Malte*, 2006, § 73).

72. Selon les termes employés par la Cour, une différence de traitement est discriminatoire si elle « manque de justification objective et raisonnable », c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un « but légitime » ou s'il n'y a pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (*Molla Sali c. Grèce* [GC], 2018, § 135 ; *Fábián c. Hongrie* [GC], 2017, § 113 ; *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, 1985, § 72 ; *Affaire linguistique belge*, 1968, § 10 de la partie « En droit »). En conséquence, la Cour procède à un « contrôle de proportionnalité » qui se décompose en deux phases. Elle recherche d'abord s'il existe un but légitime (section 1 ci-dessous), puis contrôle la proportionnalité *stricto sensu* de la différence de traitement (section 2 ci-dessous).

1. Un but légitime

73. Pour qu'une différence de traitement soit justifiée, il faut en premier lieu que l'État lui ait assigné un « but légitime » (*Molla Sali c. Grèce* [GC], 2018, § 135 ; *Fabris c. France* [GC], 2013, § 56). En outre, l'État doit démontrer l'existence d'un « lien » entre le but visé et la différence de traitement dont se plaint le requérant. Par exemple, la Cour a jugé qu'il n'y avait pas de lien entre le but consistant à préserver l'unité de la famille et le fait de porter un nom de famille commun basé sur le patronyme de l'époux, et elle en a conclu que l'obligation faite à la femme mariée de porter le patronyme de son mari manquait de justification objective et raisonnable (*Ünal Tekeli c. Turquie*, 2004, § 66).

74. Parmi les buts que la Cour a jugés légitimes sous l'angle de l'article 14 figurent :

- la mise en œuvre effective d'une politique visant à réaliser l'unité linguistique (*Affaire linguistique belge*, 1968) ;
- le souci d'assurer la stabilité juridique des règlements successoraux achevés (*Fabris c. France* [GC], 2013) ;
- le rétablissement de la paix (*Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine* [GC], 2009, § 45) ;
- la protection de la sécurité nationale (*Konstantin Markin c. Russie* [GC], 2012, § 137) ;
- le souci de fournir un service public entièrement attaché à la défense de l'égalité des chances et exigeant de chacun de ses employés qu'il agisse d'une manière n'opérant aucune discrimination à l'encontre d'autrui (*Eweida et autres c. Royaume-Uni*, 2013, § 105) ;
- le maintien de la stabilité économique et la restructuration la dette dans une période de grave crise politique, économique et sociale (*Mamatas et autres c. Grèce*, 2016, § 103) ;
- le souci de faciliter l'amendement des délinquants juvéniles (*Khamtokhu et Aksenchik c. Russie* [GC], 2017, § 80) ; et

- la protection des femmes contre les violences fondées sur le sexe, et contre les abus et le harcèlement sexuel dans l'environnement pénitentiaire (*Khamtokhu et Aksenchik c. Russie* [GC], 2017, § 82) ;
- la protection de l'environnement (*Avis consultatif relatif à la différence de traitement entre les associations de propriétaires « ayant une existence reconnue à la date de la création d'une association communale de chasse agréée » et les associations de propriétaires créées ultérieurement* [GC], 2022).

75. La Cour a considéré que certains buts invoqués par les gouvernements n'étaient pas légitimes. Par exemple, elle a estimé qu'une mesure réservant le droit à exonération de l'impôt ecclésial aux personnes officiellement enregistrées comme résidents dans l'État défendeur au motif que les arguments invoqués en faveur de la réduction n'avaient pas autant de poids dans le cas des personnes non-résidentes que dans le cas des résidents ne poursuivait pas un but légitime (*Darby c. Suède*, 1990, § 33). Elle considère également que des références aux traditions, présupposés d'ordre général ou attitudes sociales majoritaires ayant cours dans un pays donné ne suffisent pas à justifier une différence de traitement fondée sur le sexe (*Ünal Tekeli c. Turquie*, 2004, § 63 ; *Konstantin Markin c. Russie* [GC], 2012, § 127).

76. Le but consistant à soutenir et encourager la famille traditionnelle constitue un cas particulier. Si, dans sa jurisprudence antérieure, la Cour considérait que ce but était en soi légitime, voire méritoire (*Marckx c. Belgique*, 1979, § 40), et qu'il constituait en principe un motif important et légitime apte à justifier une différence de traitement (*Karner c. Autriche*, 2003, § 40), elle a quelque peu modifié sa position dans des affaires plus récentes où elle a interprété la Convention à la lumière des conditions de vie actuelles. Elle a en effet considéré que le but consistant à protéger la famille au sens traditionnel du terme était « assez abstrait » (*X et autres c. Autriche* [GC], 2013, § 139), et qu'il n'était légitime que dans certaines circonstances (*Taddeucci et McCall c. Italie*, 2016, § 93). Par exemple, dans l'affaire *Bayev et autres c. Russie*, 2017, la Cour a estimé qu'il n'y avait aucune raison de considérer que la préservation des valeurs familiales censées constituer le socle de la société était incompatible avec la reconnaissance de l'acceptation de l'homosexualité par la société, au vu en particulier de la tendance générale grandissante à faire entrer les relations au sein de couples de personnes de même sexe dans la notion de « vie familiale » (§ 67).

77. Enfin, les buts invoqués par les gouvernements pour justifier une différence de traitement ne peuvent être jugés légitimes que si certaines garanties sont mises en place, la Cour devant rechercher si pareilles garanties étaient présentes à chaque étape de la mise en œuvre des mesures litigieuses et si elles étaient effectives. Par exemple, le placement temporaire d'enfants dans une classe séparée au motif qu'ils n'ont pas une maîtrise suffisante de la langue d'enseignement en usage dans une école n'est pas en soi automatiquement contraire à l'article 14 de la Convention. On pourrait dire que, dans certaines circonstances, pareil placement vise le but légitime d'adapter le système éducatif aux besoins particuliers des enfants. Toutefois, lorsqu'une telle mesure touche les membres d'un groupe ethnique spécifique de manière disproportionnée, voire exclusive, il faut que des garanties adaptées soient mises en place (*Oršuš et autres c. Croatie* [GC], 2010, § 157).

2. La proportionnalité

78. Une fois que l'existence d'un but légitime a été démontrée, la différence de traitement doit aux yeux de la Cour ménager un juste équilibre entre la sauvegarde des intérêts de la communauté et le respect des droits et libertés des individus (*Affaire linguistique belge*, § 10 de la partie « En droit »). En conséquence, la Cour exige qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et l'objectif visé (*Molla Sali c. Grèce* [GC], 2018, § 135 ; *Fabris c. France* [GC], 2013, § 56 ; *Mazurek c. France*, 2000, §§ 46 et 48 ; *Larkos c. Chypre* [GC], 1999, § 29).

79. La Cour n'ayant pas pour tâche de se substituer aux autorités nationales compétentes pour apprécier si – et dans quelle mesure – des différences entre des situations à d'autres égards analogues

justifient des distinctions de traitement, les États bénéficient à cet égard d'une certaine marge d'appréciation, dont l'étendue varie selon les circonstances, les domaines et le contexte (*Molla Sali c. Grèce* [GC], 2018, § 136 ; *Stummer c. Autriche* [GC], 2011, § 88 ; *Burden c. Royaume-Uni* [GC], 2008, § 60 ; *Carson et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2010, § 61).

80. Dans certains domaines, la Cour laisse aux États une marge d'appréciation relativement importante. Par exemple, elle estime que grâce à une connaissance directe de leur société et de ses besoins, les autorités nationales se trouvent en principe mieux placées que le juge international pour déterminer ce qui est d'utilité publique en matière économique ou en matière sociale, et qu'elle doit respecter en principe la manière dont l'État conçoit les impératifs de l'utilité publique, sauf si son jugement se révèle manifestement dépourvu de base raisonnable (*Belli et Arquier-Martinez c. Suisse*, 2018, § 94 ; *Mamatas et autres c. Grèce*, 2016, §§ 88-89 ; *Stummer c. Autriche* [GC], 2011, § 89 ; *Andrejeva c. Lettonie* [GC], 2009, § 83 ; *Burden c. Royaume-Uni* [GC], 2008, § 60 ; *Stec et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2006, § 52 ; *Carson et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2010, § 61). Il en va de même des mesures d'ordre général en matière sociale (*Affaire linguistique belge*, 1968, § 10 de la partie « En droit ») ou en matière de droit de propriété (*Chabauty c. France* [GC], 2012, § 50).

81. En revanche, la Cour considère que la marge nationale d'appréciation est réduite en ce qui concerne certains motifs de discrimination. Elle a ainsi jugé à maintes reprises que dans une société démocratique contemporaine basée sur les principes de pluralisme et de respect pour les différentes cultures, aucune différence de traitement fondée exclusivement ou dans une mesure déterminante sur l'origine ethnique d'une personne ne peut être objectivement justifiée (*D.H. et autres c. République tchèque* [GC], 2007, § 176 ; *Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine* [GC], 2009, §§ 43-44). De même, seules des considérations très fortes peuvent justifier une différence de traitement fondée sur le genre ou l'orientation sexuelle (*Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, 1985, § 78 ; *Konstantin Markin c. Russie* [GC], 2012, § 127 ; *Beeler c. Suisse* [GC], 2022, § 96 ; *Schalk et Kopf c. Autriche*, 2010, § 97).

82. Dans les affaires de discrimination comme dans celles relevant d'autres dispositions de la Convention, l'existence et l'étendue d'un consensus, parmi les États contractants, sur la question qui se trouve en jeu constituent l'un des critères appliqués par la Cour pour déterminer la marge nationale d'appréciation. La Convention étant avant tout un mécanisme de protection des droits de l'homme, la Cour doit tenir compte de l'évolution de la situation dans les États contractants et réagir au consensus susceptible de se faire jour quant aux normes à atteindre (*Weller c. Hongrie*, 2009, § 28 ; *Stec et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2006, §§ 63-64 ; *Ünal Tekeli c. Turquie*, 2004, § 54 ; *Stafford c. Royaume-Uni* [GC], 2002, § 68 ; *Konstantin Markin c. Russie* [GC], 2012, § 126).

IV. La charge de la preuve

A. Le principe : *affirmanti incumbit probatio*

83. Lorsqu'elle apprécie les questions qui lui sont soumises sous l'angle de la preuve, la Cour applique d'ordinaire le principe *affirmanti incumbit probatio*, selon lequel il incombe au requérant d'apporter la preuve de ses allégations.

84. La preuve « au-delà de tout doute raisonnable » est la règle ordinaire de preuve appliquée par la Cour à l'ensemble des droits reconnus par la Convention. Dans le cadre de la procédure suivie devant la Cour, il n'existe aucun obstacle procédural à la recevabilité d'éléments de preuve ni aucune formule prédéfinie applicable à leur appréciation. La Cour adopte les conclusions qui, à son avis, se trouvent étayées par une évaluation indépendante de l'ensemble des éléments de preuve, y compris les déductions qu'elle peut tirer des faits et des observations des parties. Conformément à la jurisprudence constante de la Cour, la preuve peut résulter d'un faisceau d'indices, ou de

présomptions non réfutées, suffisamment graves, précis et concordants. En outre, le degré de conviction nécessaire pour parvenir à une conclusion particulière et, à cet égard, la répartition de la charge de la preuve sont intrinsèquement liés à la spécificité des faits, à la nature de l'allégation formulée et au droit conventionnel en jeu. La Cour est également attentive à la gravité d'un constat selon lequel un État contractant a violé des droits fondamentaux (*Natchova et autres c. Bulgarie* [GC], 2005, § 147 ; *Timichev c. Russie*, 2005, § 39 ; *D.H. et autres c. République tchèque* [GC], 2007, § 178 ; *Muhammad c. Espagne*, 2022, § 94).

85. Dans les affaires de discrimination, la Cour estime qu'une fois que le requérant a démontré qu'il y a eu différence de traitement, il appartient au gouvernement défendeur d'en établir la justification (*Timichev c. Russie*, 2005, § 57).

86. Par exemple, dans l'affaire *Timichev c. Russie*, 2005, le requérant alléguait qu'on lui avait interdit de franchir un poste de contrôle régional parce qu'il était d'origine tchétchène. La Cour a estimé que les allégations de l'intéressé se trouvaient corroborées par des documents officiels faisant état de l'existence d'une politique de restriction de la liberté de circulation des personnes d'origine tchétchène. Relevant que l'allégation de l'État défendeur selon laquelle le requérant était parti de son propre chef après qu'on eut refusé de lui donner la priorité dans la file d'attente était incohérente, la Cour a jugé que cette explication n'était pas convaincante. En conséquence, elle a fait droit à la thèse de l'intéressé qui se disait victime d'une discrimination fondée sur son origine ethnique.

B. L'exception : le renversement de la charge de la preuve

87. La Cour reconnaît aussi que la procédure prévue par la Convention ne se prête pas toujours à une application stricte du principe *affirmanti incumbit probatio*. Par exemple, lorsque les événements en cause, dans leur totalité ou pour une large part, sont connus exclusivement des autorités, la charge de la preuve pèse sur les autorités, qui doivent fournir une explication satisfaisante et convaincante (*Salman c. Turquie* [GC], 2000, § 100 ; *Anguelova c. Bulgarie*, § 111 ; *Makuchyan et Minasyan c. Azerbaïdjan et Hongrie*, 2020). La Cour a également renversé la charge de la preuve dans d'autres affaires où il aurait été extrêmement difficile en pratique, pour le requérant, d'apporter la preuve de l'existence d'une discrimination (*Cînta c. Roumanie*, 2020).

88. La Cour n'exclut pas, dans certaines situations, la possibilité d'inviter le gouvernement défendeur à réfuter un grief défendable de discrimination et, s'il ne le fait pas, de conclure à la violation de l'article 14 de la Convention.

89. Pour réfuter une présomption de discrimination, l'État doit prouver que le requérant ne se trouve pas dans une situation analogue ou comparable aux personnes auxquelles il se compare, ou que la différence de traitement litigieuse n'est pas fondée sur un motif de discrimination interdit mais sur une autre différence objective, ou encore que la différence de traitement est justifiée (*Khamtokhu et Aksenchik c. Russie* [GC], 2017, § 65 ; *Chassagnou et autres c. France* [GC], 1999, §§ 91-92 ; *Timichev c. Russie*, 2005, § 57 ; *Biao c. Danemark* [GC], 2016, § 114 ; *D.H. et autres c. République tchèque* [GC], 2007, § 177).

90. La Cour applique cette approche surtout en cas d'allégation de discrimination indirecte, situation dans laquelle les requérants peuvent éprouver des difficultés à démontrer l'existence d'un traitement discriminatoire. En pareilles circonstances, le recours à des données statistiques peut grandement aider les requérants à faire naître une présomption de discrimination. Là où les requérants peuvent établir, sur la base de statistiques officielles qui ne prêtent pas à controverse, l'existence d'un commencement de preuve indiquant qu'une mesure – bien que formulée de manière neutre – touche en fait un pourcentage nettement plus élevé de personnes appartenant à un groupe que de personnes appartenant à un autre groupe, il incombe au gouvernement défendeur de démontrer que cela est le résultat de facteurs objectifs qui ne sont pas liés à une discrimination (*Hoogendijk c. Pays-Bas* (déc.), 2005 ; *D.H. et autres c. République tchèque*, 2007, § 180 ; *Di Trizio c. Suisse*, 2016, § 86).

91. Les statistiques qui, après avoir été soumises à un examen critique de la Cour, paraissent fiables et significatives suffisent pour constituer le commencement de preuve à apporter par le requérant. Cela ne veut toutefois pas dire que la production de statistiques soit indispensable pour prouver une discrimination indirecte (*D.H. et autres c. République tchèque*, 2007, § 188). L'existence de pareille discrimination peut aussi être établie au moyen de rapports nationaux ou internationaux fiables (*Memedova et autres c. Macédoine du Nord*, 2023, §§ 91-94).

92. Dans les affaires de violence domestique, les requérantes doivent démontrer des circonstances bien précises, à savoir que les violences alléguées affectent principalement les femmes et que l'(in)action des autorités ne s'analyse pas simplement en un manquement ou un retard à traiter les actes de violence domestique, mais qu'elle a pour effet de les cautionner de manière réitérée, ce qui traduit une attitude discriminatoire à leur égard en tant que femmes (*Eremia c. République de Moldova*, 2013, § 89). Par exemple, dans l'affaire *Talpis c. Italie*, 2017, la Cour a estimé que la requérante avait apporté un commencement de preuve de discrimination en s'appuyant sur les conclusions du rapporteur spécial des Nations Unies chargé de la question des violences contre les femmes, de leurs causes et conséquences ainsi que sur des données émanant du Bureau national des statistiques. Dans l'affaire *Opuz c. Turquie*, 2009, aucune statistique montrant que les violences domestiques touchaient principalement les femmes n'avait été produite devant la Cour, laquelle avait d'ailleurs relevé qu'Amnesty International avait indiqué qu'il n'existait pas de données fiables susceptibles de le démontrer. Toutefois, la Cour s'est déclarée disposée à souscrire au constat d'Amnesty International – une ONG internationale réputée – et à celui du Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes selon lequel la violence contre les femmes était un problème important en Turquie. En revanche, dans l'affaire *Y et autres c. Bulgarie*, 2022, la Cour a jugé qu'aucune preuve concrète laissant penser que les autorités faisaient preuve d'une tolérance généralisée à l'égard de la violence domestique n'avait été apportée. Elle a constaté que les autorités bulgares ne collectaient et ne conservaient pas de statistiques détaillées sur le traitement des cas de violence domestique par les forces de l'ordre, ce qui constituait une grave omission qui avait déjà été critiquée par un certain nombre d'acteurs internationaux travaillant sur cette question. Elle a précisé qu'en l'absence de telles statistiques, il était loisible aux requérantes de tenter d'apporter la preuve de leurs allégations par d'autres types de commencement de preuve, tels que des rapports spécialisés. Toutefois, elle a constaté que si les trois rapports internationaux produits par les requérantes exhortaient les autorités bulgares à lutter contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ils n'énonçaient pas explicitement que la police ou d'autres autorités minimisaient systématiquement l'importance des affaires de violence domestique ou se montraient réticentes à les traiter, et qu'ils ne faisaient pas état de données de terrain concrètes sur cette question. Relevant que les requérantes n'avaient pas non plus démontré que les autorités chargées du dossier de la victime avaient un parti pris contre les femmes ou que le cadre juridique mis en place en Bulgarie pour lutter contre les violences faites aux femmes était insuffisant, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 14 dans cette affaire. En revanche, dans l'affaire *A.E. c. Bulgarie*, 2023, elle a estimé que les informations produites par la requérante, notamment des statistiques sur les violences visant les femmes en Bulgarie établies par des organisations non gouvernementales nationales et figurant dans l'indice d'égalité de genre publié en 2017 par l'Union européenne ainsi que des chiffres fournis par le ministère de l'Intérieur répertoriant le nombre de femmes ayant dénoncé des violences domestiques en 2019 et 2020, étaient suffisantes pour constituer un commencement de preuve de l'existence d'une discrimination contre les femmes, et qu'il fallait également garder à l'esprit qu'il s'agissait de la troisième affaire dirigée contre la Bulgarie dans laquelle la Cour constatait une violation de la Convention résultant de la réponse apportée par les autorités à des actes de violence domestique dirigés contre une femme (§§ 118-19). Elle a considéré que l'absence de tenue, par les autorités, de statistiques officielles exhaustives ne pouvait plus s'expliquer par une simple omission de leur part, eu égard à l'ampleur du problème en Bulgarie et de leur obligation corrélative d'accorder une attention particulière aux effets des violences domestiques sur les femmes et de prendre des mesures en conséquence (§ 120). Elle a conclu à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 13, observant

que la formulation des dispositions légales censées offrir une protection contre la violence domestique et la manière dont les autorités compétentes les avaient interprétées ne pouvaient que priver un certain nombre de femmes victimes de violences domestiques du bénéfice de poursuites officielles contre leurs agresseurs et donc d'une protection effective (§ 120).

93. Dans les affaires *M.A. c. Islande*, 2025, et *B.A. c. Islande*, 2025, qui concernaient l'absence d'enquête effective sur les allégations de violences domestiques formulées par les requérantes, la Cour a estimé que celles-ci avaient échoué à apporter un commencement de preuve de l'existence d'un biais structurel ou d'un effet disproportionné susceptible de transférer la charge de la preuve à l'État défendeur (*M.A. c. Islande*, 2025, §§ 89-103 ; *B.A. c. Islande*, 2025, §§ 87-101).

94. Dans les affaires mettant en cause des allégations de violence discriminatoire, la Cour a précisé que le manquement allégué des autorités à leur obligation de mener une enquête effective sur les mobiles prétendument discriminatoires d'un acte de violence n'était pas en lui-même suffisant pour transférer sur le gouvernement la charge de la preuve concernant le grief de violation de l'article 14 de la Convention combiné avec le volet matériel de l'article 2 ou de l'article 3 (*A.E. c. Bulgarie*, 2023). Affirmer le contraire reviendrait en effet à exiger du gouvernement défendeur qu'il prouve que la personne concernée n'a pas adopté une attitude subjective particulière (*Natchova et autres c. Bulgarie* [GC], 2005, § 157 ; *Bekos et Koutropoulos c. Grèce*, 2005, § 65). L'affaire *Natchova et autres c. Bulgarie* [GC], 2005, concernait le décès de deux fugitifs roms qui avaient été tués par balle par la police militaire au cours d'une tentative d'arrestation. En définitive, la Cour a jugé qu'il n'était pas établi que des attitudes racistes eussent joué un rôle dans le décès des fugitifs (voir également *Adam c. Slovaquie*, 2016). Toutefois, en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 14 combiné avec le volet procédural de l'article 2, la Cour a conclu que les autorités avaient manqué à l'obligation qui leur incombait de prendre toutes les mesures possibles pour rechercher si un comportement discriminatoire avait pu ou non jouer un rôle dans les événements.

95. Dans l'affaire *Makuchyan et Minasyan c. Azerbaïdjan et Hongrie*, 2020, la Cour a estimé, au vu des particularités de l'espèce – à savoir la promotion dont un individu condamné pour le meurtre d'une soldat arménien avait bénéficié, les avantages qui lui avaient été accordés en dehors de toute base légale, sa glorification par de hauts responsables azerbaïdjanais qui l'avaient qualifié de héros et la création d'une page qui lui était spécialement dédiée sur le site internet du président de l'Azerbaïdjan, que les requérants avaient fourni des éléments suffisamment solides, clairs et concordants pour produire un commencement de preuve convaincant de ce que les mesures litigieuses étaient motivées par l'origine ethnique des victimes. Estimant qu'il aurait été difficile, pour les requérants, de prouver au-delà de tout doute raisonnable l'existence d'un tel mobile, la Cour a considéré qu'il y avait lieu, eu égard aux particularités de l'espèce, de renverser le fardeau de la preuve en faisant supporter à l'Azerbaïdjan la charge de réfuter le grief défendable de discrimination formulé par les intéressés. Elle a constaté que l'Azerbaïdjan n'y était pas parvenu.

96. Dans l'affaire *Basu c. Allemagne*, 2022, la Cour a jugé que dès lors qu'un individu peut prétendre de manière défendable avoir été visé par un contrôle d'identité pratiqué par la police en raison de ses caractéristiques raciales et que le comportement litigieux atteint le seuil de gravité requis par l'article 8, il y a lieu de considérer que l'obligation pour les autorités de rechercher s'il existe un lien entre des attitudes racistes et un acte accompli par un agent de l'État découle des responsabilités qui leur incombent en vertu de l'article 14 combiné avec l'article 8 (*Muhammad c. Espagne*, 2022, 68, *Basu c. Allemagne*, 2022, § 35). Dans l'affaire *Wa Baile c. Suisse*, 2024, où le requérant alléguait que le contrôle d'identité dont il avait fait l'objet dans une gare reposait sur un profilage racial, la Cour a conclu à la violation des obligations procédurales inhérentes à l'article 14 combiné avec l'article 8 au motif que les juridictions pénales et administratives internes étaient restées en défaut de rechercher si le contrôle d'identité litigieux avait ou non eu une motivation raciste (§§ 93-103). Elle par ailleurs rappelé que l'absence de garanties juridiques et administratives suffisantes était susceptible de donner lieu à des contrôles d'identité discriminatoires (§ 130) et elle a jugé, au regard des circonstances de l'espèce, que le Gouvernement avait échoué à réfuter la présomption selon laquelle

le contrôle d'identité litigieux avait été effectué pour des motifs discriminatoires (§§ 131-135). En conséquence, elle a également conclu à la violation du volet matériel de l'article 14 combiné avec l'article 8. Dans l'affaire *Memedova et autres c. Macédoine du Nord*, 2023, les requérants alléguaient qu'en application d'une circulaire du ministère de l'Intérieur ordonnant le renforcement des contrôles aux frontières à l'égard des groupes de demandeurs d'asile potentiels désireux de se rendre à l'étranger, des gardes-frontières avaient refusé de les laisser quitter le pays et que ce refus reposait sur un profilage ethnique des personnes d'origine rom. S'appuyant sur un certain nombre de rapports nationaux et internationaux sur la question, la Cour a conclu que la circulaire était exempte de tout libellé discriminatoire, mais qu'en raison de la manière dont elle avait été appliquée en pratique par les gardes-frontière, un nombre disproportionné de Roms s'étaient vu empêchés de voyager à l'étranger. Estimant que cette situation s'analysait en une différence de traitement qui ne répondait à aucune justification objective ou raisonnable, la Cour a conclu à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 4 à la Convention (liberté de circulation).

97. La Cour applique également ce principe aux allégations de discrimination antisyndicale, considérant qu'une fois que les requérants ont apporté un commencement de preuve de l'existence d'une discrimination, la charge de la preuve pèse sur l'État défendeur et sur l'employeur, qui exercent généralement un contrôle sur les éléments de preuve et doivent démontrer l'existence de motifs légitimes justifiant le licenciement des intéressés (*Hoppen et syndicat des employés de AB Amber Grid c. Lituanie*, 2023, § 230). De même, dans une affaire où une ancienne juge avait produit un commencement de preuve suffisant de ce qu'elle avait été victime d'une discrimination de la part des autorités qui avaient refusé de la reconduire dans ses fonctions en raison de son rôle au sein d'une ONG et de ses opinions critiques sur l'état du système judiciaire, la Cour a conclu à la violation de l'article 14 combiné avec les articles 10 et 11 de la Convention, au motif que les juridictions internes n'avaient pas transféré la charge de la preuve au Conseil supérieur de la magistrature pour dissiper l'impression de partialité de celui-ci et démontrer que la différence de traitement était justifiée par des raisons objectives (*Bakradze c. Géorgie*, 2024, §§ 71-85).

98. La Cour a estimé, dans d'autres affaires de discrimination, que les pratiques ou convictions de tiers appartenant à la même catégorie protégée pouvaient constituer une preuve suffisante. Dans l'affaire *Oršuš et autres c. Croatie* [GC], 2010, où était en cause la pratique consistant à placer des enfants roms dans des classes réservées aux Roms au motif qu'ils n'avaient pas une maîtrise suffisante du croate, la Cour a jugé, contrairement aux conclusions auxquelles elle était parvenue dans l'affaire *D.H. et autres c. République tchèque* [GC], 2007, que les statistiques étaient à elles seules insuffisantes pour faire naître une présomption de discrimination. Toutefois, elle a estimé que le fait que seuls les enfants roms étaient placés dans des classes séparées au motif que leurs connaissances linguistiques étaient insuffisantes faisait naître une présomption de différence de traitement.

V. La discrimination par motif

99. L'article 14 ne prohibe pas toute différence de traitement, mais uniquement certaines distinctions fondées sur une caractéristique identifiable, objective ou personnelle (« situation »), par laquelle des personnes ou groupes de personnes se distinguent les uns des autres (*Molla Sali c. Grèce* [GC], 2018, § 134 ; *Fabián c. Hongrie* [GC], 2017, § 113 ; *Kiyutin c. Russie*, 2011, § 56).

100. L'article 14 de la Convention renferme une liste non limitative de motifs de discrimination interdits, ce dont témoigne l'adverbe « notamment » (« *any ground such as* » dans la version anglaise) ainsi que la présence, dans cette liste, de l'expression « toute autre situation » (« *any other status* » dans la version anglaise) (*Clift c. Royaume-Uni*, 2010, § 55 ; *Engel et autres c. Pays-Bas*, 1976, § 72 ; *Carson et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2010, § 70). En outre, la Cour a élaboré une abondante

jurisprudence qui a accru le nombre de motifs de discrimination interdits en interprétant de manière extensive l'expression « autre situation » à la lumière des conditions de vie actuelle.

101. À cet égard, la Cour souligne que l'interdiction de la discrimination posée par l'article 14 de la Convention n'a de sens que si, dans chaque cas particulier, la situation personnelle du requérant par rapport aux critères énumérés dans cette disposition est prise en compte exactement telle qu'elle se présente. Une approche contraire, consistant à débouter la victime au motif qu'elle aurait pu échapper à la discrimination en modifiant l'un des éléments litigieux – par exemple, en acquérant une nationalité – viderait l'article 14 de sa substance (*Andrejeva c. Lettonie* [GC], 2009, § 91).

A. Le sexe

102. En ce qui concerne la discrimination fondée sur le sexe, la Cour a souligné à maintes reprises que la progression vers l'égalité des sexes est aujourd'hui un but important des États membres du Conseil de l'Europe (*Konstantin Markin c. Russie* [GC], 2012, § 127) et que seules des « considérations très fortes » peuvent amener à estimer compatible avec la Convention une telle différence de traitement (*Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni* 1985, § 78 ; *Burghartz c. Suisse*, 1994, § 27 ; *Schuler-Zraggen c. Suisse*, 1993, § 67 ; *Konstantin Markin c. Russie* [GC], 2012, § 127 ; *J.D. et A. c. Royaume-Uni*, 2019, § 89 ; *Beeler c. Suisse* [GC], 2022, § 95).

103. La Cour a jugé que des références aux traditions, présumés d'ordre général ou attitudes sociales majoritaires ayant cours dans un pays donné ne suffisent pas à justifier une différence de traitement fondée sur le sexe (*Konstantin Markin c. Russie* [GC], 2012, § 127). Par exemple, les États doivent s'abstenir d'imposer des traditions qui trouvent leurs origines dans le rôle primordial de l'homme et le rôle secondaire de la femme dans la famille (*Ünal Tekeli c. Turquie*, 2004, § 63 ; *Konstantin Markin c. Russie* [GC], 2012, § 127 ; *Beeler c. Suisse* [GC], 2022, § 110). On ne saurait, par exemple, invoquer la répartition traditionnelle des rôles entre les sexes dans la société pour justifier l'exclusion des hommes du droit au congé parental. Les stéréotypes liés au sexe – telle l'idée que ce sont plutôt les femmes qui s'occupent des enfants et plutôt les hommes qui travaillent pour gagner de l'argent – ne peuvent en soi passer pour constituer une justification suffisante d'une différence de traitement, pas plus que ne le peuvent des stéréotypes du même ordre fondés sur la race, l'origine, la couleur ou l'orientation sexuelle (*Konstantin Markin c. Russie* [GC], 2012, § 143). Dans l'affaire *Beeler c. Suisse* [GC], 2022, § 113, la Cour a considéré que la législation nationale qui opérait une distinction entre les femmes et les hommes en matière de conditions d'octroi de la rente de conjoint survivant perpétuait des préjugés et des stéréotypes concernant la nature ou le rôle des femmes au sein de la société et constituait un désavantage tant pour la carrière des femmes que pour la vie familiale des hommes.

104. La Cour a jugé contraires à l'article 14 des différences de traitement fondées sur le sexe en ce qui concerne, notamment :

- l'égalité dans le mariage (*Ünal Tekeli c. Turquie*, 2004 ; *Burghartz c. Suisse*, 1994 ; *Nurcan Bayraktar c. Türkiye*, 2023) ;
- l'accès à l'emploi (*Emel Boyraz c. Turquie*, 2014) ;
- l'âge de la retraite (*Moraru et Marin c. Roumanie*, 2022 ; *Pajqk et autres c. Pologne*, 2023) ;
- le congé parental et l'allocation de congé parental (*Konstantin Markin c. Russie* [GC], 2012 ; *Gruba et autres c. Russie*, 2021) ;
- les pensions de réversion (*Willis c. Royaume-Uni*, 2002 ; *Beeler c. Suisse* [GC], 2022) ;
- les obligations civiles (*Zarb Adami c. Malte*, 2006 ; *Karlheinz Schmidt c. Allemagne*, 1994) ;
- le regroupement familial (*Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, 1985) ;
- le nom des enfants (*Cusan et Fazzo c. Italie*, 2014 ; *León Madrid c. Espagne*, 2021) ;

- la violence domestique (*Opuz c. Turquie*, 2009 ; *Volodina c. Russie*, 2019 ; *Tkheldze c. Géorgie*, 2021 ; *A.E. c. Bulgarie*, 2023 ; *Vieru c. République de Moldova*, 2024) ; et
- la traite des êtres humains et la servitude (*F.M. et autres c. Russie*, 2024) ;
- la victimisation secondaire d'une victime alléguée d'actes sexuels non consentis (*L. et autres c. France*, 2025 ; *N.T. c. Chypre*, 2025).

105. Dans l'affaire *Carvalho Pinto de Sousa Morais c. Portugal*, 2017, la Cour a observé que l'enjeu du litige portait sur l'hypothèse, formulée par les juridictions internes saisies d'une action en réparation d'une erreur médicale, selon laquelle la sexualité ne revêtait pas autant d'importance pour une quinquagénaire mère de deux enfants que pour une femme plus jeune. Elle a jugé que cette hypothèse reflétait une conception traditionnelle de la sexualité féminine voulant que celle-ci soit principalement liée à la procréation et méconnaissant son importance physique et psychologique pour l'épanouissement de la femme en tant qu'individu.

106. De manière générale, dans le contexte de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1, la Cour n'applique le critère du « défaut manifeste de base raisonnable » que lorsque la différence de traitement critiquée résulte d'une mesure transitoire destinée à remédier à une inégalité historique (*Stec et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2006, §§ 61-66 ; *Runkee et White c. Royaume-Uni*, 2007, §§ 40-41 ; *British Gurkha Welfare Society et autres c. Royaume-Uni*, 2016, § 81). Par exemple, elle a jugé que la différence de traitement opérée entre les hommes et les femmes par un régime légal de retraite était légitime en ce qu'elle s'analysait en une mesure positive destinée à corriger des « inégalités factuelles » entre les hommes et les femmes (*Stec et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2006, § 61 ; *Andrle c. République tchèque*, 2011, § 60). De la même manière, dans l'affaire *Khamtokhu et Aksenchik c. Russie* [GC], 2017, où était en cause l'exclusion des femmes de la réclusion à perpétuité, la Cour a pris acte des besoins de protection des femmes contre les violences fondées sur le sexe, les abus et le harcèlement sexuel dans l'environnement pénitentiaire, ainsi que de la nécessité de protéger les femmes enceintes et les mères (§ 82). Dans l'affaire *Alexandru Enache c. Roumanie*, 2017, elle a également jugé que les dispositions du droit interne qui accordaient aux mères – mais pas aux pères – d'enfants en bas âge le droit de solliciter le report de l'exécution d'une peine privative de liberté étaient justifiées en raison des liens particuliers existant entre la mère et le nouveau-né pendant la première année de la vie de celui-ci (§ 76).

107. En dehors du contexte des mesures transitoires portant sur le droit de propriété, et lorsque la discrimination critiquée est fondée sur le sexe, des « considérations très fortes » sont requises pour justifier l'application de la mesure litigieuse aux requérants. Dans l'affaire *J.D. et A. c. Royaume-Uni*, 2019, la Cour a jugé que la réduction de l'allocation logement de la requérante, qui bénéficiait d'un logement social au titre d'un « programme de protection » destiné à protéger les victimes de formes graves de violence domestique, était en conflit avec la finalité de ce programme (permettre à la requérante de demeurer dans son logement pour sa propre sécurité), et qu'aucune considération très forte n'avait été invoquée par les autorités pour justifier la priorité donnée à l'un des buts légitimes sur l'autre.

108. Dans l'affaire *Jurčić c. Croatie*, 2021, la Cour a jugé pour la première fois qu'une femme avait été victime d'une discrimination fondée sur sa grossesse. La requérante, qui avait commencé à travailler dix jours après avoir subi un traitement de fécondation *in vitro* (FIV), avait par la suite pris un congé de maladie prescrit en raison de complications liées à sa grossesse. Les autorités compétentes avaient réexaminé la demande d'inscription de la requérante au régime d'assurance des salariés et l'avaient rejetée, estimant que son emploi était fictif. Relevant que seules les femmes peuvent faire l'objet d'un traitement différent en raison de leur grossesse, la Cour a jugé qu'une telle différence s'analyserait en une discrimination directe fondée sur le sexe si elle n'était pas justifiée. Par ailleurs, elle a constaté l'existence d'une pratique interne visant les femmes enceintes, fréquemment soumises à un contrôle de l'authenticité des contrats de travail conclus pendant leur grossesse alors même que la législation interne interdisait aux employeurs de refuser de recruter des femmes enceintes en raison de leur

grossesse. Elle a relevé que pour statuer sur le cas de la requérante, les autorités internes s'étaient bornées à constater qu'en raison de la FIV qu'elle avait subie, l'intéressée était médicalement inapte à occuper l'emploi en cause, sous-entendant par là qu'elle aurait dû s'abstenir d'accepter un poste jusqu'à la confirmation de sa grossesse. Elle a jugé que cette approche était en contradiction directe avec le droit national et international et de nature à dissuader la requérante de chercher un emploi en raison de la perspective d'une possible grossesse. Enfin, elle s'est déclarée préoccupée par les connotations de la décision prise par les autorités, laquelle sous-entendait que les femmes enceintes ou seulement susceptibles de l'être ne devaient pas travailler ou chercher un emploi pendant leur grossesse, ce qui dénotait un préjugé sexiste. En revanche, dans l'affaire *Napotnik c. Roumanie*, 2020, la Cour a conclu que le fait, pour les autorités compétentes, d'avoir mis fin de manière anticipée à la mission diplomatique de la requérante à l'étranger au motif que celle-ci était enceinte était nécessaire pour garantir et maintenir la capacité opérationnelle de la mission en question et, en définitive, pour assurer la protection des droits d'autrui. Elle a jugé que les autorités internes avaient avancé des raisons pertinentes et suffisantes pour justifier cette mesure et que la requérante n'avait donc pas subi de discrimination.

109. Dans l'affaire *Nurcan Bayraktar c. Türkiye*, 2023, la Cour a jugé que le refus de dispenser la requérante, qui s'était opposée à subir un examen médical destiné à attester qu'elle n'était pas enceinte, du délai légal de viduité de trois cents jours pour les femmes divorcées souhaitant se remarier s'analysait en une discrimination fondée sur le sexe prohibée par l'article 14 combiné avec l'article 12. Elle a estimé que, même à supposer que la détermination de la filiation constituât un but légitime pour l'imposition aux femmes divorcées du délai de viduité en cause, cette mesure était inutile et inopérante, et elle a relevé que les juridictions internes s'étaient appuyées sur des stéréotypes sexistes, tels que l'idée selon laquelle les femmes auraient un devoir envers la société en raison de leur rôle potentiel de mères et de leur capacité de donner naissance.

110. Dans l'affaire *Moraru et Marin c. Roumanie*, 2022, où était en cause la situation de femmes fonctionnaires dont la retraite n'était pas soumise aux mêmes conditions que celle des hommes, la Cour a jugé que le fait de refuser aux femmes la possibilité de continuer à travailler après l'âge de leur retraite (et jusqu'à ce qu'elles atteignent l'âge de la retraite des hommes) s'analysait en une discrimination fondée sur le sexe qui n'était pas objectivement justifiée ou nécessaire eu égard aux circonstances de la cause (§ 123).

111. Dans l'affaire *Pajqk et autres c. Pologne*, 2023, la Cour a conclu que les nouvelles règles fixant la cessation anticipée du mandat de juge à un âge différent pour les hommes et pour les femmes s'analysaient en une discrimination fondée sur le sexe (§§ 260-263).

112. La Cour a également statué sur un certain nombre d'affaires de violence domestique sous l'angle de l'article 2 et/ou 3 combinés avec l'article 14. Elle a expressément qualifié la violence domestique de forme de violence fondée sur le sexe, celle-ci constituant elle-même une forme de discrimination à l'égard des femmes (*Opuz c. Turquie*, 2009, §§ 184-191 ; *Halime Kılıç c. Turquie*, 2016, § 113 ; *M.G. c. Turquie*, 2016, § 115 ; *Tkheldize c. Géorgie*, 2021). Elle a ajouté que le manquement – même involontaire – d'un État à son obligation de protéger les femmes contre la violence domestique s'analysait en une violation du droit de celles-ci à une égale protection de la loi (*Talpis c. Italie*, 2017, § 141 ; *Opuz c. Turquie*, 2009, § 191 ; *Eremia c. République de Moldova*, 2013, § 85 ; *T.M. et C.M. c. République de Moldova*, 2014, § 57 ; *Vieru c. République de Moldova*, 2024).

113. Dans ce type d'affaires, il suffit aux requérantes de produire devant la Cour des éléments adéquats et suffisants propres à constituer un commencement de preuve de la discrimination qu'elles disent avoir subie pour transférer sur le gouvernement défendeur la charge de justifier des mesures de redressement prises pour remédier à cette inégalité liée au sexe. Pareils éléments peuvent consister en des données statistiques produites par les autorités ou des institutions universitaires, ou des rapports établis par des organisations non gouvernementales ou des observateurs internationaux.

Ils doivent démontrer que i) la violence domestique touche principalement les femmes et que ii) le comportement général des autorités a engendré un climat propice à ladite violence.

114. Dans l'affaire *Eremia c. République de Moldova*, 2013, où était en cause le manquement des autorités internes à prendre des mesures adéquates pour protéger la requérante et ses filles contre la violence domestique, la Cour a jugé que l'(in)action des autorités ne s'analysait pas simplement en un manquement ou un retard à traiter les actes de violence contre la première requérante perpétrés par le mari de celle-ci, mais qu'elle avait eu pour effet de les cautionner à plusieurs reprises, ce qui traduisait une attitude discriminatoire à l'égard de la première requérante en tant que femme (§ 89 ; voir également *Mudric c. République de Moldova*, 2013, § 63).

115. Dans l'affaire *Volodina c. Russie*, 2019, la Cour a jugé que le cadre juridique russe – qui ne définit pas la violence domestique, que ce soit en tant qu'infraction distincte ou en tant que circonstance aggravante d'autres infractions, et qui subordonne l'ouverture de poursuites publiques à l'existence d'un préjudice atteignant un certain seuil de gravité – ne répondait pas aux exigences découlant de l'obligation positive imposée à l'État de mettre en place et d'appliquer effectivement un système réprimant toutes les formes de violence domestique et protégeant suffisamment les victimes. Selon la Cour, l'absence de toute forme de législation définissant le phénomène de la violence domestique et y apportant une réponse systémique traduisait la réticence des autorités à reconnaître la gravité et l'ampleur du problème de la violence domestique en Russie et son effet discriminatoire sur les femmes. La Cour a déclaré qu'en tolérant pendant des années un climat propice à la violence domestique, les autorités russes avaient manqué à leur obligation de mettre en place les conditions d'une véritable égalité des sexes permettant aux femmes de ne pas avoir à craindre des mauvais traitements ou des atteintes à leur intégrité physique et de bénéficier de la même protection de la loi que les hommes. Elle a réitéré ces conclusions dans l'affaire *Tunikova et autres c. Russie*, 2021, et indiqué que le gouvernement défendeur devait prendre des mesures générales précises pour se conformer promptement à ses obligations conventionnelles.

116. Dans l'affaire *Talpis c. Italie*, 2017, où la requérante alléguait avoir subi à plusieurs reprises des violences domestiques qui avaient abouti au meurtre de son fils par son mari, la Cour a considéré que l'intéressée avait apporté un commencement de preuve en s'appuyant sur les conclusions d'un certain nombre d'instances qui démontraient, d'une part, que les violences domestiques touchaient principalement les femmes et qu'un nombre important de femmes mourraient assassinées par leur compagnon ou par leur ancien compagnon et, d'autre part que les attitudes socioculturelles de tolérance à l'égard des violences domestiques persistaient en Italie. La requérante avait également démontré que les autorités étaient longtemps restées passives dans son affaire. Plus récemment, dans l'affaire *Landi c. Italie*, 2022, la Cour a relevé que depuis l'adoption de l'arrêt *Talpis* en 2017, l'État italien avait pris de nombreuses mesures pour mettre en œuvre la Convention d'Istanbul, témoignant ainsi de sa volonté politique réelle de prévenir et de combattre la violence à l'égard des femmes. Elle a jugé que, n'a pas réussi à établir un commencement de preuve d'une passivité généralisée de la justice à fournir une protection efficace aux femmes victimes de violence domestique ou le caractère discriminatoire des mesures ou pratiques adoptées par les autorités à son égard. Elle a jugé que, compte tenu des modifications du cadre juridique pertinent, la requérante n'avait pas réussi à établir un commencement de preuve de la persistance d'une passivité généralisée de la justice à fournir une protection efficace aux femmes victimes de violence domestique ou du caractère discriminatoire des mesures ou pratiques adoptées par les autorités à son égard.

117. Dans l'affaire *Tkheldidze c. Géorgie*, 2021, la fille de la requérante avait subi des violences domestiques perpétrées par son compagnon et avait finalement été tuée par celui-ci. Constatant que les faits de l'espèce s'inscrivaient dans le contexte d'un problème systémique et de discrimination fondée sur le sexe, et s'appuyant sur des données statistiques pertinentes d'où il ressortait que la violence domestique touchait principalement les femmes (qui représentaient près de 87 % des victimes), sur des rapports d'organes internationaux de contrôle reconnus et sur ceux de la Défenseure publique de Géorgie signalant que les causes des violences faites aux femmes étaient liées

à des préjugés sexistes et à des comportements patriarcaux, la Cour a jugé que les autorités internes étaient restées en défaut de prendre des mesures de protection préventives et d'enquêter sur la passivité dont la police avait fait preuve à l'égard de la situation de la requérante (voir également *A et B c. Géorgie*, 2022).

118. Dans l'affaire *A.E. c. Bulgarie*, 2023, la requérante, mineure à l'époque des faits, avait été victime de violences domestiques infligées par son compagnon. Au vu des statistiques produites par la requérante, corroborées par de précédentes affaires de violences domestiques mettant en cause la Bulgarie, qui montraient que les violences domestiques touchaient principalement les femmes dans ce pays (§§ 118-120), la Cour a estimé que les autorités n'avaient pas démontré avoir mis en place des politiques spécifiques destinées à protéger les victimes de violences domestiques et à punir les auteurs de ces violences ni les effets qu'auraient eus ces politiques (§ 120), et qu'elles n'avaient pas réfuté le commencement de preuve apporté par la requérante d'une passivité institutionnelle générale relativement aux questions liées aux violences domestiques en Bulgarie (§ 122).

119. Dans l'affaire *F.M. et autres c. Russie*, 2024, les requérantes étaient des migrantes étrangères en situation irrégulière victimes de la traite des êtres humains et contraintes à la servitude en Russie. La Cour a examiné l'affaire sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 4 et a appliqué les mêmes principes que ceux applicables aux griefs de discrimination tirés des articles 2 et 3 en ce qui concerne la passivité des autorités internes face aux violences domestiques fondées sur le genre (§ 341). S'appuyant sur les recherches et les données statistiques disponibles, la Cour a établi qu'un nombre disproportionné de femmes et de filles sont victimes de la traite des êtres humains et sont en général plus vulnérables que les hommes à l'exploitation par le recours à la force ou aux menaces (§ 342). Elle a observé que si les efforts insuffisants déployés par l'État défendeur pour lutter contre la traite des êtres humains correspondaient à une situation générale, les personnes les plus touchées étaient celles qui subissaient de manière disproportionnée la traite des êtres humains, l'exploitation par le travail et les violences qui y étaient associées, notamment les travailleuses migrantes étrangères en situation irrégulière (§ 344). Elle a conclu à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 4, relevant que l'inaction dont l'État défendeur faisait preuve quant au respect de ses obligations positives au titre de l'article 4 s'analysait en une approbation répétée de la traite des êtres humains, de l'exploitation par le travail et de la violence fondée sur le genre et traduisait une attitude discriminatoire envers les requérantes. Elle a ajouté que la passivité générale et discriminatoire des autorités de l'État défendeur avait créé un climat propice à la traite et à l'exploitation des requérantes (§§ 346-47).

120. Dans l'affaire *L. et autres c. France*, 2025, la première requérante alléguait notamment avoir fait l'objet d'une victimisation secondaire et d'un traitement discriminatoire au cours de la procédure pénale ouverte sur les actes sexuels non consentis qu'elle disait avoir subis alors qu'elle était mineure. La Cour a constaté qu'à deux reprises au moins, les autorités nationales avaient exposé l'intéressée à des propos culpabilisants, moralisateurs et véhiculant des stéréotypes sexistes propres à décourager la confiance des victimes dans la justice (§ 226). Elle a relevé qu'au cours d'un interrogatoire de police, la première requérante s'était vu indirectement reprocher de ne pas avoir manifesté son absence de consentement en criant ou en se défendant physiquement, ce qui l'avait conduite à reconnaître qu'elle n'avait pas adopté un comportement adéquat, prétendument attendu de la part d'une victime de viol (§ 227). Elle a également observé que la chambre de l'instruction avait décrit de manière caricaturale et péjorative les faits dénoncés par la requérante, dans le but d'exonérer leurs auteurs de leur responsabilité (§ 228). Elle a jugé que les motifs retenus par la chambre de l'instruction étaient empreints d'une discrimination fondée sur le sexe et emportaient de ce fait violation de l'article 14 de la Convention combiné avec les articles 3 et 8 (§§ 229, 230).

121. La Cour est parvenue à une conclusion similaire dans l'affaire *N.T. c. Chypre*, 2025, où la requérante alléguait notamment avoir fait l'objet d'une victimisation secondaire et d'un traitement discriminatoire au cours de la procédure pénale ouverte sur le viol dont elle disait avoir été victime. Elle a jugé que les termes employés par les procureurs et le procureur général adjoint ainsi que les arguments retenus par eux aux fins de l'appréciation de l'affaire de la requérante véhiculaient des

stéréotypes sexistes propres à décourager la confiance des victimes dans la justice. Elle a conclu que la décision du procureur général adjoint était empreinte d'une discrimination fondée sur le sexe et emportait de ce fait violation de l'article 14 de la Convention combiné avec les articles 3 et 8 (§§ 83 et 84).

B. La race et la couleur

122. L'origine ethnique et la race sont des concepts apparentés, qui se recoupent (*Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine* [GC], 2009, § 43 ; *Timichev c. Russie*, 2005, § 56). Tandis que la notion de race prend racine dans l'idée d'une classification biologique des êtres humains en sous-espèces sur la base de caractéristiques morphologiques, telles que la couleur de la peau ou les traits faciaux, l'origine ethnique procède de l'idée que les groupes sociétaux sont marqués notamment par une communauté de nationalité, d'appartenance tribale, de religion, de langue, d'origine culturelle et traditionnelle et de milieu de vie (*Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine* [GC], 2009, § 43 ; *Timichev c. Russie*, 2005, § 55).

123. La discrimination fondée sur l'origine ethnique réelle ou supposée d'une personne constitue une forme de discrimination raciale (*Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine* [GC], 2009, § 43 ; *Timichev c. Russie*, 2005, § 55). La discrimination raciale, comme la violence raciale, est une forme de discrimination particulièrement odieuse qui, compte tenu de la dangerosité de ses conséquences, exige une vigilance spéciale et une réaction vigoureuse de la part des autorités. C'est pourquoi celles-ci doivent recourir à tous les moyens dont elles disposent pour combattre le racisme, en renforçant ainsi la conception que la démocratie a de la société, y percevant la diversité non pas comme une menace mais comme une richesse (*Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine* [GC], 2009, § 43 ; *Natchova et autres* [GC], 2005, § 145 ; *Timichev c. Russie*, 2005, § 56 ; *Soare et autres c. Roumanie*, 2011, § 201 ; *Stoica c. Roumanie*, 2008, § 117).

124. Dans ce contexte, lorsqu'une différence de traitement est fondée sur la race ou l'origine ethnique, la notion de justification objective et raisonnable doit être interprétée de manière aussi stricte que possible (*D.H. et autres c. République tchèque* [GC], 2007, § 196 ; *Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine* [GC], 2009, § 44). Dans une société démocratique contemporaine basée sur les principes de pluralisme et de respect pour les différentes cultures, aucune différence de traitement fondée exclusivement ou dans une mesure déterminante sur l'origine ethnique d'une personne ne peut être objectivement justifiée (*D.H. et autres c. République tchèque* [GC], 2007, § 176 ; *Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine* [GC], 2009, § 44 ; *Timichev c. Russie*, 2005, § 58).

125. La Cour a statué sur un certain nombre d'affaires où étaient en cause des actes de violence raciste commis par la police (*Natchova et autres c. Bulgarie* [GC], 2005 ; *B.S. c. Espagne*, 2012 ; *Stoica c. Roumanie*, 2008 ; *Bekos et Koutropoulos c. Grèce*, 2005 ; *Turan Cakir c. Belgique*, 2009 ; *Adzhigitova et autres c. Russie*, 2021) ou par des particuliers (*Abdu c. Bulgarie*, 2014 ; *Moldovan et autres c. Roumanie (n° 2)*, 2005 ; *Šečić c. Croatie*, 2007 ; *Makhashevy c. Russie*, 2012 ; *Fedorchenko et Lozenko c. Ukraine*, 2012⁴).

126. À cet égard, les organes de la Convention ont admis que la discrimination fondée sur la race peut aussi, dans certaines circonstances, constituer en soi un « traitement dégradant » au sens de l'article 3 (*Asiatiques d'Afrique orientale c. Royaume-Uni*, 1973, rapport de la Commission ; *Abdu c. Bulgarie*, 2014, § 23).

127. Lorsque l'on soupçonne que des attitudes racistes sont à l'origine d'un acte de violence, il importe particulièrement que l'enquête officielle soit menée avec diligence et impartialité. Lorsqu'elles enquêtent sur des incidents violents et qu'il existe des soupçons que des attitudes racistes en sont à l'origine, les autorités de l'État ont de surcroît l'obligation de prendre toutes les mesures raisonnables pour découvrir s'il existait une motivation raciste et pour établir si des sentiments de

4 Voir la section « La violence à caractère discriminatoire » ci-dessous.

haine ou des préjugés fondés sur l'origine ethnique ont joué un rôle dans les événements, car il est nécessaire de réaffirmer en permanence la condamnation, par la société, du racisme et de la haine ethnique et de préserver la confiance des minorités dans la capacité des autorités à les protéger de la menace de violences racistes (*Natchova et autres c. Bulgarie* [GC], 2005, § 160 ; *Abdu c. Bulgarie*, 2014, § 29). Le devoir des autorités de rechercher s'il existe un lien entre des attitudes racistes et un acte de violence est donc non seulement un aspect des obligations procédurales découlant des articles 2 et 3 de la Convention, mais fait également partie de la responsabilité qui incombe aux États en vertu de l'article 14 de la Convention combiné avec les articles 2 et 3 (*Natchova et autres c. Bulgarie* [GC], 2005, § 160 ; *Abdu c. Bulgarie*, 2014, § 31 ; *Menson et autres c. Royaume-Uni* (déc.), 2003).

128. La Cour a en outre précisé l'étendue du devoir d'enquêter sur les actes de violence raciale dans l'affaire *Škorjanec c. Croatie*, 2017, où la requérante avait subi une agression parce que son compagnon était d'origine rom. L'article 14 combiné avec l'article 3 ne concerne pas que les actes de violence motivés par la situation ou les caractéristiques personnelles de la victime, que celles-ci soient réelles ou perçues, mais il concerne aussi de tels actes s'ils se fondent sur les liens ou les attaches, réels ou supposés, de la victime avec une autre personne dont il est vrai ou présumé qu'elle est dans une situation déterminée ou présente une caractéristique protégée.

129. La Cour a conclu à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 dans l'affaire *Burlya et autres c. Ukraine*, 2018, où était en cause le manquement de la police à protéger les habitants roms d'un village du saccage planifié de leurs domiciles par une foule animée de sentiments anti-Roms. Bien que certains des requérants aient été absents de leur village au moment des événements et qu'aucune violence corporelle n'ait été exercée, la Cour a notamment tenu compte du fait qu'aucune enquête n'avait été menée et que personne n'avait été tenu responsable de l'attaque.

130. Dans l'affaire *Paketova et autres c. Bulgarie*, 2022, la Cour a conclu à la violation de l'article 8 combiné avec l'article 14 après avoir constaté que les requérants avaient été contraints de quitter leur domicile à la suite de manifestations anti-Roms récurrentes propres à provoquer chez eux des craintes légitimes – même s'il n'avait pas été établi que les manifestants se fussent approchés d'eux – et qu'un certain nombre de responsables publics s'étaient opposés publiquement et à plusieurs reprises à ce qu'ils regagnent leurs foyers, opposition qui avait constitué un réel obstacle au retour paisible des intéressés.

131. La Cour a également conclu à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1 dans plusieurs affaires qui portaient sur le droit à l'instruction d'élèves roms (*D.H. et autres c. République tchèque* [GC], 2007 ; *Horváth et Kiss c. Hongrie*, 2013 ; *Oršuš et autres c. Croatie* [GC], 2010 ; *Lavida et autres c. Grèce*, 2013 ; *Sampanis et autres c. Grèce*, 2008 ; *Elmazova et autres c. Macédoine du Nord*, 2022 ; *Szolcsan c. Hongrie*, 2023 ; *Salay c. Slovaquie*, 2025⁵).

132. En outre, s'agissant en particulier de la discrimination contre les Roms, la Cour a souligné à maintes reprises que du fait de leurs vicissitudes et de leur perpétuel déracinement, les Roms constituent une minorité défavorisée et vulnérable, qui a un caractère particulier (*D.H. et autres c. République tchèque* [GC], 2007, § 182). Il faut donc accorder une attention spéciale à leurs besoins et à leur mode de vie propre tant dans le cadre réglementaire considéré que lors de la prise de décision dans des cas particuliers (*ibidem*, § 181).

133. Dans l'affaire *Terna c. Italie*, 2021, la petite-fille de la requérante avait été confiée à l'assistance publique parce qu'elle était élevée dans un environnement criminel et que la requérante était incapable de prendre soin d'elle. La tutrice de l'enfant avait demandé au juge des tutelles la suspension totale des contacts de la requérante avec sa petite-fille en raison d'un risque d'enlèvement de l'enfant par la communauté rom, sa communauté d'appartenance, mais cette demande avait été rejetée. La Cour a conclu à la violation de l'article 8 après avoir constaté qu'il existait en Italie un

5. Voir la section « Le droit à l'instruction » ci-dessous.

problème systémique ayant empêché toute rencontre entre la requérante et sa petite-fille. Toutefois, elle a relevé que si les données disponibles montraient qu'un nombre élevé d'enfants roms étaient confiés à l'assistance publique en Italie, aucune motivation liée à l'origine ethnique de l'enfant n'avait été invoquée en l'espèce par les juridictions internes, celles-ci ayant motivé leurs décisions par des considérations fondées sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle a ajouté que si les considérations invoquées par la tutrice reflétaient des préjugés et ne pouvaient passer pour des remarques malheureuses, elles ne constituaient pas en soi une base suffisante pour faire conclure que les décisions des juridictions internes étaient motivées par l'origine ethnique de l'enfant.

134. La Cour a conclu à la violation des dispositions conventionnelles interdisant la discrimination fondée sur des motifs raciaux ou ethniques pour d'autres raisons, telles que l'obligation de déclarer une appartenance à l'un des trois « peuples constituants » de la Bosnie-Herzégovine pour pouvoir se porter candidat aux élections aux plus hautes fonctions du pays (*Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine* [GC], 2009), le droit à la libre circulation des Tchétchènes en Russie – la Cour ayant jugé que ce droit avait été restreint dans le chef d'un requérant uniquement en raison de l'origine ethnique de celui-ci (*Timichev c. Russie*, 2005), ou l'effet préjudiciable disproportionné de dispositions régissant le regroupement familial à l'égard des personnes d'origine ethnique étrangère (*Biao c. Danemark* [GC], 2016).

135. Dans l'affaire *Bakirdzi et E.C. c. Hongrie*, 2022⁶, la Cour a conclu à la violation des droits électoraux des requérants après avoir constaté que des défaillances du mode de scrutin des minorités nationales avaient porté atteinte au secret du scrutin ainsi qu'à la liberté de choix politique des électeurs et privé les candidats des minorités nationales de la possibilité de se faire élire au Parlement.

136. Les affaires *Budinova et Chaprazov c. Bulgarie* et *Behar et Gutman c. Bulgarie* portaient sur un manquement de l'État à son obligation positive de protéger les individus des discours de haine proférés par un homme politique contre les Roms, dans la première affaire, et contre les Juifs, dans la seconde. La Cour a précisé dans quelles conditions pareils propos pouvaient être considérés comme touchant à la « vie privée » et a reproché aux autorités bulgares de ne pas avoir apprécié de manière adéquate le contenu des déclarations de l'homme politique mis en cause. Elle a en effet constaté qu'en accordant un poids considérable au droit à la liberté d'expression de l'homme politique relativement aux propos litigieux et minimisé leur effet sur le respect du droit à la vie privée des personnes d'origine juive dans un cas et des personnes d'origine rom dans l'autre, les juridictions internes n'avaient pas procédé à la mise en balance exigée par la jurisprudence de la Cour et ne s'étaient donc pas conformées à leur obligation positive consistant à apporter une réponse adéquate à la discrimination subie par les requérants en raison de leur origine ethnique et à faire respecter le droit de ceux-ci à la « vie privée ».

137. La Cour a eu à connaître de plusieurs affaires mettant en cause la pratique du profilage ethnique. Dans l'affaire *Muhammad c. Espagne*, 2022, le requérant et un de ses amis, tous deux ressortissants pakistanais, avaient subi un contrôle d'identité sur la voie publique, uniquement motivé, selon eux, par des considérations raciales. Dans l'affaire *Basu c. Allemagne*, 2022, le requérant, un ressortissant allemand d'origine indienne, alléguait que la police avait contrôlé son identité et celle de sa fille parce qu'il avait la peau mate. Dans l'affaire *Wa Baile c. Suisse*, 2024, le requérant alléguait qu'il avait été interpellé et fouillé dans une gare au seul motif qu'il avait la peau mate. Dans l'affaire *Seydi et autres c. France*, 2025, les six requérants, qui se présentaient comme étant d'origine africaine ou nord-africaine, avaient fait l'objet de contrôles d'identité effectués par la police dans la rue.

138. Toutefois, la Cour se réserve la possibilité de ne pas examiner une affaire sous l'angle de l'article 14 lorsqu'elle a déjà conclu à la violation séparée de la clause normative de la Convention qui se trouve en cause. Par exemple, dans l'affaire *V.C. c. Slovaquie*, 2011, qui portait sur la stérilisation d'une femme rom effectuée en l'absence de consentement éclairé, la Cour a conclu à la violation des

6. Voir aussi la section VI.B. « Les droits politiques » ci-dessous.

articles 3 (interdiction de la torture) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), et elle a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'examiner séparément le grief de violation de l'article 14 formulé par la requérante. Dans l'affaire *B.T. et B.K.Cs. c. Hongrie*, 2025, la Cour a conclu que le placement d'un enfant d'origine rom dans un établissement public d'accueil temporaire aussitôt après sa naissance emportait violation de l'article 8. En revanche, elle a jugé que le grief formulé par les requérants sur le terrain de l'article 14 était manifestement mal fondé, au motif que les éléments de preuve dont elle disposait n'étaient pas suffisamment solides pour lui permettre de conclure que le placement litigieux s'inscrivait dans le cadre d'une politique organisée ou que le comportement des autorités internes était sciemment motivé par des considérations raciales (§ 112).

C. La langue

139. L'arrêt de principe en matière de discrimination fondée sur la langue est celui que la Cour a rendu dans l'*Affaire linguistique belge*, 1968, qui portait sur l'enseignement des langues dans le système éducatif belge. Dans cette affaire, l'État avait refusé de créer ou de subventionner, dans la région unilingue néerlandaise, des écoles d'enseignement primaire utilisant le français comme langue d'enseignement. Relevait que les deux régions concernées étaient majoritairement unilingues, et qu'il était impossible d'offrir un enseignement dans les deux langues, la Cour a jugé que la différence de traitement critiquée était justifiée. Elle a en outre observé qu'il n'était pas interdit aux familles d'avoir recours à un enseignement privé en français dans les localités néerlandophones.

140. Dans l'affaire *Valiullina et autres c. Lettonie*, 2023, § 135, la Cour a également précisé que le droit à l'instruction consacré par l'article 2 du Protocole n° 1 n'englobait pas le droit d'accéder à un enseignement dans une langue spécifique et qu'il garantissait seulement le droit de recevoir un enseignement dans l'une des langues nationales, à savoir les langues officielles du pays concerné. Elle a conclu que la réforme législative qui avait augmenté dans les écoles publiques la part des matières devant être enseignées en letton et eu pour effet de réduire l'usage du russe dans l'enseignement n'était pas contraire à l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1 à la Convention (pour une approche similaire dans le contexte de l'enseignement privé, voir *Džibuti et autres c. Lettonie*, 2023).

141. Hors du cadre éducatif, les organes de la Convention ont confirmé que celle-ci ne garantissait pas la liberté linguistique en tant que telle, notamment le droit des personnes d'utiliser une langue de leur choix dans leurs rapports avec les institutions publiques et de recevoir une réponse dans la langue en question (*Igors Dmitrijevs c. Lettonie*, 2006, § 85 ; *Pahor c. Italie*, 1994, décision de la Commission ; *Association « Andecha Astur » c. Espagne*, 1997, décision de la Commission ; *Fryske Nasjonale Partij et autres c. Pays-Bas*, 1985, décision de la Commission ; *Isop c. Autriche*, 1962, décision de la Commission).

142. L'affaire *Macalin Moxamed Sed Dahir c. Suisse* (déc.), 2015, concernait le refus opposé à la demande de changement de nom formulée par une ressortissante somalienne qui vivait en Suisse, où elle s'était mariée. La demande de l'intéressée s'expliquait par le fait que, lorsque son nom de jeune fille était prononcé selon les règles de prononciation « occidentales », il prenait une signification humiliante en somali. La requérante se disait victime d'une discrimination fondée sur la langue contraire à l'article 14 combiné avec l'article 8. La Cour a jugé que le grief de la requérante était manifestement mal fondé au motif que la langue dans laquelle le nom de l'intéressée avait une signification humiliante était le somali et que sa situation n'était donc pas comparable à celle de personnes dont le nom avait une signification humiliante dans une langue aussi largement répandue que l'étaient les langues nationales.

143. Dans l'affaire *Paun Jovanović c. Serbie*, 2023, le requérant, qui représentait son client dans le cadre d'une audience pénale, s'était vu refuser le droit de s'exprimer en ijékavien, l'une des deux variantes de la langue serbe reconnues officiellement dans le pays. La Cour a constaté que le requérant

n'avait pas été traité de la même manière que les autres avocats parlant l'ékavien, l'autre variante officielle de la langue serbe, qui n'avaient pas été sommés par le tribunal d'employer « la langue officielle de la procédure », contrairement au requérant (§ 83). Elle a conclu que rien ne pouvait objectivement et raisonnablement justifier pareil traitement (§ 91').

D. La religion

144. Outre la protection offerte par l'article 14 contre la discrimination fondée sur la religion, la Convention renferme dans son article 9 une clause normative protégeant expressément le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion⁸. Cette liberté étant reconnue « aux athées, aux agnostiques, aux sceptiques et aux indifférents », elle garantit aux personnes le droit d'adhérer ou non à une religion et celui de la pratiquer ou de ne pas la pratiquer (*S.A.S. c. France* [GC], 2014, § 124 ; *Izzettin Doğan et autres c. Turquie* [GC], 2016, § 103). La religion et les convictions sont, par essence, des éléments personnels et subjectifs qui ne sont pas nécessairement liés à une croyance organisée autour d'institutions (*Branche de Moscou de l'Armée du Salut c. Russie*, 2006, §§ 57-58 ; *Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, 2001, § 114 ; *Hassan et Tchaouch c. Bulgarie* [GC], 2000, §§ 62 et 78). Certaines religions plus récentes, dont la scientologie et des associations religieuses non traditionnelles, ont été considérées comme pouvant aussi bénéficier d'une protection (*Église de scientologie de Moscou c. Russie*, 2007 ; *Association « Romuva » de l'ancienne religion balte c. Lituanie*, 2021).

145. La Cour a dit à plusieurs reprises que l'État se doit d'être neutre et impartial dans l'exercice de son pouvoir de réglementation en la matière et dans sa relation avec les divers religions, cultes et croyances (*Membres de la Congrégation des témoins de Jéhovah de Gldani et autres c. Géorgie*, 2007, § 131 ; *Manoussakis et autres c. Grèce*, 1996, § 47 ; *Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, 2001, § 123). Ce devoir est incompatible avec un quelconque pouvoir d'appréciation de l'État quant à la légitimité des convictions religieuses ou à la manière dont elles sont exprimées (*Izzettin Doğan et autres c. Turquie* [GC], 2016, § 68 ; *S.A.S. c. France* [GC], 2014, § 55 ; *Eweida et autres c. Royaume-Uni*, 2013, § 81).

146. Les communautés religieuses sont autonomes en ce sens que les États ne sont pas tenus de créer un cadre juridique déterminé pour leur accorder un statut spécial impliquant des privilèges particuliers. Néanmoins, un État qui a créé un tel statut doit veiller à ce que les groupes religieux aient une chance équitable de solliciter le bénéfice de ce statut et que les critères établis soient appliqués d'une manière non discriminatoire (*Izzettin Doğan et autres c. Turquie* [GC], 2016, § 164). En matière de discrimination fondée sur la religion, la Cour a jugé que l'on ne pouvait tolérer une distinction dictée pour l'essentiel par des considérations de religion (*Hoffmann c. Autriche*, 1993, § 36).

147. La Cour a jugé que des différences de traitement fondées sur la religion n'étaient pas suffisamment justifiées et qu'elles emportaient en conséquence violation de l'article 14 dans des affaires concernant, par exemple,

- des violences motivées par la confession des personnes qui en avaient été victimes (*Membres de la Congrégation des témoins de Jéhovah de Gldani et autres c. Géorgie*, 2007 ; *Milanović c. Serbie*, 2010) ;
- l'impossibilité, pour certaines églises, d'assurer un enseignement religieux dans les écoles et de célébrer des mariages religieux officiellement reconnus (*Savez crkava « Riječ života » et autres c. Croatie*, 2010) ;
- le refus d'attribuer l'autorité parentale à un parent en raison de ses convictions religieuses (*Hoffmann c. Autriche*, 1993 ; *Vojnity c. Hongrie*, 2013) ;

7. Voir aussi la section I.B. « L'article 1 du Protocole n° 12 » ci-dessus.

8. Sur ce point, voir également le [Guide sur l'article 9](#) - Liberté de pensée, de conscience de religion.

- l'interdiction faite aux employés d'une société privée de porter des symboles religieux, alors même que ceux-ci ne présentaient aucun risque pour la santé et la sécurité (*Eweida et autres c. Royaume-Uni*, 2013 ; voir, *a contrario*, *Ebrahimian c. France*, 2015, examinée sous le seul angle de l'article 9) ;
- l'obligation imposée aux immigrants d'obtenir une autorisation pour se marier en dehors de l'Église anglicane (*O'Donoghue et autres c. Royaume-Uni*, 2010) ;
- un manque de cohérence dans l'application des critères à remplir en vue d'obtenir l'enregistrement en tant qu'organisation religieuse (*Religionsgemeinschaft der Zeugen Jehovas et autres c. Autriche*, 2008) ;
- l'absence de cours de morale et de notation correspondante pour un élève dispensé d'instruction religieuse (*Grzelak c. Pologne*, 2010) ;
- le refus d'ériger en service public les services attachés à l'exercice du culte des alévis (*Izzettin Doğan et autres c. Turquie* [GC], 2016) ;
- le refus de l'État, pour des motifs incompatibles avec son obligation de neutralité et d'impartialité, de reconnaître une association religieuse païenne satisfaisant aux critères d'éligibilité (*Association « Romuva » de l'ancienne religion balte c. Lituanie*, 2021) ;
- le refus d'accorder à une religion non reconnue le bénéfice d'une exonération fiscale immobilière concernant des immeubles affectés à l'exercice public du culte (*Assemblée chrétienne des Témoins de Jéhovah d'Anderlecht et autres c. Belgique*, 2022) ;
- l'impossibilité d'ouvrir un internat musulman en raison de l'opposition de particuliers (*Association pour les relations entre les musulmans géorgiens et autres c. Géorgie*, 2023).

148. La Cour a constaté l'existence d'une discrimination par association fondée sur la religion dans l'affaire *Molla Sali c. Grèce* [GC], 2018, en ce que la requérante, bénéficiaire d'un testament établi conformément au code civil par un testateur de confession musulmane, n'avait pas été traitée de la même façon que les femmes bénéficiaires d'un testament établi par un testateur non musulman. Elle a également imposé aux États l'obligation positive de traiter différemment les personnes condamnées pour des délits commis en raison de leurs convictions religieuses (*Thlimmenos c. Grèce* [GC], 2000).

149. La Cour a estimé, dans certaines affaires, que d'autres droits et libertés concurrents primaient la liberté de religion, et qu'une différence de traitement fondée sur la religion était en conséquence justifiée. Dans l'affaire *S.A.S. c. France* [GC], 2014, où était en cause l'interdiction de porter dans l'espace public une tenue dissimulant entièrement le visage, la Cour a conclu que s'il pouvait être considéré que l'interdiction litigieuse avait des effets négatifs spécifiques sur la situation des femmes musulmanes qui, pour des motifs religieux, souhaitaient porter le voile intégral dans l'espace public, cette mesure avait une justification objective et raisonnable en ce qu'elle visait à garantir la sécurité publique et le respect du socle minimal des valeurs d'une société démocratique et ouverte (§§ 160-162 ; voir aussi *Köse et autres c. Turquie* (déc.), 2006). Dans l'affaire *Eweida et autres c. Royaume-Uni*, 2013, qui portait entre autres sur le droit, revendiqué par un officier d'état civil et par un conseiller, de refuser, pour le premier, de célébrer des partenariats civils entre homosexuels et, pour le second, de prodiguer des conseils à des couples homosexuels, la Cour a jugé que le fait que les intéressés aient été licenciés pour avoir refusé de s'acquitter des tâches pour lesquelles ils avaient été recrutés n'emportait pas violation de leurs droits conventionnels. À cet égard, la Cour a souligné que si la décision de conclure un contrat de travail et d'assumer en connaissance de cause des responsabilités ayant des répercussions sur la liberté de manifester des convictions religieuses n'était pas déterminante quant à la question de savoir s'il y avait eu ou non une ingérence dans les droits garantis par l'article 9, il n'en demeurerait pas moins que cette décision devait figurer au nombre des éléments à considérer pour apprécier si un juste équilibre avait été ménagé (§ 109).

150. Dans l'affaire *Palau-Martinez c. France*, 2003, la Cour a conclu à la violation de l'article 8 combiné avec l'article 14 au motif que la fixation du lieu de résidence des enfants de la requérante avait été motivée par les convictions religieuses de celle-ci. Plus récemment, dans l'affaire *T.C. c. Italie*, 2022, la

Cour a jugé qu'une ordonnance révisable et révocable interdisant au requérant, un témoin de Jéhovah, de faire participer activement sa jeune enfant, élevée dans la foi catholique, à ses pratiques religieuses n'emportait pas violation des droits de l'intéressé découlant de l'article 14 combiné avec l'article 8 lu à la lumière de l'article 9 de la Convention.

151. L'affaire *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France* [GC], 2000, portait sur le refus de l'État d'autoriser une association culturelle juive orthodoxe à pratiquer l'abattage rituel conformément aux préceptes rigoureux que celle-ci entendait observer. L'association requérante alléguait que ce refus était discriminatoire, faisant valoir que l'État avait donné son agrément à une autre association. Estimant que le refus contesté poursuivait un but légitime et qu'il existait un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi, la Cour a jugé qu'il n'emportait pas violation des droits de l'association requérante tels que garantis par l'article 14. Dans l'affaire *Alujer Fernández et Caballero García c. Espagne* (déc.), 2001, les requérants, qui étaient membres de l'Église évangélique baptiste de Valence, se plaignaient de ne pouvoir affecter directement une partie de leur impôt sur le revenu à leur église sans autorisation préalable de l'État espagnol. La Cour a déclaré leur requête irrecevable au motif que l'obligation faite aux églises de conclure un accord avec l'État afin de pouvoir bénéficier de la rétrocession d'une partie de l'impôt sur le revenu n'apparaissait dénuée de fondement ni disproportionnée eu égard à l'ample marge d'appréciation reconnue aux États en la matière. Dans l'affaire *Executief van de Moslims van België et autres c. Belgique*, 2024, où était en cause l'obligation d'étourdissement préalable à l'abattage rituel des animaux, la Cour a jugé que les autorités publiques avaient dûment tenu compte de ce que les requérants, pratiquants musulmans et pratiquants juifs, se trouvaient dans une situation différente de celle des autres membres de la population qui n'étaient pas soumis à des préceptes alimentaires religieux (§ 148). Renvoyant par ailleurs aux conclusions auxquelles elle était parvenue sous l'angle de l'article 9 (§§ 82-124), selon lesquelles la protection du bien-être animal pouvait se rattacher à la « morale publique », l'un des buts légitimes limitativement énumérés au deuxième paragraphe de l'article 9 (§§ 99-102), la Cour a jugé que les autorités internes n'avaient pas outrepassé leur marge d'appréciation en adoptant les décrets litigieux (§ 123).

E. Les opinions politiques ou autres

152. La Cour a jugé, dès 1976, que le droit à la liberté d'expression vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population (*Handyside c. Royaume-Uni*, 1976, § 49⁹). Elle a accordé un statut privilégié aux opinions politiques. Elle a souligné à maintes reprises que des élections libres et la liberté d'expression, notamment la liberté du débat politique, constituent l'assise de tout régime démocratique (*Oran c. Turquie*, 2014, § 51). En conséquence, le pouvoir des États d'imposer des restrictions aux discours politiques ou aux débats sur des questions d'intérêt général est très limité (*Kurski c. Pologne*, 2016, § 47).

153. Les affaires de discrimination fondée sur les opinions politiques ou autres d'une personne portées devant la Cour sont rares. L'affaire *Parti travailliste géorgien c. Géorgie*, 2008, concernait la mise en place, peu avant les élections et dans un contexte politique postrévolutionnaire, d'un nouveau système d'inscription sur les listes électorales. La Cour a jugé que le parti politique requérant n'avait pas démontré que les mécanismes électoraux litigieux et la privation de leur droit de vote subie par les électeurs de certaines circonscriptions étaient exclusivement dirigés contre lui et qu'ils n'avaient pas porté préjudice à d'autres candidats aux élections. L'affaire *Adali c. Turquie*, 2005, portait sur l'assassinat d'un journaliste connu pour ses critiques virulentes des politiques et pratiques du gouvernement turc et des autorités de la « République turque de Chypre du Nord », et sur des actes d'intimidation répétés dont sa femme se disait victime et qui revêtaient selon elle un caractère

9. Sur ce point, voir également le [Guide sur l'article 10](#) - Liberté d'expression.

discriminatoire. La Cour a estimé ne pas disposer de preuves suffisantes pour conclure à l'existence d'une discrimination fondée sur des opinions politiques ou autres.

154. Dans l'affaire *Virabyan c. Arménie*, 2012, où le requérant se plaignait d'avoir subi des mauvais traitements infligés par des agents de l'État en raison de ses opinions politiques, la Cour a considéré que l'obligation des autorités de prendre toutes les mesures possibles pour combattre le racisme et la violence raciste s'appliquait également aux affaires portant sur des allégations de mauvais traitements contraires à l'article 3 de la Convention infligés pour des motifs politiques. Elle a rappelé que le pluralisme politique, qui implique la coexistence pacifique de divers opinions et mouvements politiques, revêt une importance particulière pour la survie d'une démocratie fondée sur l'État de droit. Les actes de violence commis par des agents de l'État en vue de museler, d'éliminer ou de décourager l'opposition politique ou de punir ceux qui ont ou qui professent des opinions politiques divergentes sont particulièrement dangereux pour les idéaux et les valeurs d'une telle société (§§ 199-200).

155. Dans l'affaire *Ukraine et Pays-Bas c. Russie* [GC], 2025, la Cour a conclu que la Fédération de Russie avait violé l'article 14 de la Convention au motif qu'elle n'avait pas garanti un exercice des droits et libertés reconnus par les articles 2, 3, 4 § 2, 5, 8, 9, 10 et 11 de la Convention et par les articles 1 et 2 du Protocole n° 1 à la Convention exempt de discrimination fondée sur les opinions politiques et l'origine nationale. La Cour a jugé que la Russie était responsable de pratiques administratives constitutives de violations de la Convention sur le territoire ukrainien entre le 11 mai 2014 et le 16 septembre 2022, exerçant des violences contre les civils, prenant pour cible les personnes « pro-ukrainiennes » et appliquant des mesures destinées à affaiblir l'identité ethnique et l'histoire ukrainiennes, notamment le blocage de la radio et de la télévision ukrainiennes, le transfert forcé d'enfants ukrainiens en Russie, le bannissement de la langue ukrainienne dans les écoles et l'endoctrinement des écoliers ukrainiens (§§ 1604-1607).

F. L'origine nationale ou sociale

156. Selon une formule récurrente dans la jurisprudence de Strasbourg, seules des considérations très fortes peuvent amener la Cour à estimer compatible avec la Convention une différence de traitement exclusivement fondée sur la nationalité (*Gaygusuz c. Autriche*, 1996, § 42 ; *Koua Poirrez c. France*, 2003, § 46 ; *Andrejeva c. Lettonie* [GC], 2009, § 87). Par exemple, dans l'affaire *Andrejeva c. Lettonie* [GC], 2009, la Cour a conclu à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 parce que les autorités avaient refusé de tenir compte des années pendant lesquelles la requérante avait travaillé dans l'ex-URSS (sur le territoire de l'actuelle Lettonie, dont elle était résidente) aux fins du calcul de sa pension de retraite au motif qu'elle ne possédait pas la nationalité lettonne.

157. Plus récemment, dans l'affaire *Savickis et autres c. Lettonie* [GC], 2022, la Cour a admis qu'en matière de différences de traitement fondées sur la nationalité, la part de choix personnel liée à ce statut juridique pouvait avoir une incidence dans certaines situations, en particulier lorsqu'étaient en jeu des privilèges, des prestations ou des avantages financiers. Dans cette affaire, la Cour était appelée à statuer sur la question de savoir si l'exclusion des périodes de travail accumulées dans d'autres États de l'ex-Union soviétique par les non-citoyens résidents permanents de Lettonie aux fins du calcul de leurs pensions d'État était discriminatoire. Pour se prononcer sur cette question, la Grande Chambre a jugé, contrairement aux conclusions auxquelles elle était parvenue dans l'affaire *Andrejeva*, qu'il y avait lieu d'accorder à l'État une ample marge d'appréciation. Eu égard aux particularités du contexte du rétablissement de l'indépendance de la Lettonie après son occupation et son annexion illégales, la Cour a admis que des considérations très fortes justifiaient la différence de traitement opérée entre les requérants et les citoyens lettons dans les circonstances de l'espèce.

158. La Cour a été appelée à statuer sur d'autres griefs de discrimination fondée sur la nationalité, qui portaient notamment sur :

- le refus des autorités autrichiennes d'attribuer à un chômeur l'allocation d'urgence au motif qu'il n'avait pas la nationalité autrichienne (*Gaygusuz c. Autriche*, 1996) ;
 - les conséquences du retrait de la nationalité d'une famille sur le statut de mère de famille nombreuse de la requérante et l'octroi d'une pension de retraite y afférent (*Zeibek c. Grèce*, 2009) ;
 - le refus d'accorder l'assistance judiciaire à une étrangère en situation irrégulière pour contester la paternité de son enfant (*Anakomba Yula c. Belgique*, 2009) ;
 - le refus d'accorder à un requérant une allocation pour adulte handicapé au motif qu'il ne possédait pas la nationalité française et que le pays dont il était ressortissant n'avait pas signé d'accord de réciprocité avec la France sur cette prestation (*Koua Poirrez c. France*, 2003) ;
 - le refus d'accorder à un requérant une thérapie sociale et un assouplissement de ses conditions de détention préventive du fait de sa nationalité étrangère (*Rangelov c. Allemagne*, 2012) ;
 - le manquement persistant des autorités slovènes à régulariser le séjour sur le territoire slovène des citoyens d'anciennes républiques yougoslaves qui avaient été illégalement « rayés » du registre des résidents permanents (*Kurić et autres c. Slovénie* [GC], 2012) ;
 - l'obligation faite aux étrangers non titulaires d'un titre de séjour permanent de payer des frais de scolarité pour l'éducation secondaire (*Ponomaryovi c. Bulgarie*, 2011) ;
 - le refus d'accorder aux citoyens naturalisés le bénéfice du regroupement familial octroyé aux citoyens nés dans le pays (*Biao c. Danemark* [GC], 2016) ;
 - l'interdiction systématique et rétroactive d'adopter faite aux candidats à l'adoption ressortissants d'un pays donné (*A.H. et autres c. Russie*, 2017) ;
- le refus de délivrer à la requérante une pièce d'identité de ressortissant estonien au motif que la grand-mère de celle-ci, qui avait opté pour la nationalité estonienne en 1920 (une « optante »), ne s'était pas établie en Estonie et n'avait donc pas validé sa nationalité (*Abo c. Estonie* (déc.), 2024, §§ 4-5).

159. Dans l'affaire *Biao c. Danemark* [GC], 2016, la Cour a jugé que la législation nationale avait contribué à la création d'un système faisant obstacle à l'intégration des étrangers nouvellement arrivés dans le pays et que des présupposés d'ordre général ou attitudes sociales majoritaires ayant cours dans un pays donné ne suffisaient pas à justifier une différence de traitement dans les cas de discrimination dirigée contre les personnes ayant acquis leur nationalité par naturalisation (§ 126).

G. L'appartenance à une minorité (nationale)

160. La Cour n'a pas défini dans sa jurisprudence la notion de « minorité nationale » et n'a jamais conclu à l'existence d'une discrimination fondée uniquement sur « l'appartenance à une minorité nationale ». Toutefois, elle a été appelée à statuer, dans plusieurs affaires, sur des questions touchant à l'exercice des droits de certaines minorités.

161. La question des « groupes minoritaires » s'est posée dans un certain nombre d'affaires mettant en cause une discrimination fondée sur l'origine ethnique. Par exemple, dans l'affaire *Paraskeva Todorova c. Bulgarie*, 2010, une requérante d'origine rom s'était vu refuser le bénéfice du sursis à l'exécution de sa peine par un tribunal interne qui avait invoqué l'existence d'un sentiment généralisé d'impunité dans la société, en soulignant notamment l'ampleur de ce phénomène dans le cas des membres des groupes minoritaires qui, selon lui, considéraient que les condamnations avec sursis ne constituaient pas de véritables condamnations. La Cour a conclu à la violation de l'article 14 au motif

que cette décision, combinée avec l'appartenance ethnoculturelle de la requérante, pouvait donner l'impression que le tribunal avait cherché à imposer une peine exemplaire pour la communauté rom en condamnant une personne qui y appartenait (§§ 38-40). Dans l'affaire *Zăicescu et Fălticineanu c. Roumanie*, 2024, la Cour a conclu que les deux requérants, survivants de l'Holocauste, avaient un intérêt personnel dans des procédures visant à établir la responsabilité d'officiers supérieurs de l'armée dans l'Holocauste en Roumanie.

162. La Cour a également souligné la nécessité de protéger les « minorités sexuelles » sur le terrain de l'article 14. Dans l'affaire *Bayev et autres c. Russie*, 2017, où était en cause une interdiction légale qui frappait les déclarations publiques concernant l'identité, les droits et la situation sociale des minorités sexuelles, le gouvernement défendeur soutenait que la Cour devait apprécier cette mesure en tenant compte du fait que la majorité des Russes désapprouvent l'homosexualité et n'apprécient pas que deux personnes de même sexe affichent leur relation. La Cour a estimé que si l'opinion publique peut être un élément de poids dans son appréciation d'une justification tirée de la protection de la morale, la mesure litigieuse reflétait des préjugés contre une minorité homosexuelle et qu'il serait incompatible avec les valeurs sous-jacentes à la Convention qu'un groupe minoritaire ne puisse exercer les droits garantis par celle-ci qu'à condition que cela soit accepté par la majorité (§ 70).

163. Dans l'affaire *Molla Sali c. Grèce* [GC], 2018, la Cour a également reconnu l'importance du « droit de libre identification » dans le domaine de la protection des minorités (§ 157). Dans cette affaire, la requérante se plaignait de ce que la loi islamique avait été appliquée dans une procédure qui portait sur la succession de son défunt mari, alors pourtant que le testament de celui-ci avait été établi selon les dispositions du code civil grec. Le gouvernement défendeur soutenait pour sa part que la jurisprudence constante de la Cour de cassation visait à protéger la minorité musulmane de Thrace. La Cour a déclaré douter que la mesure dénoncée concernant les droits successoraux de la requérante fût appropriée pour réaliser ce but. Elle a considéré que refuser aux membres d'une minorité religieuse le droit d'opter volontairement pour le droit commun et d'en jouir non seulement aboutirait à un traitement discriminatoire, mais constituerait également une atteinte à un droit d'importance capitale dans le domaine de la protection des minorités, à savoir le droit de libre identification des intéressés. Elle a précisé que ce droit s'appliquait dans son aspect positif aux personnes qui souhaitaient être traitées en tant que membres d'une minorité, mais qu'il comportait également un aspect négatif en ce qu'il leur reconnaissait la faculté de choisir de ne pas être traitées comme telles. Elle a ajouté que le choix offert par l'aspect négatif de ce droit était parfaitement libre, pourvu qu'il fût éclairé, et qu'il devait être respecté tant par les autres membres de la minorité que par l'État lui-même. Elle a relevé qu'aucun traité bilatéral ou multilatéral ni aucun autre instrument n'obligeait une personne à se soumettre contre sa volonté à un régime particulier en matière de protection des minorités. En conséquence, elle a conclu que la mesure critiquée n'était pas proportionnée aux buts poursuivis.

H. La fortune

164. La Cour a été appelée à statuer sur la question de la discrimination fondée sur la propriété foncière dans deux arrêts de principe : *Chassagnou et autres c. France* [GC], 1999, et *Chabauty c. France* [GC], 2012¹⁰.

165. L'affaire *Chassagnou et autres c. France* [GC], 1999, portait sur l'inclusion forcée des terrains appartenant aux requérants dans les territoires respectifs d'associations de chasse locales et sur l'obligation imposée aux intéressés d'adhérer aux associations en question, dont ils désapprouvaient pourtant les objectifs. La Cour a conclu à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 1 du

10. Voir aussi l'*Avis consultatif relatif à la différence de traitement entre les associations de propriétaires « ayant une existence reconnue à la date de la création d'une association communale de chasse agréée » et les associations de propriétaires créées ultérieurement* [GC], 2022.

Protocole n° 1 et l'article 11 de la Convention au motif que la distinction opérée entre petits et grands propriétaires quant à la liberté d'affecter leur fonds à un autre usage que la chasse était dépourvue de toute justification pertinente.

166. En revanche, dans l'affaire *Chabauty c. France* [GC], 2012, la Cour a considéré que l'impossibilité, pour les petits propriétaires fonciers, de bénéficier de la faculté reconnue aux grands propriétaires de soustraire leurs terrains au contrôle des associations de chasse agréées pour des motifs autres qu'éthiques ne s'analysait pas en une violation de l'article 14.

I. La naissance

167. S'agissant de la caractéristique personnelle tenant à « la naissance », la Cour considère que seules de très fortes raisons peuvent amener à estimer compatible avec la Convention une distinction fondée sur la naissance hors mariage (*Fabris c. France* [GC], 2013, § 59 ; *Wolter et Sarfert c. Allemagne*, 2017, § 58 ; *Inze c. Autriche*, 1987, § 41), y compris lorsque la différence de traitement touche les parents d'enfants nés hors mariage ou dans le mariage (*Sahin c. Allemagne* [GC], 2003 ; *Sommerfeld c. Allemagne* [GC], 2003).

168. La Cour a affirmé dès 1979 l'incompatibilité avec la Convention des limitations aux droits successoraux des enfants fondées sur la naissance (*Marckx c. Belgique*, 1979, § 59). Depuis lors, elle n'a eu de cesse de réaffirmer ce principe fondamental, érigeant l'interdiction de la discrimination fondée sur le caractère « naturel » du lien de parenté en norme de protection de l'ordre public européen (*Fabris c. France* [GC], 2013, § 57).

169. Il existe aujourd'hui une communauté de vue entre les États membres du Conseil de l'Europe sur le fait que les enfants issus du mariage et les enfants nés hors mariage doivent être traités de la même façon. Cela a conduit à l'uniformité des législations nationales en la matière, ainsi qu'à une évolution sociale et juridique entérinant définitivement l'objectif d'égalité entre les enfants (*Fabris c. France* [GC], 2013, § 58).

170. La distinction établie auparavant dans de nombreux États membres entre les enfants « nés hors mariage » (« les enfants naturels ») et les enfants « issus du mariage » (« les enfants légitimes ») en matière successorale posait problème sous l'angle de l'article 8 de la Convention pris isolément (*Johnston et autres c. Irlande*, 1986) ainsi que sur le terrain de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention (*Brauer c. Allemagne*, 2009 ; *Vermeire c. Belgique*, 1991) et l'article 1 du Protocole n° 1 (*Inze c. Autriche*, 1987 ; *Mazurek c. France*, 2000 ; *Merger et Cros c. France*, 2004 ; *Fabris c. France* [GC], 2013). La Cour a étendu sa jurisprudence aux libéralités en confirmant la prohibition de la discrimination dans le domaine testamentaire (*Pla et Puncernau c. Andorre*, 2004).

171. Dans une affaire où était en cause le refus d'accorder la nationalité maltaise à un enfant né hors mariage d'une mère qui ne possédait pas la nationalité maltaise, la Cour a considéré que si le droit à la nationalité n'était pas en soi protégé par la Convention et si le refus d'accorder la nationalité, dans le cas du requérant, n'avait pas donné lieu à une violation de l'article 8, l'impact de cette décision sur l'identité sociale de l'enfant était de nature à relever de la portée générale et du champ d'application de l'article 14 de la Convention (*Genovese c. Malte*, 2011). Elle a conclu à la violation de cette disposition.

172. Toutefois, dans des affaires où la succession d'un parent d'un requérant né hors mariage avait été liquidée bien avant que la filiation de ce dernier n'ait été établie, la Cour a jugé que l'intérêt patrimonial du requérant à l'égard de la succession du défunt n'était pas suffisant pour constituer un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1 et que l'article 14 ne trouvait pas davantage à s'appliquer (*Alboize-Barthes et Alboize-Montezume c. France* (déc.), 2008 ; *Wysowska c. Pologne* (déc.), 2018, § 51).

173. Dans l'affaire *Zeggai c. France*, 2022, § 55, la Cour a reconnu que la date de naissance d'une personne se rattachait aux circonstances de la « naissance » de celle-ci. Elle a constaté que le requérant n'avait pas été traité de la même façon que ses frères et sœurs du point de vue des voies qui leur étaient ouvertes pour acquérir la nationalité française, une différenciation ayant été opérée selon que ces personnes étaient nées avant ou après l'indépendance de l'Algérie.

J. « Toute autre situation »

174. L'expression « toute autre situation » a généralement reçu une interprétation large (*Carson et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2010, § 70) ne se limitant pas aux caractéristiques qui présentent un caractère personnel en ce sens qu'elles sont innées ou inhérentes à la personne (*Kiyutin c. Russie*, 2011, § 56 ; *Clift c. Royaume-Uni*, 2010, § 56).

1. L'âge

175. La Cour reconnaît que l'âge constitue une « autre situation » aux fins de l'article 14 de la Convention (*Schwizgebel c. Suisse*, 2010, § 85 ; *Carvalho Pinto de Sousa Morais c. Portugal*, 2017, § 45), bien qu'elle n'ait, jusqu'à présent, jamais dit que la discrimination fondée sur l'âge devait être mise sur le même plan que les autres motifs de discrimination (*ibidem* ; *British Gurkha Welfare Society et autres c. Royaume-Uni*, 2016, § 88). Dans l'affaire *Ferrero Quintana c. Espagne*, 2024, § 85, la Cour a jugé que toutes les différences de traitement fondées sur l'âge ne pouvaient pas être considérées comme des formes odieuses de discrimination, ni avoir la même importance relative pour l'intérêt individuel en jeu.

176. L'affaire *Schwizgebel c. Suisse*, 2010, concernait le rejet, par les autorités, d'une demande d'adoption d'un second enfant formulée par une mère célibataire, au motif que le droit interne fixait une limite d'âge applicable aux célibataires désireux d'adopter. Estimant que cette mesure poursuivait un but légitime en ce qu'elle visait à protéger le bien-être et les droits des enfants adoptifs, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 8. De la même manière, elle a jugé que la fixation, par la Lituanie, d'une limite d'âge pour l'éligibilité à une aide au logement destinée aux « jeunes familles » était justifiée en ce qu'elle tendait à inciter les personnes jeunes à avoir davantage d'enfants afin de remédier au déclin démographique provoqué par l'émigration et le faible taux de natalité (*Šaltinytė c. Lituanie*, 2021).

177. La Cour a également été appelée à statuer sur des griefs de discrimination fondée sur l'âge dans des affaires où était en cause une différence de traitement entre les mineurs et les adultes en matière de privation de liberté (*D.G. c. Irlande*, 2002 ; *Bouamar c. Belgique*, 1988). Elle a conclu à la non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 5 dans chacune de ces affaires, estimant que la différence de traitement critiquée découlait du régime de protection appliqué aux mineurs. Dans le même ordre d'idées, elle a jugé que l'exclusion des mineurs de la réclusion à perpétuité se conciliait avec le cadre juridique international applicable en la matière et qu'elle était proportionnée au but consistant à faciliter l'amendement des délinquants juvéniles (*Khamtokhu et Aksenchik c. Russie* [GC], 2017, § 80).

178. Dans l'affaire *Carvalho Pinto de Sousa Morais c. Portugal*, 2017, la requérante, qui avait subi une intervention gynécologique et avait par la suite engagé une action civile contre l'hôpital pour erreur médicale, se plaignait de la réduction en appel des dommages et intérêts qu'elle avait obtenus en première instance. La Cour a jugé que la prise en considération de l'âge et du sexe de la requérante semblait avoir constitué un élément décisif dans la décision adoptée par la cour d'appel et qu'elle avait opéré une différence de traitement fondée sur ces motifs. Dans l'affaire *Deaconu c. Roumanie* [comité], 2019, la Cour a conclu à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1, estimant que la décision par laquelle les juridictions internes avaient accueilli la demande de réparation des frères aînés d'une fillette tuée dans un accident de voiture mais rejeté la demande

d'indemnisation formée par leurs frères cadets au motif que ces derniers, en raison de leur âge, n'avaient pas autant souffert de la mort de leur sœur n'était pas objectivement justifiée.

179. La question de la discrimination fondée sur l'âge a également été soulevée dans deux affaires qui portaient sur des procès pour meurtre intentés contre des mineurs (*T. c. Royaume-Uni* [GC], 1999 ; *V. c. Royaume-Uni* [GC], 1999). Toutefois, la Cour a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'examiner ce grief sous l'angle de l'article 14, car elle avait déjà conclu à la violation de l'article 6 § 1 dans les affaires en question.

180. Dans l'affaire *Spišák c. République tchèque*, 2024, le requérant, un mineur en détention provisoire, se plaignait, sur le terrain de l'article 14 combiné avec l'article 5, de ce que le délai dans lequel devait intervenir le contrôle périodique de la légalité de sa détention provisoire en tant que mineur était deux fois plus long que celui applicable au contrôle périodique de la légalité de la détention provisoire d'un adulte poursuivi pour une infraction comparable.

181. Dans l'affaire *Ferrero Quintana c. Espagne*, 2024, le requérant se plaignait, sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 12, de la limite d'âge de 35 ans imposée à un concours public de recrutement d'agents de police de premier grade. La Cour a relevé que le requérant ne faisait pas partie d'un groupe vulnérable et que son grief portait sur l'accès à un emploi public, et non sur l'exercice d'un droit fondamental explicitement reconnu par la Convention, raison pour laquelle elle a accordé à l'État une ample marge d'appréciation (§§ 83-85). Elle a admis que l'âge pouvait être un facteur pertinent en ce qui concerne les capacités physiques d'une personne et elle a observé que la nature des fonctions des agents du corps de police en question n'était pas administrative, mais d'ordre opérationnel ou exécutif, ce qui impliquait une aptitude physique particulière. Par ailleurs, elle a précisé que la question de savoir si telle ou telle personne possédait les capacités requises eu égard aux années de service qu'elle devrait accomplir après son recrutement devait être envisagée non pas de manière statique, mais de manière dynamique (§ 92). Elle a jugé que la limitation litigieuse était nécessaire pour assurer et maintenir la capacité fonctionnelle de la police. Compte tenu de l'amplitude de la marge d'appréciation des autorités en matière de fixation des exigences d'accès à l'emploi public dans le domaine des forces de l'ordre et de sécurité, la Cour a conclu que les autorités nationales avaient justifié la nécessité de la mesure litigieuse par des raisons pertinentes et suffisantes (§§ 100-101).

2. L'identité de genre

182. L'interdiction de la discrimination posée par l'article 14 de la Convention s'étend naturellement aux questions touchant à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre (*Identoba et autres c. Géorgie*, 2015, § 96). La Cour considère en outre que le genre et l'orientation sexuelle sont deux caractéristiques distinctes et intimes, et que toute confusion entre ces deux caractéristiques constituerait un outrage à la réputation d'une personne de nature à atteindre un niveau de gravité suffisant pour porter atteinte à cette caractéristique intime de la personne (*Sousa Goucha c. Portugal*, 2016, § 27).

183. La Cour a été appelée à statuer sur des affaires où étaient en cause des questions portant sur l'identité de genre, notamment :

- le droit de subir une opération de conversion sexuelle (*L. c. Lituanie*, 2007) ;
- le droit à la reconnaissance juridique du genre de son choix (*Christine Goodwin c. Royaume-Uni* [GC], 2002 ; *I. c. Royaume-Uni* [GC], 2002 ; *L. c. Lituanie*, 2007) et les exigences légales devant être respectées à cette fin (*Hämäläinen c. Finlande* [GC], 2014) ;
- le droit de se marier (*Christine Goodwin c. Royaume-Uni* [GC], 2002 ; *I. c. Royaume-Uni* [GC], 2002) ;
- l'équité des procédures judiciaires engagées contre des compagnies d'assurance maladie privées en vue du remboursement de traitements de conversion sexuelle (*Van Kück c. Allemagne*, 2003) ;

- le droit à la reconnaissance juridique de l'identité de genre sans modification de l'état civil (*Hämäläinen c. Finlande* [GC], 2014) ;
- la prise en charge des frais médicaux liés à une opération de conversion sexuelle (*Schlumpf c. Suisse*, 2009) ;
- la restriction des droits parentaux de la requérante et la privation de tout contact avec ses enfants pour des motifs liés à son identité de genre (*A.M. et autres c. Russie*, 2021).

184. Dans l'affaire *Hämäläinen c. Finlande* [GC], 2014, la requérante, une femme transgenre mariée à une femme cis sexuelle, se plaignait de ne pouvoir obtenir la reconnaissance de son nouveau sexe sans transformer son mariage en un partenariat enregistré, car à l'époque pertinente, les mariages homosexuels étaient interdits en Finlande. La Cour a jugé que la requérante ne pouvait prétendre se trouver dans la même situation que les cis sexuels, dès lors que ceux-ci bénéficiaient automatiquement à la naissance de la reconnaissance de leur genre et que la requérante avait elle-même reconnu que leurs mariages, contrairement au sien, ne couraient pas le risque d'un divorce « forcé » (§ 112).

185. La Cour a examiné un certain nombre d'affaires d'identité de genre sous le seul angle de la clause normative de la Convention qui se trouvait en cause, sans procéder à un examen séparé des griefs des requérants sous l'angle de l'article 14. Dans l'affaire *Y.Y. c. Turquie*, 2015, le requérant avait sollicité l'autorisation de subir une opération de conversion sexuelle, mais celle-ci lui avait été refusée par les tribunaux au motif qu'il n'était pas définitivement incapable de procréer. La Cour a jugé qu'en déniant au requérant, pendant de nombreuses années, la possibilité d'accéder à une telle opération, l'État avait méconnu le droit de l'intéressé au respect de sa vie privée tel que garanti par l'article 8 de la Convention.

3. L'orientation sexuelle

186. La Cour a dit à maintes reprises que l'orientation sexuelle relève des « autres situations » protégées par l'article 14 (*Salgueiro da Silva Mouta c. Portugal*, 1999, § 28 ; *Fretté c. France*, 2002, § 32).

187. En 1999, la Cour a conclu pour la première fois à la violation de l'article 14 pour discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans une affaire portant sur l'autorité parentale (*Salgueiro Da Silva Mouta c. Portugal*, 1999 ; voir aussi *X c. Pologne*, 2021). Depuis lors, elle a été appelée à statuer sur la question de l'orientation sexuelle dans un certain nombre de situations où étaient en cause :

- des différences dans l'âge du consentement aux relations homosexuelles fixé par le droit pénal (*L. et V. c. Autriche*, 2003 ; *S.L. c. Autriche*, 2003 ; *B.B. c. Royaume-Uni*, 2004 ; *Santos Couto c. Portugal*, 2010) ;
- l'autorisation d'adopter un enfant (*X et autres c. Autriche* [GC], 2013 ; *E.B. c. France* [GC], 2008 ; *Gas et Dubois c. France*, 2012) ;
- le droit du partenaire survivant à la transmission du bail contracté par le défunt (*Karner c. Autriche*, 2003 ; *Kozak c. Pologne*, 2010) ;
- la protection sociale (*P.B. et J.S. c. Autriche*, 2010 ; *Mata Estevez c. Espagne* (déc.), 2001) ;
- les conditions de détention (*X c. Turquie*, 2012) ;
- la législation sur les pensions alimentaires (*J.M. c. Royaume-Uni*, 2010) ;
- les unions civiles (*Vallianatos et autres c. Grèce* [GC], 2013 ; *Maymulakhin et Markiv c. Ukraine*, 2023) ;
- le mariage (*Schalk et Kopf c. Autriche*, 2010 ; *Chapin et Charpentier c. France*, 2016) ;
- le regroupement familial (*Pajić c. Croatie*, 2016 ; *Taddeucci et McCall c. Italie*, 2016) ;
- la liberté de pensée, de conscience et de religion (*Eweida et autres c. Royaume-Uni*, 2013) ;

- la liberté de réunion et d'association (*Bączkowski et autres c. Pologne*, 2007 ; *Alekseyev et autres c. Russie*, 2018 ; *Genderdoc-M c. Moldova*, 2012 ; *Zhdanov et autres c. Russie*, 2019 ; *Berkman c. Russie*, 2020 ; *Association ACCEPT et autres c. Roumanie*, 2021) ;
- la protection contre les discours et la violence homophobes et l'effectivité des enquêtes menées sur de tels faits (*Identoba et autres c. Géorgie*, 2015 ; *M.C. et A.C. c. Roumanie*, 2016 ; *Beizaras et Levickas c. Lituanie*, 2020 ; *Aghdgomelashvili et Japaridze c. Géorgie*, 2020 ; *Sabalić c. Croatie*, 2021 ; *Association ACCEPT et autres c. Roumanie*, 2021 ; *Genderdoc-M et M.D. c. République de Moldova*, 2021 ; *Oganezova c. Arménie*, 2022 ; *Nepomnyashchiy et autres c. Russie*, 2023 ; *Minasyan et autres c. Arménie*, 2025 ; *Bednarek et autres c. Pologne*, 2025).

188. La Cour a souligné que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle est aussi grave que celle fondée sur « la race, l'origine ou la couleur » (*Vejdeland et autres c. Suède*, 2012, § 55). En matière de différences de traitement fondées sur l'orientation sexuelle, la marge d'appréciation des États est étroite (*Kozak c. Pologne*, 2010, § 92 ; *Karner Autriche*, 2003, § 41). En outre, les différences motivées uniquement par des considérations tenant à l'orientation sexuelle sont inacceptables au regard de la Convention (*E.B. c. France* [GC], 2008, §§ 93 et 96 ; *Salgueiro da Silva Mouta c. Portugal*, 1999, § 36 ; *X et autres c. Autriche* [GC], 2013, § 99).

189. La plupart des affaires de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dont la Cour a eu à connaître portaient sur le droit au respect de la vie privée et familiale. Interprétant l'article 8 à la lumière des conditions de vie actuelles, la Cour a estimé que la relation qu'entretenait un couple homosexuel cohabitant *de facto* de manière stable relevait de la notion de « vie familiale » au même titre que celle d'un couple hétérosexuel se trouvant dans la même situation (*Schalk et Kopf c. Autriche*, 2010, § 94). En outre, la Cour a considéré que la relation entre deux femmes vivant ensemble et l'enfant que la seconde d'entre elles avait conçu et qu'elle élevait conjointement avec sa compagne s'analysait en une « vie familiale » aux fins de l'article 8 de la Convention (*X et autres c. Autriche* [GC], 2013, § 95 ; *Gas et Dubois c. France*, 2012, § 37).

190. S'agissant du droit de se marier, la Cour considère que l'interdiction du mariage homosexuel n'emporte pas violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 ou avec l'article 12¹¹ (*Schalk et Kopf c. Autriche*, 2010 ; *Chapin et Charpentier c. France*, 2016), mais elle estime que l'interdiction faite aux couples homosexuels de contracter une union civile viole l'article 14 combiné avec l'article 8 (*Vallianatos et autres c. Grèce* [GC], 2013). En ce qui concerne l'adoption, la Cour a conclu à la violation de l'article 14 dans l'affaire *E.B. c. France* [GC], 2008, au motif que les autorités avaient refusé d'autoriser l'adoption envisagée par la requérante en raison des conditions de vie de celle-ci, qui était homosexuelle et vivait en couple avec une femme. Dans l'affaire *X et autres c. Autriche* [GC], 2013, la Cour a jugé que l'exclusion des couples homosexuels non mariés du champ de l'adoption coparentale ouverte aux couples hétérosexuels non mariés était discriminatoire. En revanche, dans l'affaire *Gas et Dubois c. France*, 2012, elle a estimé que le refus d'autoriser l'adoption simple d'un enfant par une femme qui vivait avec la mère biologique de celui-ci sous le régime du partenariat civil n'était pas discriminatoire dès lors que l'adoption simple était également refusée aux couples hétérosexuels liés par un partenariat civil. Enfin, elle a jugé que le refus de délivrer un titre de séjour au partenaire étranger d'un couple de même sexe emportait violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 (*Pajić c. Croatie*, 2016 ; *Taddeucci et McCall c. Italie*, 2016).

191. En dehors du contexte de la vie familiale, la Cour a conclu à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 10 dans l'affaire *Bayev et autres c. Russie*, 2017, au motif que l'interdiction légale de la promotion de l'homosexualité auprès des mineurs reflétait un préjugé de la part de la majorité hétérosexuelle à l'encontre de la minorité homosexuelle (§ 91). En revanche, elle a conclu à la non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1 dans l'affaire *Aldeguer Tomás c. Espagne*, 2016, où le requérant, membre survivant d'une union

11. Voir le [Guide sur l'article 12](#) - Droit au mariage.

homosexuelle stable, s'était vu refuser le droit de percevoir une pension de réversion après le décès de son partenaire parce que ce dernier était mort avant la légalisation du mariage homosexuel.

192. Dans l'affaire *Beizaras et Levickas c. Lituanie*, 2020, les requérants, un couple homosexuel, avaient fait l'objet de graves menaces et de propos offensants après avoir publié sur Facebook une photographie sur laquelle ils s'embrassaient. Les autorités avaient refusé d'ouvrir des poursuites contre les auteurs de ces faits, estimant que les requérants avaient eu un comportement « excentrique » qui ne correspondait pas aux « valeurs familiales traditionnelles » du pays. La Cour a conclu que les requérants avaient subi, sans justification valable, une discrimination fondée sur leur orientation sexuelle dès lors que les propos haineux proférés contre eux et la communauté homosexuelle en général par des particuliers étaient inspirés par une attitude sectaire envers ladite communauté et que le même état d'esprit discriminatoire s'était ensuite retrouvé au cœur du manquement des autorités à leur obligation positive d'enquête de manière effective.

193. Dans l'affaire *Sabalić c. Croatie*, 2021, la Cour a jugé qu'en condamnant un individu reconnu coupable d'une infraction mineure à une amende légère sans avoir enquêté sur les motivations haineuses de son acte, les autorités internes n'avaient pas apporté une réponse adéquate à une violente agression homophobe. Elle a relevé que les autorités internes étaient elles-mêmes à l'origine de la situation litigieuse parce qu'en engageant inutilement une procédure pour infraction mineure, elles avaient compromis la possibilité de mettre réellement en pratique les dispositions et exigences pertinentes du droit pénal interne. Elle a précisé que le fait, pour les autorités, de ne pas avoir enquêté sur les motifs de haine à l'origine de cette agression violente et de ne pas les avoir pris en considération pour statuer sur la peine réprimant les actes de violence motivés par la haine était constitutif d'un « vice fondamental » de la procédure au sens de l'article 4 § 2 du Protocole n° 7. Elle a conclu qu'en engageant une procédure pour infraction mineure qui ne pouvait passer pour une procédure effective et en interrompant de ce fait à tort, pour des raisons de forme, la procédure pénale ultérieure, les autorités internes ne s'étaient pas acquittées de manière adéquate et effective de l'obligation procédurale mise à leur charge par la Convention concernant l'agression violente perpétrée contre la requérante en raison de son orientation sexuelle. Dans l'affaire *Stoyanova c. Bulgarie*, 2022, trois jeunes hommes avaient agressé et tué le fils de la requérante parce qu'ils trouvaient qu'il ressemblait à un homosexuel. Relevant que les tribunaux internes avaient établi que ce meurtre était motivé par l'homophobie des agresseurs, mais que ce mobile n'était pas érigé en circonstance aggravante par la loi et n'avait pas eu d'effet significatif sur la fixation de la peine infligée aux coupables, la Cour a jugé que l'État avait manqué à son obligation de veiller à ce que les agressions meurtrières motivées par une hostilité envers l'orientation sexuelle réelle ou présumée de la victime donnent lieu à une réaction appropriée.

194. Dans l'affaire *Nepomnyashchiy et autres c. Russie*, 2023, les requérants, membres de la communauté LGBTI, s'étaient plaints des déclarations publiques négatives formulées par des fonctionnaires contre leur communauté. La Cour a jugé que les requérants pouvaient se prétendre victimes d'une violation de la Convention bien qu'ils n'eussent pas été directement visés par les déclarations litigieuses (§ 57). Compte tenu de l'hostilité de la population russe à l'égard de la communauté LGBTI, de l'augmentation, à l'époque pertinente, des infractions et des crimes motivés par la haine homophobe, du contenu ouvertement homophobe et du ton particulièrement agressif et hostile des déclarations litigieuses, et du fait que celles-ci avaient été formulées par des personnalités publiques influentes exerçant des fonctions officielles, puis publiées dans des journaux populaires à grand tirage, la Cour a jugé que les propos dénoncés avaient atteint un « seuil de gravité » suffisant pour porter atteinte à la « vie privée » des membres de cette communauté (§§ 59-62). Sur le fond, elle a constaté que le droit interne prévoyait des mécanismes de droit civil et des dispositions pénales censés protéger la vie privée des personnes contre les propos infamants, notamment homophobes (§ 79), mais elle a constaté que le comportement des autorités avait fait obstacle à leur application en l'espèce et que les requérants n'avaient pas bénéficié de la protection qui leur était due (§ 85).

195. L'affaire *Minasyan et autres c. Arménie*, 2025, concernait un article de journal en ligne qui s'en prenait à des défenseurs des droits des personnes LGBTI parce que ceux-ci avaient contesté publiquement une déclaration par laquelle un membre du jury arménien de l'Eurovision avait critiqué la victoire d'un homme gay travesti en 2014. La Cour a relevé que l'article litigieux était empreint d'hostilité à l'égard des personnes LGBTI et que l'auteur de celui-ci avait expressément incité le public à commettre des actes discriminatoires préjudiciables contre les requérants (§ 66). Elle a conclu à la violation de l'article 8 de la Convention, pris isolément et combiné avec l'article 14, au motif que les juridictions internes n'avaient pas tenu compte de l'hostilité dont l'article litigieux était empreint, du but qu'il poursuivait, de ses répercussions sur les droits conventionnels des requérants et du caractère discriminatoire des propos incriminés. Elle a également relevé qu'elles n'avaient pas procédé à la mise en balance des droits concurrents requise par la jurisprudence de la Cour (§§ 69-71). Enfin, elle a jugé que le seul recours ouvert aux requérants – à savoir une action civile – avait été interprété et appliqué en pratique de telle manière qu'il ne pouvait leur offrir aucune protection contre les discours de haine et la discrimination (§ 71).

196. Dans certaines affaires, la Cour s'est prononcée sur des questions relatives à l'orientation sexuelle sur le seul terrain de la clause normative qui se trouvait en jeu, dans des domaines tels que :

- la répression pénale des relations homosexuelles entre adultes (*Dudgeon c. Royaume-Uni*, 1981 ; *Norris c. Irlande*, 1988 ; *Modinos c. Chypre*, 1993 ; *A.D.T. c. Royaume-Uni*, 2000) ;
- la révocation d'homosexuels des forces armées (*Lustig-Prean et Beckett c. Royaume-Uni*, 1999 ; *Smith et Grady c. Royaume-Uni*, 1999 ; *Perkins et R. c. Royaume-Uni*, 2002 ; *Beck et autres c. Royaume-Uni*, 2002) ;
- le refus d'inscrire à l'état civil des mariages homosexuels contractés à l'étranger (*Orlandi et autres c. Italie*, 2017) ;
- l'obligation positive d'instituer un cadre juridique assurant la reconnaissance et la protection des unions homosexuelles (*Oliari et autres c. Italie*, 2015) ;
- les conditions de détention (*Stasi c. France*, 2011).

4. L'état de santé et le handicap

197. La Cour a confirmé que la discrimination fondée sur le handicap, la maladie ou les caractéristiques génétiques relève du champ d'application de l'article 14 de la Convention et de celui de l'article 1 du Protocole n° 12 (*Glor c. Suisse*, 2009, § 80 ; *G.N. et autres c. Italie*, 2009, § 126 ; *Kiyutin c. Russie*, 2011, § 57). Dans les affaires portant sur des questions relatives au handicap, la marge d'appréciation des États dans l'établissement d'un traitement juridique différent pour les personnes handicapées est fortement réduite (*Glor c. Suisse*, 2009, § 84).

198. S'appuyant en particulier sur la [Recommandation 1592 \(2003\)](#) « vers la pleine intégration sociale des personnes handicapées » adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 29 janvier 2003, et sur la [Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées](#), adoptée le 13 décembre 2006, la Cour a constaté l'existence d'un consensus européen et universel sur la nécessité de mettre les personnes souffrant d'un handicap à l'abri des traitements discriminatoires (*Glor c. Suisse*, 2009, § 54). Elle a estimé que ce consensus obligeait les États à veiller à ce que des « aménagements raisonnables » soient apportés en faveur des personnes handicapées pour leur permettre d'exercer pleinement leurs droits, et que le manquement à cette obligation était constitutif d'une discrimination (*Enver Şahin c. Turquie*, 2018, §§ 67-69 ; *Çam c. Turquie*, 2016, §§ 65-67).

199. En matière d'accès des personnes handicapées aux bâtiments publics, la Cour a précisé que le critère à appliquer se limitait à rechercher si l'État avait procédé aux « modifications et ajustements nécessaires et appropriés » pour s'adapter à la situation des personnes handicapées et la simplifier, sans pour autant qu'il lui faille supporter une « charge disproportionnée ou indue »

(*Arnar Helgi Lárusson c. Islande*, 2022, § 59). Relevant que l'État défendeur et la commune concernée avaient pris des mesures importantes pour évaluer et assurer les besoins d'accessibilité des bâtiments publics, dans les limites du budget dont ils disposaient et dans le respect du patrimoine culturel auquel appartenaient les bâtiments en question, la Cour a jugé qu'un requérant en fauteuil roulant qui se trouvait dans l'impossibilité d'accéder à deux bâtiments publics abritant des centres artistiques et culturels n'avait pas subi de discrimination (*ibidem* ; comparer avec *Botta c. Italie* (déc.), *Zehnalová et Zehnal c. République tchèque* (déc.), et *Glaisen c. Suisse* (déc.), où la Cour a conclu à l'inapplicabilité de l'article 8).

200. En ce qui concerne le logement, le requérant de l'affaire *Guberina c. Croatie*, 2016, avait sollicité une exonération des taxes sur l'achat d'un nouveau logement adapté aux besoins de son enfant gravement handicapé, mais les autorités n'avaient pas tenu compte des besoins spécifiques de l'enfant du requérant et avaient estimé que ce dernier n'était pas éligible à l'exonération demandée parce qu'il disposait déjà d'un logement adéquat. La Cour a souligné qu'en ratifiant la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, la Croatie s'était engagée à respecter un certain nombre de principes tels que ceux de l'aménagement raisonnable, de l'accessibilité et de la non-discrimination à l'endroit des personnes handicapées, et qu'en négligeant de tenir compte des besoins spécifiques de la famille du requérant liés au handicap de l'enfant, l'État défendeur avait violé l'article 1 du Protocole n° 1 combiné avec l'article 14 de la Convention. La Cour a reconnu pour la première fois que le traitement discriminatoire subi par le requérant à raison du handicap de son enfant s'analysait en une forme de discrimination fondée sur le handicap relevant de l'article 14 de la Convention. Dans l'affaire *J.D. et A. c. Royaume-Uni*, 2019, l'allocation logement dont bénéficiait la requérante avait été réduite, si bien que celle-ci avait été contrainte de quitter un logement spécialement aménagé pour répondre aux besoins de sa fille handicapée. La Cour a jugé que si un déménagement était perturbant et indésirable pour la requérante, la mesure litigieuse ne revêtait pas à son égard un caractère disproportionné dès lors que l'intéressée pouvait emménager dans un logement plus petit spécialement aménagé et qu'elle bénéficiait d'une allocation logement de nature discrétionnaire (§ 101).

201. Dans le domaine de l'instruction, la Cour a conclu à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1 relatif au droit à l'instruction dans l'affaire *Enver Şahin c. Turquie*, 2018, où était en cause l'absence d'évaluation concrète et individualisée des besoins d'un étudiant handicapé en termes d'accès aux locaux universitaires. Dans l'affaire *G.L. c. Italie*, 2020, un enfant autiste non verbale n'avait pas pu bénéficier, pendant ses deux premières années d'école primaire, de l'assistance spécialisée à laquelle elle avait droit en vertu de la législation pertinente. Soulignant l'importance de l'enseignement primaire et le devoir des États d'être particulièrement attentifs à leurs choix dans le domaine des besoins éducatifs des personnes handicapées, la Cour a constaté qu'en raison de son handicap, la requérante n'avait pas pu continuer à fréquenter l'école primaire dans des conditions équivalentes à celles dont bénéficiaient les élèves non handicapés. Toutefois, dans une affaire concernant un enfant autiste scolarisé dans une école primaire ordinaire, la Cour a constaté que les parents de l'intéressé n'avaient pas pleinement informé les autorités scolaires de son handicap ni fait preuve avec elles de la coopération requise. Après avoir relevé que celles-ci avaient pris des mesures d'assistance dès que les besoins éducatifs de l'enfant avaient été détectés et elle a conclu que l'on ne pouvait leur reprocher de n'avoir pas agi avec la diligence requise pour lui permettre de suivre sa scolarité dans des conditions équivalentes, dans la mesure du possible, à celles dont bénéficiaient les autres enfants (*S. c. République tchèque*, 2024, §§ 45-54).

202. En matière familiale, dans l'affaire *Cînța c. Roumanie*, 2020, les autorités internes n'avaient pas correctement évalué les effets de la maladie mentale du requérant sur sa capacité à s'occuper de son enfant et sur la sécurité de celui-ci. La Cour a souligné que si la maladie mentale peut être un facteur pertinent à prendre en compte lorsqu'il s'agit d'apprécier la capacité des parents à s'occuper de leur enfant, le fait de se référer à la maladie mentale comme à un élément déterminant, ou même à un élément parmi d'autres, peut s'analyser en une discrimination lorsque, dans les circonstances

particulières de telle ou telle affaire, la maladie mentale n'a pas d'incidence sur leurs compétences parentales. Dans l'affaire *R.P. et autres c. Royaume-Uni*, 2012, § 89, où était en cause la désignation d'un Official Solicitor chargé de représenter une mère atteinte d'un handicap mental dans le cadre d'une procédure de placement de son enfant, la Cour a estimé que la mesure imposée à la requérante ne constituait pas une discrimination injustifiée. Elle a au contraire admis que l'État contractant devait prendre des mesures visant à protéger les justiciables se trouvant dans une situation analogue à celle de la requérante, et que la nomination d'un Official Solicitor relevait de la marge d'appréciation de l'État. Elle a donc conclu que si la requérante n'avait pas été traitée de la même façon qu'une personne juridiquement capable, la situation de l'intéressée était sensiblement différente, et la différence de traitement était objectivement et raisonnablement justifiée (§ 89). Dans l'affaire *V.I. c. République de Moldova*, 2024, §§ 173-74, la Cour a jugé que l'internement d'un enfant en hôpital psychiatrique contre son gré et le traitement psychiatrique qui lui avait été administré sans la moindre nécessité médicale mais seulement parce qu'il n'existait pas d'autres solutions pour sa prise en charge s'analysaient en une discrimination fondée sur le handicap intellectuel de l'intéressé.

203. Dans l'affaire *Negovanović et autres c. Serbie*, 2022, la Cour a jugé que le refus de verser à des joueurs d'échecs non-voyants les récompenses financières attribuées à titre de reconnaissance nationale aux joueurs voyants qui avaient remporté des distinctions internationales comparables s'analysait en une discrimination fondée sur le handicap des intéressés.

204. En matière électorale, la Cour était appelée, dans l'affaire *Strøbye et Rosenlind c. Danemark*, 2021, à examiner la question du retrait du droit de vote de personnes déclarées juridiquement incapables. Relevant que le droit danois ne prévoyait pas le retrait général du droit de vote aux personnes atteintes d'un handicap mental, que la mesure litigieuse ne concernait qu'un nombre très restreint d'individus et que ceux-ci avaient bénéficié d'un examen judiciaire individuel, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 3 du Protocole n° 1 pris isolément et combiné avec l'article 14 de la Convention (voir également *Caamaño Valle c. Espagne*, 2021). Dans l'affaire *Toplak et Mrak c. Slovénie*, 2021, la Cour a conclu à la non-violation, par l'État défendeur, de son obligation positive de prendre des mesures appropriées pour permettre aux requérants, atteints de dystrophie musculaire et obligés de se déplacer en fauteuil roulant, d'exercer leur droit de vote sur un pied d'égalité avec les autres citoyens.

205. En ce qui concerne la traite des êtres humains et les abus sexuels domestiques, la Cour a été appelée à connaître, dans l'affaire *I.C. c. République de Moldova*, 2025, de la situation d'une femme atteinte d'un handicap mental exploitée par la famille dans laquelle elle avait été placée après la fin de son internement dans un établissement psychiatrique public. Elle a jugé que les autorités internes n'avaient pas correctement évalué ni dûment pris en compte la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la requérante et avaient exprimé des opinions qui semblaient véhiculer des stéréotypes, des préjugés et des mythes voulant que les personnes handicapées soient dépourvues de libre arbitre, assignant à la femme le rôle de ménagère vouée à s'occuper d'un homme et de sa famille et ne reconnaissant aucune valeur économique aux travaux domestiques effectués par les femmes (§ 221¹²).

206. En ce qui concerne la discrimination frappant les personnes atteintes d'une maladie contagieuse, la Cour estime que l'état de santé d'une personne, notamment un problème de santé tel que la séropositivité, doit être considéré comme un motif de discrimination relevant de l'expression « toute autre situation » employée dans le texte de l'article 14 de la Convention, en tant que handicap ou au même titre qu'un handicap (*Kiyutin c. Russie*, 2011, § 57). La Cour considère que les séropositifs constituent un groupe vulnérable en raison des préjugés et de la stigmatisation dont ils sont victimes dans la société. En conséquence, les États disposent d'une marge d'appréciation étroite pour adopter

12 Pour plus de détails, voir ci-dessus la section consacrée aux Autres formes de discrimination.

des mesures réservant à ce groupe un traitement particulier fondé sur la séropositivité de ses membres (*Kiyutin c. Russie*, 2011, § 64 ; *I.B. c. Grèce*, 2013, § 81).

207. Il n'est pas rare que les affaires de discrimination fondée sur le handicap soient examinées, comme celles portant sur d'autres motifs de discrimination interdits par la Convention, sous le seul angle de la clause normative de la Convention qui se trouve en cause, et non sous l'angle de l'article 14. Par exemple, dans l'affaire *Pretty c. Royaume-Uni*, 2002, la Cour était appelée à se prononcer sur le refus du gouvernement défendeur de s'engager à ne pas poursuivre le mari de la requérante, qui était atteinte d'une maladie dégénérative, si, comme elle le souhaitait, celui-ci l'aidait à se suicider. La Cour a estimé que le refus d'opérer une distinction entre les personnes qui sont physiquement capables de se suicider et celles qui ne le sont pas était justifié, car l'introduction d'une exception dans la loi aurait ouvert la voie à des abus et ébranlé la protection du droit à la vie garantie par l'article 2 (§ 89).

5. La situation matrimoniale et parentale

208. Dans l'affaire *Weller c. Hongrie*, 2009, la Cour a constaté l'existence d'une discrimination fondée sur la situation parentale et l'a jugée contraire à l'article 14. Dans cette affaire, le premier requérant était un père qui s'était vu refuser le bénéfice d'une allocation à laquelle seuls les mères, les parents adoptifs et les tuteurs avaient droit.

209. De la même manière, la Cour considère que la situation matrimoniale constitue une caractéristique personnelle relevant de l'expression « toute autre situation ». Par exemple, dans l'affaire *Şerife Yiğit c. Turquie* [GC], 2010, elle a jugé que l'absence de lien conjugal entre deux parents faisait partie des « situations » personnelles susceptibles d'être à l'origine d'une discrimination prohibée par l'article 14 (§ 79).

210. Dans l'affaire *Petrov c. Bulgarie*, 2008, la Cour a conclu à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 parce que le requérant, qui était détenu, s'était vu interdire de passer des appels téléphoniques à sa compagne au motif qu'ils n'étaient pas mariés.

211. Dans l'affaire *Burden c. Royaume-Uni* [GC], 2008, deux sœurs qui vivaient ensemble se plaignaient de ne pas pouvoir bénéficier d'une exonération de l'impôt sur les successions au même titre que le membre survivant d'un couple marié ou d'un partenariat civil. La Cour a jugé que l'absence d'un accord juridiquement contraignant tel que le mariage ou le partenariat civil entre les requérantes faisait que leur relation de cohabitation, malgré sa longue durée, était fondamentalement différente de celle existant entre deux conjoints ou partenaires civils (§ 65). Dans l'affaire *Korosidou c. Grèce*, 2011, qui portait sur la situation d'une requérante qui s'était vu refuser l'octroi d'une pension de réversion en tant que veuve de son concubin décédé, au motif qu'ils n'étaient pas unis par un mariage légal, la Cour a conclu à l'absence de discrimination. Elle n'a pas non plus jugé discriminatoire l'impossibilité, pour une femme, d'hériter automatiquement des biens de son compagnon décédé, avec qui elle n'était pas mariée, estimant que la législation interne offrait à l'intéressée des possibilités adéquates pour ce faire (*Makarčeva c. Lituanie* (déc.), 2021).

212. L'affaire *Muñoz Díaz c. Espagne*, 2009, portait sur la situation d'une requérante dont le mariage, célébré selon les rites roms, n'avait pas été jugé valide aux fins de la reconnaissance du droit de percevoir une pension de réversion de l'État. La Cour a relevé que les autorités espagnoles avaient reconnu à la requérante la qualité d'« épouse » de son compagnon. Elles avaient en effet délivré un livret de famille à la requérante et aux membres de sa famille, leur avaient accordé le statut de famille nombreuse et leur avait alloué une assistance en matière de santé. Estimant en conséquence que la bonne foi de la requérante quant à la validité de son mariage avait nourri chez elle l'espoir légitime de se voir reconnaître le droit de percevoir une pension de réversion, la Cour a conclu à la violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1. En revanche, dans l'affaire *Şerife Yiğit c. Turquie* [GC], 2010, où la requérante avait contracté un mariage purement religieux et s'était vu refuser la qualité d'héritière de son concubin au décès de celui-ci, la Cour a relevé que

l'intéressée était consciente de sa situation et savait qu'elle devait régulariser son union conformément au code civil pour se voir reconnaître la qualité d'ayant droit de son défunt concubin. En conséquence, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 14, estimant que la différence de traitement critiquée était objectivement et raisonnablement justifiée.

6. La situation au regard du droit des étrangers

213. La Cour considère que le fait que la situation d'une personne au regard du droit des étrangers soit fixée par la loi et non pas inhérente à l'individu ne l'empêche pas de constituer une « autre situation » aux fins de l'article 14 (*Hode et Abdi c. Royaume-Uni*, 2012, § 47 ; *Bah c. Royaume-Uni*, 2011, § 46). D'ailleurs, la situation d'une personne au regard du droit des étrangers emporte pour celle-ci un grand nombre de conséquences juridiques et autres (*ibidem*).

214. Dans l'affaire *Hode et Abdi c. Royaume-Uni*, 2012, un requérant qui s'était vu accorder le statut de réfugié et un permis de séjour temporaire n'avait pas pu faire venir sa femme au Royaume-Uni parce qu'il l'avait épousée après son installation dans ce pays. La Cour a réaffirmé que l'assimilation du statut de réfugié à une « autre situation » était d'autant plus justifiée que ce statut, contrairement au statut d'immigré, n'impliquait aucun élément de choix (§ 47). En conséquence, elle a conclu à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 8.

215. Dans l'affaire *Bah c. Royaume-Uni*, 2011, la Cour était appelée à examiner la situation de la mère d'un enfant mineur involontairement privée de domicile à laquelle les services sociaux avaient refusé d'accorder un traitement prioritaire au motif que son enfant relevait du contrôle de l'immigration. La requérante était entrée au Royaume-Uni pour y demander l'asile, mais elle s'était vu refuser le statut de réfugié. La Cour a observé que la nature de la situation sur laquelle repose la différence de traitement pèse lourdement dans l'appréciation de l'étendue de la marge d'appréciation à accorder aux États contractants (§ 47). Vu la part de choix qu'implique la situation au regard du droit des étrangers, et bien qu'une différence de traitement fondée sur cette situation reste à justifier par des motifs objectifs et raisonnables, ceux-ci n'ont pas à être aussi solides que dans le cas d'une distinction fondée, par exemple, sur la nationalité (§ 47). La Cour a conclu que la différence de traitement dont se plaignait la requérante était objectivement et raisonnablement justifiée (§ 52).

216. Dans l'affaire *M.T. et autres c. Suède*, 2022, § 111, la Cour a estimé que les personnes bénéficiaires de la « protection subsidiaire » et les personnes ayant le « statut de réfugié » se trouvaient dans une situation analogue ou comparable en matière de droit au regroupement familial. En l'espèce, le deuxième requérant avait été admis au bénéfice de la protection subsidiaire en Suède. Sa mère et son jeune frère s'étaient vu refuser la délivrance d'un permis de séjour, en application d'une loi instaurant des restrictions temporaires à la possibilité d'obtenir un permis de séjour en Suède pour les membres de la famille des bénéficiaires de la protection subsidiaire. La Cour a jugé que la différence de traitement opérée entre les requérants et les personnes bénéficiant du statut de réfugié était raisonnablement et objectivement justifiée (§ 117).

217. La Cour a constaté l'existence d'une discrimination fondée sur la situation au regard du droit des étrangers dans plusieurs autres affaires. Dans l'affaire *Ponomaryovi c. Bulgarie*, 2011, elle a jugé que l'obligation faite aux étrangers non titulaires d'un titre de séjour permanent de payer des frais de scolarité pour l'enseignement secondaire dispensé à leurs enfants s'analysait en une discrimination fondée sur la nationalité et la situation au regard du droit des étrangers. Elle a conclu à la violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1, disposition qui garantit le droit à l'instruction. Dans l'affaire *Anakomba Yula c. Belgique*, 2009, la Cour a conclu à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 6 (accès à un tribunal) dans le chef d'une étrangère en situation irrégulière qui s'était vu refuser l'aide judiciaire pour contester la paternité de son enfant.

7. La situation au regard de l'emploi

218. En matière d'emploi, la Cour a notamment jugé que le fait d'occuper de *hautes fonctions* peut être assimilé à une « autre situation » aux fins de l'article 14 (*Valkov et autres c. Bulgarie*, 2011, § 115). Dans cette affaire, la Cour a rejeté l'allégation des requérants selon laquelle le plafonnement de leur pension de retraite était discriminatoire car certains hauts fonctionnaires étaient exemptés de cette mesure.

219. La Cour a également jugé que la notion d'« autre situation » revêtait un sens suffisamment large pour englober, dans certains cas, les *grades militaires*. Dans l'affaire *Engel et autres c. Pays-Bas*, 1976, où des appelés qui effectuaient leur service militaire avaient été frappés par leurs supérieurs de diverses sanctions pour infraction à la discipline militaire, la Cour a conclu qu'une distinction fondée sur le grade pouvait se heurter à l'article 14 (§ 72). Estimant toutefois que les autorités nationales compétentes jouissaient en la matière d'une marge d'appréciation considérable, elle a conclu à la non-violation de l'article 14. Dans l'affaire *Beeckman et autres c. Belgique* (déc.), 2018, la Cour a estimé que les *grades policiers* relevaient également de la notion d'« autre situation ».

220. La Cour a aussi jugé que la *collaboration de requérants avec les services secrets* s'analysait en une « autre situation » aux fins de l'article 14 de la Convention (*Sidabras et Džiautas c. Lituanie*, 2004 ; *Žičkus c. Lituanie*, 2009 ; *Naidin c. Roumanie*, 2014). Dans l'affaire *Žičkus c. Lituanie*, 2009, le requérant avait été empêché de rechercher un emploi dans le secteur privé en raison de son passé de collaborateur du KGB. Dans l'affaire *Naidin c. Roumanie*, 2014, un ancien collaborateur de la police politique s'était vu interdire l'accès à la fonction publique.

221. L'affaire *Graziani-Weiss c. Autriche*, 2011, portait sur l'obligation faite aux *avocats et aux notaires en exercice* de remplir, à titre gratuit, les fonctions de curateur légal de personnes handicapées mentales, alors que d'autres personnes ayant une formation juridique n'étaient pas soumises à cette obligation. La Cour a constaté l'existence d'une différence de traitement entre, d'une part, les avocats et notaires en exercice et, d'autre part, les autres catégories de personnes ayant une formation juridique, mais elle a conclu que les membres de ces deux catégories ne se trouvaient pas dans des situations comparables (§ 65).

8. Autres exemples d'« autres situations »

222. Dans l'affaire *Stummer c. Autriche* [GC], 2011 (§ 90), où les autorités avaient refusé de tenir compte du travail accompli en prison par un détenu aux fins de calcul de sa pension de retraite, la Cour a jugé que la condition de *détenu*¹³ s'analysait en un aspect de la situation personnelle relevant de l'article 14. Elle a également conclu au caractère injustifié d'une différence de régime juridique entre *les personnes en détention provisoire et les personnes condamnées* quant aux visites et à l'accès à la télévision (*Laduna c. Slovaquie*, 2011 ; *Chaldayev c. Russie*, 2019, *Vool et Toomik c. Estonie*, 2022).

223. Dans l'affaire *Clift c. Royaume-Uni*, 2010, la Cour était appelée à examiner des différences entre les règles procédurales de la libération conditionnelle qui reposaient sur la durée des peines infligées. Dans cette affaire, le requérant se disait victime d'une différence de traitement fondée sur sa situation de détenu purgeant une peine à temps de plus de quinze ans. Si la durée d'une peine présente un lien avec la gravité perçue de l'infraction, il existe d'autres éléments qui peuvent également être pertinents, notamment l'appréciation par le juge chargé de rendre la sentence du risque que la personne concernée peut représenter pour le public. Lorsqu'un régime de libération anticipée s'applique de manière différenciée en fonction de la durée des peines infligées, il risque de se heurter, en l'absence d'une justification objective, à l'exigence de protection de l'individu contre la détention arbitraire découlant de l'article 5. Par conséquent, la Cour a conclu que le requérant se trouvait placé dans une « autre situation » au sens de l'article 14.

13. Voir le [Guide sur les droits des détenus](#).

224. Relevant dans l'affaire *Granos Organicos Nacionales S.A. c. Allemagne*, 2012, que les autorités allemandes avaient refusé d'accorder l'aide judiciaire à une société étrangère qui entendait engager une action civile devant les juridictions internes, la Cour a constaté qu'il existait à cet égard une différence de traitement entre, d'une part, *les personnes physiques et les personnes morales* et, d'autre part, *les personnes morales allemandes et les personnes morales étrangères*, mais elle a jugé que cette différence était fondée sur des motifs pertinents.

225. Dans l'affaire *Moraru c. Roumanie*, 2022, la Cour a considéré que la taille d'une personne constituait une propriété génétique s'analysant en une caractéristique personnelle relevant de la notion d'« autre situation » (§ 42). En l'espèce, la requérante alléguait que le refus des autorités nationales de l'autoriser à passer l'examen d'entrée aux études de médecine militaire constituait une restriction discriminatoire à son droit à l'instruction fondée sur des critères anthropométriques, notamment la taille et le poids (§ 27¹⁴).

226. La Cour a jugé que d'autres différences de traitement, quoique sans rapport avec des « caractéristiques personnelles », relevaient de la notion d'« autre situation ».

227. La Cour a par exemple admis que *l'appartenance à une organisation* s'analysait en une « autre situation » aux fins de l'article 14 de la Convention (*Danilenkov et autres c. Russie*, 2009 ; *Grande Oriente d'Italia di Palazzo Giustiniani c. Italie (n° 2)*, 2007). L'affaire *Danilenkov et autres c. Russie*, 2009, concernait le manquement de l'État à assurer une protection judiciaire effective contre la discrimination fondée sur l'affiliation à un syndicat. L'affaire *Grande Oriente d'Italia di Palazzo Giustiniani c. Italie (n° 2)*, 2007, portait sur l'obligation légale imposée aux membres des loges maçonniques de déclarer leur affiliation pour pouvoir présenter leur candidature à des charges publiques régionales.

228. Le *lieu de résidence* peut aussi constituer une « autre situation » (*Carson et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2010 ; *Aleksandr Aleksandrov c. Russie*, 2018 ; *Baralija c. Bosnie-Herzégovine*, 2019). L'affaire *Carson et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2010, portait sur le fait que les retraités britanniques expatriés dans des pays n'ayant pas conclu d'accord de réciprocité avec le Royaume-Uni n'avaient pas droit à l'indexation de leur pension. L'affaire *Aleksandr Aleksandrov c. Russie*, 2018, portait sur le refus d'un tribunal de prononcer une peine non privative de liberté contre le requérant, au motif que celui-ci ne résidait pas dans la région où l'infraction avait été commise et la peine prononcée. La Cour a jugé qu'il n'avait pas été démontré que la différence de traitement litigieuse poursuivait un but légitime ou qu'elle était objectivement et raisonnablement justifiée.

229. Dans l'affaire *Pinkas et autres c. Bosnie-Herzégovine*, 2022, la Cour a jugé que la différence de traitement opérée entre les *greffiers* et les *juges* qui relevaient du même régime en matière d'indemnités de service s'analysait en une « discrimination indirecte » fondée sur une « autre situation », pour laquelle le gouvernement défendeur n'avait fourni aucune justification objective et raisonnable.

230. Dans l'affaire *Özgürlük ve Dayanışma Partisi (ÖDP) c. Turquie*, 2012, la Cour a constaté l'existence d'une différence de traitement entre les partis politiques fondée sur *l'exigence d'un minimum de représentativité*. Dans cette affaire, où le parti politique requérant s'était vu refuser une aide financière au motif qu'il n'avait pas atteint le nombre minimum de suffrages pour être éligible à l'aide en question, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 14.

231. La Cour a également considéré que des *décisions contradictoires rendues par une Cour suprême* pouvaient aboutir à une discrimination au sens de l'article 14 (*Beian c. Roumanie (n° 1)*, 2007). Elle a aussi jugé qu'une différence de traitement fondée sur *la date de liquidation de droits à pension* pouvait revêtir un caractère discriminatoire si elle n'était pas justifiée (*Maggio et autres c. Italie*, 2011).

14. Voir la section « Le droit à l'instruction » ci-dessous.

9. Exemples de situations ne relevant pas de la notion d'« autre situation »

232. La Cour a jugé que certaines différences de traitement non liées à une caractéristique personnelle ne relevaient pas de la notion d'« autre situation ».

233. Par exemple, dans l'affaire *Gerger c. Turquie* [GC], 1999, la Cour a jugé que des différences de traitement opérées entre détenus en matière de libération conditionnelle n'avaient pas pour effet de placer les intéressés dans une « autre situation », car elles n'étaient pas fondées, comme dans l'affaire *Clift c. Royaume-Uni*, 2010, sur une distinction entre différentes catégories de détenus, mais sur une distinction entre différentes catégories d'infractions selon leur gravité.

234. Parmi les autres différences de traitement ne relevant pas de la notion d'« autre situation » au sens de l'article 14 figurent notamment :

- le fait d'avoir ou de ne pas avoir droit à une prestation sociale (*Springett et autres c. Royaume-Uni* (déc.), 2010) ;
- la durée et la nature d'un contrat de travail (*Peterka c. République tchèque* (déc.), 2010) ;
- la détention de droits de pêche dans différentes zones (*Alatulkkila et autres c. Finlande*, 2005) ;
- le fait, pour des militaires, de devoir partir en mission (*De Jong, Baljet et Van den Brink c. Pays-Bas*, 1984) ;
- des régimes juridiques différents en matière de restitution d'impôts (*National & Provincial Building Society, Leeds Permanent Building Society et Yorkshire Building Society c. Royaume-Uni*, 1997) ;
- une distinction opérée entre petits et grands syndicats (*Syndicat national de la police belge c. Belgique*, 1975 ; *Syndicat suédois des conducteurs de locomotives c. Suède*, 1976) ;
- une distinction opérée entre les publicités commerciales et celles qui véhiculent des idéaux (*VgT Verein gegen Tierfabriken c. Suisse*, 2001) ;
- la détention ou non d'un compte auprès d'une banque d'État (*Shylina c. Ukraine*, 2024) ;
- le fait d'avoir demandé la délivrance d'une carte nationale d'identité avant ou après une modification de la pratique administrative (opérée pour rectifier une pratique antérieure erronée) (*Abo c. Estonie* (déc.), 2024).

VI. La discrimination par thème

A. La vie privée et familiale

235. La Cour a été appelée à statuer sur des griefs de violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 dans diverses situations mettant en cause des allégations de discrimination dans la jouissance du droit au respect de la vie privée et familiale¹⁵.

236. La Cour a précisé que le droit au respect de la « vie familiale » ne protège pas le simple désir de fonder une famille (*E.B. c. France* [GC], 2008, § 41) ; il présuppose au contraire l'existence d'une famille (*Marckx c. Belgique*, 1979, § 31), voire au minimum d'une relation potentielle qui aurait pu se développer, par exemple, entre un père naturel et un enfant né hors mariage (*Nylund c. Finlande* (déc.), 1999), ou d'une relation née d'un mariage non fictif, même si une vie familiale ne se trouvait pas encore pleinement établie (*Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, 1985,

15. Sur ce sujet, voir également le [Guide sur l'article 8](#) - Droit au respect de la vie privée et familiale.

§ 62), ou encore d'une relation née d'une adoption légale et non fictive (*Pini et autres c. Roumanie*, 2004, § 148).

237. Dans ce contexte, la Cour a été saisie, sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 8, de plusieurs affaires où était en cause le droit de visite à l'égard d'un enfant et qui portaient respectivement sur :

- le refus d'accorder à un père un droit de visite sur son enfant né hors mariage (*Sommerfeld c. Allemagne* [GC], 2003) ;
- une mesure de retrait du droit de garde fondée uniquement sur les convictions religieuses de la mère de l'enfant (*Hoffmann c. Autriche*, 1993) ;
- l'impossibilité faite aux couples homosexuels d'avoir accès à l'adoption coparentale (*X et autres c. Autriche* [GC], 2013) ;
- une différence de traitement entre le personnel militaire masculin et le personnel militaire féminin quant au droit au congé parental (*Konstantin Markin c. Russie* [GC], 2012) ;
- une différence de traitement entre un père et une mère quant aux délais ouverts à l'un et à l'autre pour engager une action en contestation de paternité (*Rasmussen c. Danemark*, 1984) ;
- l'impossibilité, pour le père d'un enfant né hors mariage, d'exercer son autorité parentale sans l'accord de la mère, malgré un lien de filiation établi par un test ADN (*Paparrigopoulos c. Grèce*, 2022)
- des dispositions légales permettant aux mères – mais pas aux pères – d'enfants en bas âge d'obtenir le report de l'exécution d'une peine d'emprisonnement (*Alexandru Enache c. Roumanie*, 2017) ;
- le regroupement familial (*Biao c. Danemark* [GC], 2016¹⁶) ;
- des restrictions apportées au droit de visite d'un père en raison des troubles mentaux dont celui-ci était atteint (*Cința c. Roumanie*, 2020¹⁷) ;
- le défaut d'assistance à une veuve désireuse de retrouver ses enfants enlevés par leur grand-père paternel dans une région marquée par les stéréotypes sexistes et par les pratiques patrilinéaires (*Tapayeva et autres c. Russie*, 2021).

238. Bien que la Cour ait jugé que l'article 8 ne protège pas le droit de fonder une famille ni celui d'adopter (*E.B. c. France* [GC], 2008, § 41), rien ne l'empêche d'examiner, sous l'angle de la notion de « vie privée » au sens de l'article 8 de la Convention, des affaires portant par exemple sur le droit de nouer et de développer des relations avec ses semblables ou sur la décision de devenir ou de ne pas devenir parent (*ibidem*, § 43). Elle a donc recherché si l'article 14 avait été respecté dans des affaires portant sur :

- le refus des autorités de donner leur agrément à l'adoption d'un enfant envisagée par une requérante en raison des conditions de vie de celle-ci, qui était homosexuelle et vivait en couple avec une autre femme (*E.B. c. France* [GC], 2008) ;
- le refus d'autoriser l'adoption simple d'un enfant par une femme qui vivait avec la mère biologique de celui-ci (*Gas et Dubois c. France*, 2012) ;
- l'impossibilité faite aux couples homosexuels d'avoir accès à l'adoption coparentale (*X et autres c. Autriche* [GC], 2013) ; et
- l'interdiction d'adopter faite aux ressortissants d'un pays donné (*A.H. et autres c. Russie*, 2017) ;

16. Voir ci-dessous la section consacrée à L'immigration.

17. Voir ci-dessus la section consacrée à L'état de santé et le handicap.

- l'obligation de recourir à l'adoption pour obtenir la reconnaissance du lien de filiation maternel des enfants nés par gestation pour autrui (*D. c. France*, 2020).

239. La Cour a également conclu à la violation de l'article 14 dans des affaires qui concernaient la conclusion d'une union civile ou d'un mariage. L'affaire *Muñoz Díaz c. Espagne*, 2009, portait sur le refus d'admettre la validité d'un mariage célébré selon les rites roms aux fins de la reconnaissance du droit à l'octroi d'une pension de réversion. Relevante que la requérante pensait de bonne foi avoir contracté un mariage valide, la Cour a conclu à l'existence d'une discrimination. En revanche, dans l'affaire *Serife Yiğit c. Turquie* [GC], 2010, où la requérante avait contracté un mariage purement religieux et était consciente de sa situation, la Cour a conclu à l'absence de discrimination. Dans l'affaire *Vallianatos et autres c. Grèce* [GC], 2013, la Cour a considéré que la création d'une « union civile » ouverte aux couples hétérosexuels mais excluant les couples homosexuels était discriminatoire. Dans l'affaire *Ratzenböck et Seydl c. Autriche*, 2017, un couple hétérosexuel s'était vu refuser l'autorisation de conclure un partenariat enregistré, qui était réservé aux seuls couples homosexuels. Compte tenu du contexte ayant présidé à la création de ce partenariat civil et du fait que les requérants avaient la possibilité de se marier, la Cour a conclu que la situation dont ils se plaignaient n'était pas discriminatoire. Dans certaines affaires, la Cour a examiné des questions similaires sous le seul angle de l'article 8, comme dans l'affaire *Oliari et autres c. Italie*, 2015, où était en cause l'absence de reconnaissance juridique des unions entre personnes de même sexe.

B. Les droits politiques

240. L'interdiction de la discrimination touchant les droits politiques est directement liée à la promotion de la démocratie, qui est l'un des principaux objectifs du Conseil de l'Europe. La Cour a conclu dans certaines affaires à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 10, qui garantit la liberté d'expression¹⁸, ou avec l'article 11, qui protège la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association¹⁹, ou encore avec l'article 3 du Protocole n° 1, qui consacre le droit à des élections libres²⁰.

241. Dans l'affaire *Bayev et autres c. Russie*, 2017, les requérants avaient été condamnés à des amendes pour avoir organisé une manifestation contre une loi interdisant la promotion de l'homosexualité auprès des mineurs. Estimant que la loi litigieuse opérait une différence de traitement injustifiée entre une majorité hétérosexuelle et une minorité homosexuelle et qu'elle renforçait la stigmatisation et les préjugés et encourageait l'homophobie (§ 83), la Cour a conclu à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 10.

242. La Cour a conclu à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 11 dans des affaires où étaient en cause :

- l'obligation imposée aux membres des loges maçonniques de déclarer leur affiliation pour pouvoir présenter leur candidature à des charges publiques régionales (*Grande Oriente d'Italia di Palazzo Giustiniani c. Italie (n° 2)*, 2007) ;
- le refus, fondé sur des motifs discriminatoires, d'autoriser des manifestations ou la tenue de réunions publiques (*Bączkowski et autres c. Pologne*, 2007 ; *Genderdoc-M c. Moldova*, 2012 ; *Alekseyev et autres c. Russie*, 2018) ;
- le manquement de l'État à protéger des manifestants contre la violence homophobe et à mener une enquête effective (*Identoba et autres c. Géorgie*, 2015) ou à garantir la tenue paisible d'une manifestation LGBTI perturbée par des contre-manifestants (*Berkman c. Russie*, 2020) ;

18. Sur ce sujet, voir également le [Guide sur l'article 10](#) - Liberté d'expression.

19. Sur ce sujet, voir également le [Guide sur l'article 11](#) - Liberté de réunion et d'association.

20. Sur ce sujet, voir également le [Guide sur l'article 3 du Protocole n° 1](#) - Droit à des élections libres.

- le refus d'enregistrer des associations constituées aux fins de la promotion et de la protection des droits des personnes LGBT (*Zhdanov et autres c. Russie*, 2019) ; et
- l'obligation imposée à des petits propriétaires fonciers de s'affilier à une association de chasse (*Chassagnou et autres c. France* [GC], 1999).

243. Dans l'affaire *Danilenkov et autres c. Russie*, 2009, la Cour a conclu que l'État avait manqué à son obligation positive d'assurer une protection judiciaire claire et effective contre la discrimination fondée sur l'affiliation syndicale opérée par une société portuaire qui avait usé de divers procédés pour inciter ses employés à renoncer à leur affiliation syndicale, les affectant à des équipes de travail spéciales qui leur offraient des possibilités limitées, recourant à des licenciements illégaux, réduisant les salaires des intéressés, leur infligeant des sanctions disciplinaires et refusant de les réintégrer après un jugement rendu en leur faveur. Dans l'affaire *Zakharova et autres c. Russie*, 2022, la Cour a jugé que cette obligation positive avait été violée en raison de l'absence de contrôle, par les tribunaux, de diverses mesures prises par l'employeur de dirigeants syndicaux, notamment des réductions du temps de travail et des salaires ainsi que des licenciements. Dans l'affaire *Hoppen et syndicat des employés de AB Amber Grid c. Lituanie*, 2023, où le requérant se plaignait d'avoir été licencié en raison de ses activités syndicales, la Cour a jugé que le cadre juridique et le contrôle juridictionnel offraient des garanties adéquates.

244. Dans ce cadre, la Cour a aussi été appelée à se prononcer sur des allégations de discrimination dans le domaine de l'accès au financement public formulées par des partis politiques. Dans l'affaire *Demokrat Parti c. Turquie* (déc.), 2021, elle a conclu que le parti requérant n'avait pas été traité différemment des autres partis qui se trouvaient dans une situation analogue ou comparable, et qu'il n'avait pas non plus fait l'objet d'un traitement différent par rapport à un autre parti ayant recueilli davantage de suffrages aux élections législatives.

245. Dans certaines affaires, la Cour a conclu à la violation de l'article 10 ou de l'article 11 et a estimé qu'il n'y avait pas lieu de rechercher s'il y avait eu ou non violation de l'article 14. Elle en a jugé ainsi, par exemple, dans l'affaire *Lashmankin et autres c. Russie*, 2017, où était en cause l'exercice, par les autorités, de leur pouvoir arbitraire et discriminatoire de proposer des modifications du lieu, de la date ou des modalités d'une manifestation publique, qui était susceptible de porter atteinte à la liberté de réunion des participants.

246. Enfin, la Cour a conclu à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1 et/ou avec l'article 1 du Protocole n° 12 dans des affaires qui portaient sur *la possibilité de se porter candidat à des élections* (*Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine* [GC], 2009, où était en cause l'impossibilité faite à un Rom et à un Juif de se porter candidats aux élections législatives ; *Zornić c. Bosnie-Herzégovine*, 2014, qui portait sur l'interdiction de se porter candidat à une élection sans avoir au préalable déclaré son appartenance à l'un des « peuples constituants » désignés dans la Constitution ; *Baralija c. Bosnie-Herzégovine*, 2019, qui concernait l'impossibilité faite à la requérante de voter et de se porter candidate aux élections locales en raison de son lieu de résidence ; *Danis et l'Association des personnes d'origine turque c. Roumanie*, 2015, et *Cegolea c. Roumanie*, 2020, où était en cause une condition d'éligibilité supplémentaire applicable uniquement aux candidats des organisations des minorités non représentées au Parlement) ou sur le *droit de voter* (*Aziz c. Chypre*, 2004, qui concernait l'interdiction faite aux chypriotes turcs de voter aux élections législatives ; *Selygenenko et autres c. Ukraine*, 2021, qui portait sur le refus discriminatoire d'autoriser des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays de voter aux élections locales de leur lieu de résidence effective). Toutefois, dans une affaire qui portait sur l'exclusion des élections partielles d'un parti qui n'avait pas atteint le seuil électoral lors des précédentes élections législatives générales, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1, rappelant que les États jouissent d'une ample marge d'appréciation quant à l'organisation de leur système électoral, et qu'ils peuvent à ce titre fixer un seuil électoral à franchir par les partis aspirant à être représentés au parlement (*Cernea c. Roumanie*, 2018).

247. Dans l'affaire *Toplak et Mrak c. Slovénie*, 2021, la Cour était appelée à statuer sur la question de savoir si l'État s'était conformé à son obligation positive de prendre des mesures appropriées pour permettre aux requérants, atteints de dystrophie musculaire et obligés de se déplacer en fauteuil roulant, d'exercer leur droit de vote sur un pied d'égalité avec les autres citoyens. Soulignant qu'une adaptation complète de l'ensemble des bureaux de vote de façon à les rendre totalement aptes à répondre aux besoins des utilisateurs de fauteuils roulants aurait indéniablement facilité la participation de ces derniers au processus électoral, la Cour a rappelé que les États jouissaient dans ce domaine d'une marge d'appréciation compte tenu du caractère limité des ressources publiques. Relevant que les deux requérants avaient pu voter lors du référendum de 2015, qu'un bureau de vote avait été équipé d'une rampe d'accès à la demande du premier requérant et que le second avait pu, à sa demande, visiter quelques jours avant le référendum le bâtiment où devait être installé son bureau de vote, la Cour a estimé que les problèmes rencontrés par les intéressés ne leur avaient pas été particulièrement préjudiciables et qu'ils ne révélaient pas l'existence d'une discrimination. En ce qui concerne les élections au Parlement européen organisées en 2019, la Cour a jugé que l'absence de machines de vote ne revêtait pas un caractère discriminatoire à l'égard du premier requérant, qui avait été autorisé à voter avec l'assistance d'une personne de son choix légalement tenue de respecter le secret du scrutin.

248. Les requérants de l'affaire *Bakirdzi et E.C. c. Hongrie*, 2022, étaient des ressortissants hongrois appartenant respectivement aux minorités nationales grecque et arménienne. Ils avaient été enregistrés en tant qu'électeurs issus d'une minorité aux fins des élections législatives de 2014. L'affaire portait sur un dispositif légal qui instituait un seuil préférentiel pour les candidats issus des minorités afin de répondre à l'objectif constitutionnel consistant à garantir la représentation politique des minorités nationales en Hongrie (§ 53). Relevant que les candidats des minorités nationales ne pouvaient recevoir que les suffrages des électeurs appartenant à la minorité dont ils étaient eux-mêmes issus, la Cour a jugé qu'ils se trouvaient dans une situation sensiblement différente de celle des autres candidats, qui pouvaient recevoir les suffrages de l'ensemble du corps électoral (§ 55). Elle a également constaté que, du fait de leur inscription en tant qu'électeurs issus d'une minorité, les requérants ne pouvaient voter que pour l'ensemble de la liste déposée par leur minorité nationale ou bien s'abstenir purement et simplement de voter pour cette liste, et ne pouvaient choisir entre différentes listes déposées par des partis ni peser sur l'ordre dans lequel les candidats seraient élus sur la base d'une liste déposée par une minorité nationale (§ 61). Elle a conclu que le dispositif litigieux limitait grandement le choix électoral des requérants et qu'il ne pouvait manquer de révéler leurs préférences électorales (§ 72²¹).

249. L'affaire *Kovačević c. Bosnie-Herzégovine* [GC], 2025, portait sur des griefs de discrimination tirés de l'incapacité alléguée du requérant de voter (aspect actif du droit de vote) pour les candidats de son choix lors des élections législatives et présidentielles à cause d'une combinaison de critères ethniques et territoriaux. La Cour a précisé qu'elle n'ignorait nullement le caractère discriminatoire que revêtaient les règles régissant l'éligibilité à la Chambre des peuples et à la présidence sous l'angle de l'aspect passif du droit de vote, comme elle l'avait déjà reconnu dans les arrêts rendus par elle dans le groupe d'affaires *Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine* [GC], 2009, et qu'elle ne niait pas non plus que le requérant eût pu lui aussi subir, dans une certaine mesure, les effets de ces règles. Toutefois, en l'absence d'une explication suffisante sur la question de savoir en quoi les règles électorales litigieuses auraient eu une incidence concrète sur la libre expression de son opinion sur un pied d'égalité avec les autres électeurs auxquels le requérant se comparait, la Cour a estimé que les griefs de ce dernier s'analysaient en une critique abstraite de l'« état du droit » relevant d'une *actio popularis*. En conséquence, elle a accueilli l'exception préliminaire tirée par le Gouvernement du défaut de qualité de victime du requérant concernant la violation alléguée de ses droits tels que garantis par l'article 14 combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1 et par l'article 1 du Protocole n° 12,

21 Voir également la section « La race et la couleur » ci-dessus.

et ce pour chacun des griefs qu'il soulevait relativement à la Chambre des peuples et à la présidence (§ 216).

C. L'emploi

250. Bien que la Convention ne garantisse pas le droit à l'emploi, la Cour considère que le domaine de l'emploi peut, dans certaines circonstances, relever du champ d'application de l'article 8.

251. Dans l'affaire *Sidabras et Džiautas c. Lituanie*, 2004, la Cour a estimé que les restrictions à l'emploi dans la fonction publique et dans certaines branches du secteur privé imposées aux anciens agents du KGB avaient affecté au plus haut point la capacité de ces derniers à nouer des liens avec le monde extérieur et leur avaient causé de graves difficultés quant à la possibilité de gagner leur vie, ce qui avait eu des répercussions évidentes sur leur vie privée (§ 48). Dans l'affaire *Bigaeva c. Grèce*, 2009, elle a jugé que la condition de nationalité imposée à une élève-avocate au stade final de la procédure d'admission à l'ordre des avocats après l'accomplissement du stage obligatoire était discriminatoire. Dans l'affaire *I.B. c. Grèce*, 2013, où était en cause le licenciement d'une personne séropositive en raison des pressions exercées par ses collègues, la Cour a conclu à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 au motif que les juridictions internes n'avaient pas mis en balance les droits des deux parties d'une manière conforme à la Convention.

252. La Cour garantit aussi une protection contre la discrimination au travail sous l'angle de la liberté d'adhérer ou de ne pas adhérer à un syndicat consacrée par l'article 11 (*Danilenkov et autres c. Russie*, 2009), ainsi qu'une protection contre le licenciement motivé par des activités syndicales (*Hoppen et syndicat des employés de AB Amber Grid c. Lituanie*, 2023) et sur le terrain de la liberté de religion protégée par l'article 9 (*Eweida et autres c. Royaume-Uni*, 2013, où étaient en cause des mesures disciplinaires prises contre des employés qui avaient refusé d'exercer des fonctions qu'ils estimaient incompatibles avec leurs convictions religieuses).

253. Dans un autre contexte, celui de l'affaire *Acar et autres c. Turquie* (déc.), 2017, où des créances salariales dues plus d'un an avant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de l'employeur des requérants ne s'étaient pas vu accorder un rang prioritaire dans la procédure de liquidation ultérieure, la Cour a déclaré irrecevable le grief de discrimination formulé par les requérants, estimant que la législation turque en matière de redressement judiciaire était conforme aux normes internationales pertinentes et que les requérants avaient eu la possibilité de faire valoir individuellement leurs créances en engageant une procédure ordinaire d'exécution contre le débiteur avant que celui-ci ne fût déclaré insolvable.

254. En revanche, la Cour a conclu dans certaines affaires à la violation de la clause normative qui se trouvait en cause, estimant qu'il n'y avait pas lieu de rechercher s'il y avait eu ou non violation de l'article 14. Elle en a jugé ainsi, par exemple, dans l'affaire *Redfearn c. Royaume-Uni*, 2012, où le requérant, licencié en raison de son adhésion à un parti politique d'extrême-droite, n'avait pas pu engager une procédure pour licenciement abusif, car celle-ci était réservée aux salariés ayant plus d'un an d'ancienneté. La Cour a conclu à la violation de l'article 11 de la Convention, considérant qu'il incombait à l'État défendeur de prendre des mesures raisonnables et appropriées pour protéger les salariés, y compris ceux occupant un emploi depuis moins d'un an, d'un licenciement fondé sur leurs opinions ou leur affiliation politiques (§ 57).

D. Les droits sociaux

255. Si la Convention ne garantit aucun droit à la sécurité sociale, il ressort clairement de la jurisprudence de la Cour que certains avantages sociaux tels que les prestations sociales et les pensions peuvent relever du champ d'application de l'article 1 du Protocole n° 1 dès lors qu'ils sont assimilables à des « biens » au sens de cette disposition (*Stec et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2006 ;

Luczak c. Pologne, 2007 ; *Andrejeva c. Lettonie* [GC], 2009 ; *Koua Poirrez c. France*, 2003 ; *Gaygusuz c. Autriche*, 1996 ; *Pichkur c. Ukraine*, 2013 ; *P.C. c. Irlande*, 2022), ou du champ d'application de l'article 8, notamment dans le cas où les prestations sociales contribuent à l'unité familiale (*Weller c. Hongrie*, 2009 ; *Bah c. Royaume-Uni*, 2011 ; *Gouri c. France* (déc.), 2017 ; *Belli et Arquier-Martinez c. Suisse*, 2018 ; *Petrovic c. Autriche*, 1998 ; *Okpizs c. Allemagne*, 2005 ; *Beeler c. Suisse* [GC], 2022 ; *X et autres c. Irlande*, 2023).

256. En conséquence, la Cour a jugé que la protection contre la discrimination s'étendait à un certain nombre de prestations sociales telles que :

- des pensions (*Pichkur c. Ukraine*, 2013 ; *Andrejeva c. Lettonie* [GC], 2009) et des pensions de réversion (*Aldeguer Tomás c. Espagne*, 2016 ; *Willis c. Royaume-Uni*, 2002 ; *Beeler c. Suisse* [GC], 2022) ;
- des allocations de chômage (*Gaygusuz c. Autriche*, 1996) ;
- des allocations d'invalidité (*Koua Poirrez c. France*, 2003 ; *Belli et Arquier-Martinez c. Suisse*, 2018 ; *Popović et autres c. Serbie*, 2020) ;
- des allocations de logement (*Vrountou c. Chypre*, 2015 ; *Šaltinytė c. Lituanie*, 2021) ;
- des allocations de congé parental (*Petrovic c. Autriche*, 1998) ;
- des allocations familiales (*Okpizs c. Allemagne*, 2005 ; *X et autres c. Irlande*, 2023) ;
- des couvertures d'assurance (*P.B. et J.S. c. Autriche*, 2010) ; et
- des allocations de sécurité sociale destinées à soutenir les ménages avec enfants (*Weller c. Hongrie*, 2009).

257. Par exemple, dans l'affaire *Pichkur c. Ukraine*, 2013, le requérant se plaignait de ne plus percevoir sa pension de retraite depuis qu'il s'était établi définitivement à l'étranger. La Cour a relevé que la mobilité accrue de la population, le renforcement de la coopération et de l'interdépendance entre les États ainsi que l'essor des services bancaires et de l'informatique ne permettaient plus de justifier des restrictions, motivées par des considérations essentiellement techniques, touchant les bénéficiaires de prestations sociales résidant à l'étranger (§ 53). Elle a conclu que, faute d'avoir été justifiée par les autorités, la différence de traitement litigieuse emportait violation de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1. Dans l'affaire *Willis c. Royaume-Uni*, 2002, elle a jugé que l'impossibilité faite aux veufs d'obtenir la pension de veuvage réservée aux femmes constituait une discrimination fondée sur le sexe. À la suite de cet arrêt, la Cour est parvenue à la même conclusion dans d'autres affaires, telles que *Runkee et White c. Royaume-Uni*, 2007 ; *Cross c. Royaume-Uni*, 2007 ; *Blackgrove c. Royaume-Uni*, 2009, entre autres.

258. Dans l'affaire *Beeler c. Suisse* [GC], 2022, §§ 68-82, la Cour a précisé les critères à appliquer pour déterminer si des griefs relatifs à des prestations sociales tombent sous l'« empire » du volet « vie familiale » de l'article 8 aux fins de l'applicabilité de l'article 14. Elle a constaté que la rente de veuf en cause dans cette affaire visait à favoriser la vie familiale en permettant au conjoint survivant de s'occuper de ses enfants sans être contraint d'exercer une activité professionnelle, et que le fait de percevoir cette rente avait nécessairement eu une incidence sur l'organisation de la vie familiale du requérant tout au long de la période pendant laquelle il en avait bénéficié.

259. Par ailleurs, la Cour considère que la protection contre la discrimination s'applique aussi à la possibilité de s'affilier à un régime particulier de sécurité sociale. Dans l'affaire *Luczak c. Pologne*, 2007, le requérant se plaignait de ne pouvoir s'affilier au régime de sécurité sociale des exploitants agricoles en raison de sa nationalité. La Cour a conclu que le gouvernement défendeur n'avait pas expliqué de manière convaincante comment la nécessité de protéger le secteur agricole, qu'il estimait sous-développé et économiquement peu performant, pouvait être servie par l'éviction du requérant du régime de sécurité sociale des travailleurs agricoles pendant la période pertinente (§§ 51 et 59).

260. Dans l'affaire *Popović et autres c. Serbie*, 2020, les requérants, qui étaient des bénéficiaires civils de pensions d'invalidité, alléguaient que le montant de celles-ci était inférieur à celles qui attribuées aux bénéficiaires militaires, alors même qu'ils présentaient selon eux exactement la même paraplégie. La Cour a conclu que la différence de traitement en cause entre les deux groupes était la conséquence d'une différence de situations ainsi que de l'engagement correspondant pris par l'État défendeur de leur servir des prestations plus ou moins importantes selon le cas, et que cette différence tenait également à la dette morale que certains États pouvaient se sentir obligés d'honorer en contrepartie des services rendus par leurs anciens combattants.

261. Cela étant, la marge d'appréciation accordée aux États dans le domaine des droits sociaux est relativement étendue. La Cour considère que grâce à une connaissance directe de leur société et de ses besoins, les États se trouvent en principe mieux placés que le juge international pour déterminer ce qui est d'utilité publique en matière économique ou en matière sociale. Elle respecte en principe la manière dont les États conçoivent les impératifs de l'utilité publique dans ces domaines, sauf si leur jugement se révèle manifestement dépourvu de base raisonnable (*Luczak c. Pologne*²², 2007, § 48). Dans l'affaire *L.F. c. Royaume-Uni* (déc.), 2022, la requérante s'était vu refuser l'accès à des logements sociaux appartenant à une association caritative fournissant des logements à des membres de la communauté juive orthodoxe au motif qu'elle n'était pas membre de cette communauté. Relevant que l'ingérence litigieuse ne tenait pas à la perte par la requérante de son unique domicile (elle était hébergée dans un logement provisoire à l'époque des faits), et que l'incidence de la politique d'attribution de logements suivie par l'association caritative – agréée par les autorités locales – sur le marché des logements sociaux était infime, la Cour a jugé que l'État n'avait pas outrepassé l'ample marge d'appréciation dont il disposait dans ce domaine.

262. Dans l'affaire *Stummer c. Autriche* [GC], 2011, qui portait sur le refus des autorités nationales de tenir compte du travail effectué en prison par le requérant aux fins du calcul du montant de sa pension de retraite, la Cour a estimé que dans un contexte de normes en évolution, un État contractant ne pouvait se voir reprocher d'avoir donné la priorité au régime d'assurance considéré par lui comme le plus pertinent pour la réinsertion des détenus après leur libération. Dans l'affaire *Andrle c. République tchèque*, 2011, elle a jugé que l'abaissement de l'âge de départ à la retraite pour les femmes ayant élevé des enfants, mesure dont les hommes ne bénéficiaient pas, visait à remédier à une inégalité, et que l'ampleur et le calendrier de mise en œuvre des mesures prises pour égaliser l'âge de la retraite n'étaient pas manifestement déraisonnables. Dans l'affaire *Beeckman et autres c. Belgique* (déc.), 2018, elle a jugé que les modifications de la grille salariale à laquelle les policiers requérants étaient rattachés, qui avaient été mises en œuvre dans le cadre d'une réforme de l'organisation des services de police, relevaient de l'ample marge d'appréciation reconnue à l'État dans ce domaine.

263. Toutefois, la Cour peut décider de ne pas examiner une affaire sous l'angle de l'article 14 lorsqu'elle a déjà constaté une violation distincte de la clause normative de la Convention qui se trouve en cause. Par exemple, dans l'affaire *Kjartan Ásmundsson c. Islande*, 2004, qui portait sur la suppression d'une pension d'invalidité, la Cour a jugé qu'il y avait eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) et qu'il n'y avait pas lieu d'examiner l'affaire sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1.

E. L'immigration

264. La Cour a souligné à plusieurs reprises que la Convention ne garantit aucun droit pour un étranger d'entrer ou de s'installer sur le territoire d'un pays déterminé (*Pajić c. Croatie*, 2016, § 79 ; *Novruk et autres c. Russie*, 2016, § 83 ; *Ibrogimov c. Russie*, 2018, § 18). Toutefois, dans des affaires où était en cause un regroupement familial ou le maintien des relations entre des enfants adultes et

22. Voir la section « La proportionnalité » ci-dessus.

leurs parents, la Cour a estimé que les faits de la cause tombaient « sous l'empire » de l'une au moins des dispositions de la Convention ou de ses Protocoles.

265. Si l'article 8 n'impose pas d'obligations générales en matière de regroupement familial (*Jeunesse c. Pays-Bas* [GC], 2014, § 107), une mesure de contrôle de l'immigration compatible avec l'article 8 peut s'analyser en une discrimination et emporter violation de l'article 14 (*Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, 1985, § 71 ; *Biao c. Danemark* [GC], 2016, § 118). Dans l'affaire *Pajić c. Croatie*, 2016, la Cour a jugé que les dispositions du droit interne qui excluaient les couples homosexuels du bénéfice du regroupement familial tout en l'accordant aux couples hétérosexuels non mariés étaient discriminatoires. Dans l'affaire *Taddeucci et McCall c. Italie*, 2016, l'État défendeur ne traitait pas différemment les couples non mariés selon qu'ils étaient hétérosexuels ou homosexuels, mais limitait la notion de « membres de la famille » aux conjoints hétérosexuels au motif que seuls ces derniers pouvaient se marier et être qualifiés d'« époux » aux fins du regroupement familial. Dans l'affaire *Biao c. Danemark* [GC], 2016, qui portait sur le refus des autorités internes d'accorder le bénéfice du regroupement familial à des requérants au motif que ceux-ci avaient des liens avec un autre pays, la Cour a jugé que cette mesure de politique nationale d'immigration avait un effet indirectement discriminatoire fondé sur l'origine ethnique et la nationalité, et qu'elle emportait violation de l'article 14.

266. Toutefois, la Cour a relevé que la jurisprudence était peu abondante sur cette question (*Biao c. Danemark* [GC], 2016, § 118). Dans l'affaire *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, 1985, les époux respectifs des requérantes, qui se trouvaient établies légalement et en permanence au Royaume-Uni, s'étaient vu refuser l'autorisation d'y rester avec elles ou de les y rejoindre. La Cour a jugé que la différence de traitement opérée en matière de regroupement familial entre les hommes installés au Royaume-Uni et les femmes dans la même situation s'analysait en une discrimination fondée sur le sexe (§§ 74-83). Par ailleurs, l'une des requérantes se disait victime d'une discrimination fondée sur la naissance parce que les dispositions légales pertinentes exigeaient que l'épouse ou fiancée du candidat à l'immigration, ou l'un de ses parents, soient nés au Royaume-Uni. Toutefois, la Cour a jugé que la différence de traitement litigieuse était justifiée en ce qu'elle visait à protéger ceux dont les attaches avec un pays découlaient de leur naissance sur son territoire (§§ 87-89). Dans l'affaire *Hode et Abdi c. Royaume-Uni*, 2012, où était en cause l'impossibilité dans laquelle se trouvaient les immigrants réfugiés titulaires d'un permis de séjour temporaire qui s'étaient mariés après leur installation au Royaume-Uni d'y faire venir leur conjoint, la Cour a reconnu que le fait d'avantager certains groupes d'immigrants pouvait passer pour un but légitime aux fins de l'article 14 de la Convention (§ 53), mais elle a conclu à la violation de cette disposition en l'espèce.

267. La Cour a également jugé qu'un requérant ne peut invoquer l'existence d'une « vie familiale » à propos de parents adultes qui ne font pas partie du noyau familial et dont il n'a pas été démontré qu'ils sont à sa charge. Toutefois, les rapports entre les enfants adultes et leurs parents relevant de la « vie privée » au sens de l'article 8 de la Convention (*Novruk et autres c. Russie*, 2016, §§ 88-89), l'article 14 combiné avec l'article 8 trouve à s'appliquer aux affaires où ils sont en cause. Dans l'affaire *Novruk et autres c. Russie*, 2016, la Cour a estimé que la différence de traitement opérée à l'égard des étrangers séropositifs en matière d'octroi de permis de séjour et d'interdiction de séjour illimitée sur le territoire russe en raison de leur séropositivité était discriminatoire.

F. Le droit à l'instruction

268. L'article 2 du Protocole n° 1 à la Convention consacre un droit autonome à l'instruction²³. En conséquence, la Cour considère que les griefs de discrimination liée à l'instruction tombent sous l'empire de l'article 14 (*Ponomaryovi c. Bulgarie*, 2011, §§ 48-49).

23. Sur ce point, voir également le [Guide sur l'article 2 du Protocole n° 1](#) - Droit à l'instruction.

269. La Cour a conclu à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1 dans plusieurs affaires portant sur le droit à l'instruction d'élèves roms. Ces affaires concernaient des élèves roms placés en nombre disproportionné dans des établissements destinés à des enfants atteints de déficiences mentales (*D.H. et autres c. République tchèque* [GC], 2007 ; *Horváth et Kiss c. Hongrie*, 2013), ou dans des écoles réservées aux Roms (*Lavida et autres c. Grèce*, 2013 ; *Szolcsán c. Hongrie*, 2023), ou qui n'avaient pas trouvé de place dans un établissement scolaire avant d'être accueillis dans une annexe d'une école primaire (*Sampanis et autres c. Grèce*, 2008). Dans ces affaires, la Cour a jugé que si la différence de traitement subie par les élèves roms n'était pas volontaire, elle n'en constituait pas moins une forme de discrimination indirecte (*D.H. et autres c. République tchèque* [GC], 2007 ; *Sampanis et autres c. Grèce*, 2008 ; *Horváth et Kiss c. Hongrie*, 2013 ; *Lavida et autres c. Grèce*, 2013 ; *Oršuš et autres c. Croatie* [GC], 2010). Dans l'affaire *X et autres c. Albanie*, 2022, la Cour a indiqué, au titre de l'article 46 de la Convention, que l'État défendeur était tenu de prendre des mesures d'abolition de la ségrégation dans une école primaire fréquentée presque exclusivement par des enfants roms et égyptiens (de même que dans l'affaire *Szolcsán c. Hongrie*, 2023).

270. La Cour a également été appelée à examiner des affaires de discrimination liée à la mise en place d'aménagements raisonnables pour les personnes handicapées (*Enver Şahin c. Turquie*, 2018 ; *Çam c. Turquie*, 2016). Dans l'affaire *G.L. c. Italie*, 2020, où une enfant handicapée en âge d'être scolarisée à l'école primaire n'avait pas pu bénéficier de l'assistance spécialisée à laquelle elle avait droit en vertu de la législation pertinente, la Cour a souligné que des aménagements raisonnables étaient à même de corriger des inégalités factuelles. L'affaire *Çam c. Turquie*, 2016, concernait le refus d'inscrire au conservatoire une non-voyante qui avait pourtant réussi le concours d'admission. Dans l'affaire *Enver Şahin c. Turquie*, 2018, l'université d'un étudiant qu'un accident avait laissé handicapé n'avait pas procédé à une évaluation concrète et individualisée des besoins de celui-ci en termes d'accessibilité des locaux universitaires. Dans ces deux affaires, la Cour a considéré que l'article 14 devait être lu à la lumière des exigences de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH) au regard des « aménagements raisonnables » entendus comme les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induite apportés, en fonction des besoins, dans une situation donnée (*Enver Şahin c. Turquie*, 2018, § 67 ; *Çam c. Turquie*, 2016, § 65). Elle a précisé qu'il ne lui appartenait pas de définir les « aménagements raisonnables » à mettre en œuvre dans le domaine de l'enseignement (*Enver Şahin c. Turquie*, 2018, § 61 ; *Çam c. Turquie*, 2016, § 66). Toutefois, elle a estimé qu'il importait que les États fussent particulièrement attentifs à leurs choix dans ce domaine compte tenu de l'impact de ces derniers sur les enfants en situation de handicap, dont la particulière vulnérabilité ne pouvait être ignorée (*Enver Şahin c. Turquie*, 2018, § 61 ; *Çam c. Turquie*, 2016, § 67).

271. Dans l'affaire *Ponomaryovi c. Bulgarie*, 2011, les requérants, qui résidaient en Bulgarie en qualité d'étrangers non titulaires d'un titre de séjour permanent, avaient dû acquitter des frais de scolarité pour poursuivre leurs études secondaires. Relevant que les étrangers titulaires de permis de résident permanent avaient droit à la gratuité de l'enseignement primaire et secondaire, la Cour a jugé que les requérants avaient été victimes d'une discrimination fondée sur leur situation au regard du droit des étrangers.

272. Dans l'affaire *Moraru c. Roumanie*, 2022, la requérante s'était vu refuser pendant plusieurs années l'autorisation de passer l'examen d'admission aux études de médecine militaire en raison de sa taille (150 cm) et de son poids (44 kg), qui étaient inférieurs aux normes fixées par un arrêté du ministère de la Défense nationale en vigueur à l'époque pertinente. La Cour a considéré que l'intéressée avait été traitée différemment des autres candidates répondant aux critères anthropométriques réglementaires (§ 44). Elle a également estimé que les autorités nationales n'avaient pas établi l'existence d'un lien nécessaire entre les critères fixés par le législateur (notamment la taille minimum des candidats) et la justification invoquée à l'appui de la restriction litigieuse (c'est-à-dire la nécessité d'évaluer la force physique de chaque candidat). En outre, elle a

constaté que les autorités n'avaient pas suffisamment tenu compte de la jurisprudence de la CJUE (§§ 53-55²⁴).

G. La violence à caractère discriminatoire

273. Les garanties protégées par l'article 14 bénéficient également aux requérants victimes de violences liées à leur appartenance à un groupe particulier et directement imputables à des autorités publiques ou à des personnes privées.

274. La Cour a été appelée à examiner des affaires où étaient en cause des actes de violence motivés par :

- le sexe de la victime (*Opuz c. Turquie*, 2009 ; *Eremia c. République de Moldova*, 2013 ; *Halime Kılıç c. Turquie*, 2016 ; *Tkheldize c. Géorgie*, 2021 ; *A.E. c. Bulgarie*, 2023 ; *L. et autres c. France*, 2025 ; *N.T. c. Chypre*, 2025) ;
- la race et l'origine ethnique de la victime (*Natchova et autres c. Bulgarie* [GC], 2005 ; *Moldovan et autres c. Roumanie (n° 2)*, 2005 ; *Škorjanec c. Croatie*, 2017 ; *Makuchyan et Minasyan c. Azerbaïdjan et Hongrie*, 2020 ; *Adzhigitova et autres c. Russie*, 2021) ;
- la religion de la victime (*Milanović c. Serbie*, 2010 ; *Membres de la Congrégation des témoins de Jéhovah de Gldani et autres c. Géorgie*, 2007 ; *Association pour les relations entre les musulmans géorgiens et autres c. Géorgie*, 2023) ;
- les opinions politiques de la victime (*Virabyan c. Arménie*, 2012) ; et
- l'orientation sexuelle de la victime (*Identoba et autres c. Géorgie*, 2015 ; *M.C. et A.C. c. Roumanie*, 2016 ; *Bednarek et autres c. Pologne*, 2025).

275. Dans ces affaires, la Cour a conclu à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 (*Natchova et autres c. Bulgarie* [GC], 2005 ; *Angelova et Iliev c. Bulgarie*, 2007), l'article 3 (*Eremia c. République de Moldova*, 2013 ; *B.S. c. Espagne*, 2012 ; *Abdu c. Bulgarie*, 2014), les articles 6 et 8 (*Moldovan et autres c. Roumanie (n° 2)*, 2005) ou les articles 8 et 9 de la Convention (*Association pour les relations entre les musulmans géorgiens et autres c. Géorgie*, 2023).

276. La Cour a examiné des affaires où étaient en cause des actes de violence motivés par des comportements discriminatoires tant sous le volet matériel et que sous le volet procédural des articles qui se trouvaient en cause.

1. Volet matériel

277. Lorsqu'elle est saisie d'un grief de violation de l'article 14 par un requérant qui se dit victime d'un acte de violence perpétré par un agent de l'État, la Cour a pour tâche d'établir, sous l'angle du volet matériel de l'article 2 ou de l'article 3, si une attitude discriminatoire à l'égard du groupe auquel la victime appartient ou dit appartenir a constitué ou non un facteur de déclenchement du comportement reproché aux autorités (*Stoica c. Roumanie*, 2008, § 118 ; *Antayev et autres c. Russie*, 2014, § 123).

278. Si la Cour a conclu à plusieurs reprises à la violation du volet procédural de l'article 2 ou de l'article 3 dans des affaires où des requérants alléguaient avoir été agressés pour des raisons discriminatoires par des agents de l'État, les affaires dans lesquelles elle a conclu à la violation du volet matériel de ces dispositions sont beaucoup plus rares (*Stoica c. Roumanie*, 2008 ; *Antayev et autres c. Russie*, 2014).

279. La Cour a conclu pour la première fois à la violation de l'article 3 combiné avec l'article 14 dans l'affaire *Stoica c. Roumanie*, 2008, où étaient en cause des mauvais traitements à caractère raciste

24. Voir la section « Toute autre situation » ci-dessus.

infligés à un mineur d'origine rom par un policier pendant une altercation avec la police. Estimant que les requérants avaient apporté un commencement de preuve de mauvais traitements à connotation raciale, la Cour a renversé la charge de la preuve sur le gouvernement défendeur. Relevant que le procureur chargé de l'enquête pénale et le gouvernement n'avaient donné aucune autre explication à l'incident et qu'ils n'avaient pas avancé d'argument démontrant que celui-ci n'avait aucune connotation raciale, la Cour a conclu à la violation de l'article 14 combiné avec le volet matériel de l'article 3. Elle a suivi un raisonnement analogue dans l'affaire *Antayev et autres c. Russie*, 2014, qui portait sur des mauvais traitements infligés à des suspects tchéchènes en raison de leur origine ethnique. Dans l'affaire *Lingurar c. Roumanie* [comité], 2019, la Cour a relevé que la manière dont les autorités avaient mené et justifié une intervention de la police démontrait que celle-ci avait exercé ses pouvoirs de façon discriminatoire en présumant que les requérants étaient des criminels au comportement agressif parce que ceux-ci étaient d'origine rom. En conséquence, la Cour a conclu à la violation de l'article 14 combiné avec le volet matériel de l'article 3 au motif que les requérants avaient été victimes d'un profilage ethnique.

280. L'affaire *Aghdgomelashvili et Japaridze c. Géorgie*, 2020, portait sur la perquisition, par des policiers, des locaux d'une ONG LGBT. Lorsqu'ils comprirent la nature de cette ONG, les policiers devinrent agressifs, recoururent à un discours de haine et proférèrent des insultes et des menaces. En outre, ils firent subir aux requérantes et à certaines de leurs collègues des fouilles à nu sans motif apparent et sans en faire état dans un procès-verbal. La Cour a conclu à la violation des volets matériel et procédural de l'article 14 combiné avec l'article 3, relevant que le comportement totalement inapproprié des policiers pendant la perquisition avait été motivé par une haine homophobe et/ou transphobe et avait nécessairement causé chez les requérantes des sentiments de peur, d'anxiété et d'insécurité qui n'étaient pas compatibles avec le respect de leur dignité humaine.

2. Volet procédural

281. À la suite de l'arrêt rendu dans l'affaire *Natchova et autres c. Bulgarie* [GC], 2005, la Cour a conclu à la violation du volet procédural de l'article 2 ou de l'article 3 combiné avec l'article 14 dans plusieurs affaires au motif que les autorités internes avaient manqué à leur obligation de mener une enquête effective sur les mobiles discriminatoires à l'origine des mauvais traitements infligés à des victimes de violences discriminatoires ou du décès de celles-ci (*Bekos et Koutropoulos c. Grèce*, 2005 ; *Turan Cakir c. Belgique*, 2009 ; *Abdu c. Bulgarie*, 2014 ; *Angelova et Iliev c. Bulgarie*, 2007 ; *Eremia c. République de Moldova*, 2013 ; *Membres de la Congrégation des témoins de Jéhovah de Gldani et autres c. Géorgie*, 2007 ; *Virabyan c. Arménie*, 2012 ; *Bălșan c. Roumanie*, 2017 ; *Talpis c. Italie*, 2017 ; *Škorjanec c. Croatie*, 2017 ; *Adzhigitova et autres c. Russie*, 2021 ; *Association pour les relations entre les musulmans géorgiens et autres c. Géorgie*, 2023).

282. Le devoir qu'ont les autorités de rechercher s'il existe un lien entre des attitudes discriminatoires et un acte de violence constitue un aspect des obligations procédurales découlant pour elles des articles 2 et 3 de la Convention, mais ce devoir peut également passer pour faire implicitement partie de la responsabilité qui incombe aux autorités en vertu de l'article 14 (*Natchova et autres c. Bulgarie* [GC], 2005, § 161 ; *Bekos et Koutropoulos c. Grèce*, 2005, § 70 ; *Kreyndlin et autres c. Russie*, 2023, § 59). Compte tenu de l'interaction entre l'article 14 et ces clauses normatives, on peut considérer ou bien que les questions de violence discriminatoire appellent un examen sur le terrain de l'un des deux articles seulement et qu'aucun problème distinct ne se pose au regard de l'autre, ou bien qu'elles exigent un examen sous l'angle des deux articles. Ce problème doit être tranché au cas par cas, selon les faits et la nature des allégations formulées.

283. Lorsque l'on soupçonne que des attitudes discriminatoires sont à l'origine d'un acte de violence, il importe particulièrement que l'enquête officielle soit menée avec diligence et impartialité, eu égard à la nécessité de réaffirmer en permanence la condamnation, par la société, de la haine discriminatoire et de préserver la confiance des minorités dans la capacité des autorités à les protéger de la menace de violences discriminatoires (*Natchova et autres c. Bulgarie* [GC], 2005, § 160).

284. À cet égard, lorsqu'elles enquêtent sur des incidents violents, et en particulier sur des décès survenus alors que les victimes se trouvaient entre les mains d'agents de l'État ou de particuliers, les autorités de l'État ont de surcroît l'obligation de prendre toutes les mesures raisonnables pour déterminer s'il existait un mobile discriminatoire et si des sentiments ou préjugés discriminatoires ont pu jouer un rôle dans les événements (*Ognianova et Tchoban c. Bulgarie*, 2006, § 145 ; *Turan Cakir c. Belgique*, 2009, § 77 ; *Abdu c. Bulgarie*, 2014, § 44 ; *Angelova et Iliev c. Bulgarie*, 2007, § 115 ; *Eremia c. République de Moldova*, 2013, § 85 ; *Membres de la Congrégation des témoins de Jéhovah de Gldani et autres c. Géorgie*, 2007, § 140 ; *Virabyan c. Arménie*, 2012, § 218 ; *Kreyndlin et autres c. Russie*, 2023, § 58). Le fait, pour les autorités, de ne pas enquêter sur l'existence éventuelle de tels mobiles et de traiter la violence et les brutalités à motivation discriminatoire sur un pied d'égalité avec les affaires sans connotation discriminatoire équivaudrait à fermer les yeux sur la nature spécifique d'actes particulièrement destructeurs des droits fondamentaux. L'absence de distinction dans la façon dont des situations qui sont essentiellement différentes sont gérées peut constituer un traitement injustifié inconciliable avec l'article 14 de la Convention (*Natchova et autres c. Bulgarie* [GC], 2005, § 160 ; *Stoica c. Roumanie*, 2008, § 119 ; *Virabyan c. Arménie*, 2012, § 218 ; *Šečić c. Croatie*, 2007, § 67).

285. Certes, il est souvent extrêmement difficile en pratique de prouver une motivation discriminatoire. L'obligation de l'État défendeur d'enquêter sur d'éventuelles connotations discriminatoires dans un acte de violence est une obligation de moyens et non de résultat absolu (*Natchova et autres c. Bulgarie* [GC], 2005, § 160 ; *Bekos et Koutropoulos c. Grèce*, 2005, § 69 ; *Stoica c. Roumanie*, 2008, § 119). Les autorités doivent prendre les mesures raisonnables, vu les circonstances, pour recueillir et conserver les éléments de preuve, étudier l'ensemble des moyens concrets de découvrir la vérité et rendre des décisions pleinement motivées, impartiales et objectives, sans omettre des faits douteux révélateurs d'un acte de violence discriminatoire (*Natchova et autres c. Bulgarie* [GC], 2005, § 160 ; *Bekos et Koutropoulos c. Grèce*, 2005, § 69 ; *Ognianova et Tchoban c. Bulgarie*, 2006, § 145).

286. Dans l'affaire *Makuchyan et Minasyan c. Azerbaïdjan et Hongrie*, 2020, la Cour était appelée à examiner la question de savoir si le manquement de l'Azerbaïdjan à son obligation de faire exécuter une peine d'emprisonnement prononcée à l'étranger pour un crime haineux commis à l'encontre de deux Arméniens par un militaire azerbaïdjanais (qui, à son retour en Azerbaïdjan, avait au contraire été accueilli en héros et avait reçu une promotion et des avantages) était motivé par l'origine ethnique des victimes. La Cour a estimé que les requérants avaient réuni un faisceau d'indices suffisamment graves, précis et concordants pour apporter un commencement de preuve démontrant de manière convaincante que les mesures prises par les autorités azerbaïdjanaises à l'égard de ce militaire, qui avaient abouti à son impunité virtuelle, conjuguées à la glorification de son crime de haine extrêmement cruel, avaient un lien de cause à effet avec l'origine ethnique arménienne de ses victimes et étaient donc motivées par des considérations raciales. Relevant que le gouvernement azerbaïdjanais n'avait pas réfuté l'allégation défendable de discrimination formulée par les requérants, la Cour a conclu à la violation de l'article 14 combiné avec le volet procédural de l'article 2 de la Convention.

287. La Cour considère que dès lors qu'un individu peut prétendre de manière défendable avoir été visé par un contrôle d'identité pratiqué par la police en raison de ses caractéristiques raciales et que le comportement litigieux atteint le seuil de gravité requis par l'article 8, il y a lieu de considérer que l'obligation pour les autorités de rechercher s'il existe un lien entre des attitudes racistes et un acte accompli par un agent de l'État découle des responsabilités qui leur incombent en vertu de l'article 14 combiné avec l'article 8 (*Muhammad c. Espagne*, 2022, 68, *Basu c. Allemagne*, 2022, § 35 ; *Wa Baile c. Suisse*, 2024, § 91 ; *Seydi et autres c. France*, 2025, § 88).

288. Dans l'affaire *Allouche c. France*, 2024, la requérante avait porté plainte pour des injures et des menaces à caractère antisémite qu'une personne avait proférées contre elle. Les juridictions internes avaient reconnu le caractère antisémite de ces menaces mais elles les avaient qualifiées de menaces

de mort « simples » et n'avaient donc pas examiné les motifs discriminatoires qui les caractérisaient. La Cour a jugé qu'en se prononçant ainsi, les juridictions internes n'avaient pas apporté à la requérante une protection effective et appropriée contre la discrimination.

H. L'accès à la justice

289. La Convention garantit le droit d'accéder à la justice sous l'angle du droit à un procès équitable consacré par l'article 6 et sous celui de l'article 13 (droit à un recours effectif). La Cour a été appelée à examiner des affaires de discrimination dans l'accès à la justice sur le terrain de l'article 14 combiné avec l'article 6 (*Paroisse gréco-catholique Sâmbata Bihor c. Roumanie*, 2010 ; *Mizzi c. Malte*, 2006).

290. Dans sa jurisprudence sur cette question, la Cour a jugé que des différences de traitement s'analysent en une discrimination dans l'accès à la justice lorsque les juridictions internes fondent leurs décisions sur des motifs de discrimination prohibés par l'article 14. Dans l'affaire *Schuler-Zraggen c. Suisse*, 1993, une femme s'était vu refuser une pension d'invalidité par un tribunal qui s'était borné à présumer que les femmes cessent de travailler lorsqu'elles donnent naissance à un enfant, et qui en avait conclu que la requérante aurait renoncé à son emploi même si elle n'avait pas eu de problèmes de santé. La Cour a jugé que le raisonnement des juridictions internes opérait une différence de traitement fondée sur le sexe. Dans l'affaire *Paraskeva Todorova c. Bulgarie*, 2010, une juridiction interne avait refusé de surseoir à l'exécution d'une peine infligée à une femme d'origine rom au motif que celle-ci appartenait à un groupe minoritaire pour lequel la condamnation avec sursis n'était pas une condamnation, et qu'une peine avec sursis n'aurait pas atteint les objectifs de la prévention générale et de la prévention spéciale (§ 38). La Cour a conclu à l'existence d'une discrimination fondée sur l'origine ethnique de la requérante.

291. L'affaire *Moldovan et autres c. Roumanie (n° 2)*, 2005, avait été introduite par des villageois roms qui dénonçaient le meurtre de leurs proches et la destruction de leurs maisons. Relevait que les autorités avaient fait des remarques discriminatoires et qu'elles avaient catégoriquement refusé de réparer le dommage moral subi par les requérants, la Cour a observé que l'origine rom des intéressés semblait avoir influencé de manière décisive la durée et l'issue de la procédure interne. Elle a conclu à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 6.

292. Dans l'affaire *Anakomba Yula c. Belgique*, 2009, la requérante s'était vu refuser le bénéfice de l'aide judiciaire pour contester la paternité de son fils dans le délai légal d'un an au motif qu'elle résidait irrégulièrement en Belgique. La Cour a jugé que l'on ne pouvait pas raisonnablement exiger de l'intéressée, qui avait déjà entrepris des démarches en vue de régulariser sa situation, qu'elle attende le renouvellement de sa carte de séjour, car le délai d'un an qui lui était imparti par la loi pour engager une action en contestation de paternité risquait d'expirer. Compte tenu des circonstances particulières de la cause, la Cour a conclu à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 6.

293. Dans l'affaire *Zăicescu et Fălticineanu c. Roumanie*, 2024, § 153, où étaient en cause des procédures ayant conduit à l'acquittement de deux militaires de haut rang précédemment condamnés pour des crimes liés à l'Holocauste, la Cour a considéré que les procédures en question et l'issue de celles-ci auraient dû être portées à la connaissance des survivants de l'Holocauste, et elle a relevé que des principes internationaux, qui existaient déjà à l'époque de la réouverture de ces procédures qui s'étaient soldées par des acquittements, prévoyaient que les victimes de la criminalité devaient être informées du fait qu'une procédure avait été ouverte et du déroulement de celle-ci, et qu'elles avaient droit à l'accès aux instances judiciaires et à l'assistance voulue.

I. Le droit au respect du domicile

294. Dans sa jurisprudence relative au droit au respect du domicile, la Cour a conclu à la violation de ce droit dans des affaires où le domicile d'une personne avait été détruit ou endommagé en raison de

l'origine ethnique de celle-ci (*Burlyta et autres c. Ukraine*, 2018 ; *Moldovan et autres c. Roumanie (n° 2)*, 2005). Dans ces deux affaires, les autorités n'avaient pas protégé les requérants contre les attaques de leurs villages motivées par des sentiments anti-Roms et n'y avaient pas apporté de réponse adaptée.

295. Dans l'affaire *Paketova et autres c. Bulgarie*, 2022, les requérants, qui avaient été contraints de quitter leur domicile et n'avaient pu y retourner, s'étaient vu refuser toute protection par les autorités dans un contexte d'hostilité et d'intolérance raciales.

296. Dans l'affaire *Buckley c. Royaume-Uni*, 1996, la requérante s'était vu refuser un permis d'aménagement foncier qui l'aurait autorisée à vivre en caravane sur le terrain qu'elle possédait. Elle alléguait que les dispositions du droit interne sur lesquelles ce refus reposait opéraient à son égard une discrimination fondée sur son origine ethnique. La Cour estimait que le droit au respect du domicile garanti par l'article 8 s'appliquait aussi aux habitations mobiles telles que les caravanes, même lorsque leur installation était illégale (§ 60). Toutefois, elle a jugé que les dispositions litigieuses du droit interne n'étaient pas discriminatoires, car il ne semblait pas que la requérante eût été pénalisée ou eût subi un traitement défavorable pour s'être efforcée de suivre le mode de vie traditionnel des Tsiganes (§ 88).

297. La Cour a jugé que le droit du partenaire survivant à la transmission du bail contracté par le défunt relevait du droit du survivant au respect de son « domicile » au sens de l'article 8 (*Karner c. Autriche*, 2003, § 33 ; *Kozak c. Pologne*, 2010, § 84). Dans ces deux affaires, où les requérants, qui étaient homosexuels, s'étaient vu refuser le droit à la transmission du bail contracté par leurs partenaires respectifs après le décès de ceux-ci, la Cour a conclu à l'existence d'une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle des intéressés.

J. Questions patrimoniales

298. Les affaires dans lesquelles la Cour a conclu à l'existence d'une discrimination emportant violation de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) sont abondantes et variées. Comme indiqué plus haut, certains avantages sociaux tels que les prestations sociales et les pensions peuvent relever du champ d'application de l'article 1 du Protocole n° 1 dès lors qu'ils sont assimilables à des « biens » au sens de cette disposition²⁵, mais la Cour a également été appelée à examiner de nombreuses autres questions sur ce terrain.

299. La Cour a examiné, sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1, des affaires qui portaient sur les droits successoraux des enfants (*Mazurek c. France*, 2000 ; *Fabris c. France* [GC], 2013) ou des conjoints (*Molla Sali c. Grèce* [GC], 2018), ou sur le droit de percevoir une pension de réversion (*Aldeguer Tomás c. Espagne*, 2016). Dans l'affaire *Aldeguer Tomás c. Espagne*, 2016, le requérant se disait victime d'une discrimination fondée sur son orientation sexuelle au motif qu'en sa qualité de membre survivant d'un couple homosexuel de fait, il s'était vu refuser le bénéfice d'une pension de réversion après le décès de son partenaire. La Cour a jugé que l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 et avec l'article 8 de la Convention était applicable, mais elle a conclu à la non-violation de cette disposition.

300. Dans l'affaire *Saumier c. France*, 2017, la requérante avait réclamé une indemnisation pour une maladie professionnelle qui l'avait laissée lourdement handicapée. Pour statuer sur la question de l'applicabilité de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1, la Cour a considéré que les dispositions pertinentes du droit interne instaurent un régime de responsabilité dans lequel les créances indemnitaires prenaient naissance dès la survenance du dommage, et que ce type de créance s'analysait en une « valeur patrimoniale » constitutive d'un « bien » au sens de la première phrase de l'article 1 du Protocole n° 1 (§§ 43-50). Toutefois, elle a jugé qu'aucune différence de traitement

25. Voir la section « Les droits sociaux » ci-dessus.

n'avait été opérée entre des personnes se trouvant dans des situations analogues ou comparables, notamment parce que la relation entre un employeur et son employé revêtait un caractère spécifique en tant que relation contractuelle caractérisée par un lien de subordination légale de l'employé à l'égard de l'employeur.

301. Dans l'affaire *Assemblée chrétienne des Témoins de Jéhovah d'Anderlecht et autres c. Belgique*, 2022, les associations requérantes avaient été privées du bénéfice d'une exonération fiscale immobilière concernant des immeubles affectés à l'exercice de leur culte au motif qu'elles n'appartenaient pas à une religion reconnue. La Cour a considéré que la reconnaissance du culte comme critère de distinction présidant à l'octroi ou au refus du bénéfice d'une exonération fiscale immobilière relevait de la marge d'appréciation de l'État. Toutefois, elle a conclu en l'espèce que le régime de cette reconnaissance n'offrait pas les garanties minimum d'équité et d'objectivité.

302. La jurisprudence de la Cour établit également un lien entre l'article 1 du Protocole n° 1 et :

- l'éligibilité à un abattement d'impôts concernant l'achat d'une propriété adaptée à un enfant handicapé (*Guberina c. Croatie*, 2016) ;
- l'obligation imposée à des petits propriétaires fonciers de s'affilier à une association de chasse et d'autoriser de ce fait la pratique de la chasse sur leurs terres (*Chassagnou et autres c. France* [GC], 1999) ;
- la diminution de la valeur nominale d'obligations imposée à des porteurs personnes physiques, sans leur consentement, en vue de la réduction de la dette publique (*Mamatas et autres c. Grèce*, 2016) ; et
- l'exclusion des propriétaires de biens contrôlés loués à des sociétés philharmoniques de la loi permettant de résilier les baux protégés (*Bradshaw et autres c. Malte*, 2018) ; et
- une discrimination alléguée dans l'octroi de pensions d'invalidité selon que les bénéficiaires de celles-ci sont des civils ou des militaires (*Popović et autres c. Serbie*, 2020) ;
- une discrimination à rebours alléguée concernant la taxation des plus-values résultant de l'application, à des opérations d'échanges de titres purement internes, de règles nationales moins favorables que celles applicables aux opérations de même nature relevant du droit de l'UE (*De Galbert Defforey et autres c. France*, 2025).

K. La privation de liberté

303. La jurisprudence de la Cour protège le droit des individus d'être à l'abri d'une détention arbitraire fondée sur des motifs discriminatoires sur le terrain de l'article 14 combiné avec l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) (*Aleksandr Aleksandrov c. Russie*, 2018 ; *Rangelov c. Allemagne*, 2012 ; *Clift c. Royaume-Uni*, 2010), ainsi que le droit des détenus ne pas être soumis, pendant leur détention, à la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants fondés sur des motifs discriminatoires sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 3 (*Martzaklis et autres c. Grèce*, 2015 ; *X c. Turquie*, 2012).

304. Dans l'affaire *Aleksandr Aleksandrov c. Russie*, 2018, le requérant avait été condamné à une peine d'emprisonnement ferme par un tribunal moscovite qui aurait pu lui infliger une peine non privative de liberté, telle qu'une mise à l'épreuve. Toutefois, ce tribunal avait ordonné l'emprisonnement de l'intéressé au seul motif que celui-ci n'avait pas de lieu de résidence permanent à Moscou. Le requérant se disait victime d'une violation de l'article 14 combiné avec l'article 5 fondée sur son lieu de résidence. La Cour a conclu que la différence de traitement subie par l'intéressé ne poursuivait aucun but légitime, qu'elle n'était pas objectivement et raisonnablement justifiée, et qu'elle revêtait un caractère discriminatoire.

305. La Cour a également conclu à l'existence d'une discrimination contraire à l'article 14 combiné avec l'article 5 dans une affaire où était en cause le refus d'assouplir les conditions de la détention

préventive d'un requérant en raison de sa nationalité étrangère (*Rangelov c. Allemagne*, 2012), ainsi que dans une autre affaire où étaient en cause des différences entre les règles procédurales de la libération conditionnelle qui reposaient sur la durée des peines infligées (*Clift c. Royaume-Uni*, 2010). En revanche, elle a conclu à la non-violation de ces dispositions dans une affaire où un détenu se disait victime d'une différence de traitement par rapport à des détenus condamnés à d'autres peines s'agissant du quantum de la peine qui lui restait à purger avant de pouvoir prétendre à une libération anticipée (*Stott c. Royaume-Uni*, 2023).

306. Dans l'affaire *Khamtokhu et Aksenchik c. Russie* [GC], 2017, les requérants, deux hommes adultes condamnés à la réclusion à perpétuité, se plaignaient d'avoir été traités de manière moins favorable que les femmes, les délinquants juvéniles et les personnes âgées coupables des mêmes crimes, car ceux-ci ne pouvaient se voir infliger la réclusion à perpétuité. Bien que les questions se rapportant au caractère approprié de la peine sortent en principe du champ d'application de l'article 5, la Cour a jugé que la législation nationale excluant de la réclusion à perpétuité certaines catégories de personnes condamnées tombait sous l'empire de l'article 5 aux fins de l'applicabilité de l'article 14. Toutefois, elle a conclu en l'espèce à la non-violation de l'article 14 s'agissant de la différence de traitement fondée sur l'âge et de la différence de traitement fondée sur le sexe. En ce qui concerne l'exclusion des délinquants juvéniles de la réclusion à perpétuité, la Cour a jugé que cette règle se conciliait avec l'approche commune aux systèmes juridiques de l'ensemble des États contractants, qu'elle était conforme aux normes internationales en la matière et qu'elle avait à l'évidence pour but de faciliter l'amendement des délinquants juvéniles. En ce qui concerne les femmes, la Cour a estimé qu'il existait un intérêt général justifiant l'exclusion des femmes de la réclusion à perpétuité par une règle globale en raison du besoin de protection des femmes contre les violences fondées sur le sexe, les abus et le harcèlement sexuel dans l'environnement pénitentiaire, ainsi que de la nécessité de protéger les femmes enceintes et les mères.

307. Dans l'affaire *Spišák c. République tchèque*, 2024, les règles applicables au contrôle périodique de la détention provisoire du requérant, un mineur détenu, étaient différentes de celles applicables au contrôle périodique de la détention provisoire des adultes poursuivis pour une infraction comparable. La Cour a jugé qu'une loi garantissant un contrôle périodique de la détention d'une certaine catégorie de détenus relevait de l'article 5 aux fins de l'application de cette disposition combinée avec l'article 14.

308. La Cour a jugé dans plusieurs affaires que la manière dont des détenus avaient été traités était constitutive d'une discrimination au regard de l'article 14 combiné avec l'article 3. Dans l'affaire *Martzaklis et autres c. Grèce*, 2015, les requérants, des détenus séropositifs, avaient été incarcérés dans de mauvaises conditions matérielles et sanitaires dans la section psychiatrique de l'hôpital d'une prison, sans traitement médical adéquat. La Cour a estimé que le placement à l'isolement des requérants pour éviter la propagation d'une maladie contagieuse n'était pas nécessaire car ceux-ci étaient séropositifs mais n'avaient pas déclaré la maladie, et elle a conclu à la violation de l'article 3 combiné avec l'article 14 de la Convention. À l'inverse, dans l'affaire *Dikaiou et autres c. Grèce*, 2020, la Cour a conclu que le regroupement des requérantes séropositives dans une même chambrée d'une aile d'un établissement pénitentiaire qui accueillait des détenues ordinaires n'emportait pas violation de l'article 14 combiné avec l'article 3 de la Convention. Dans l'affaire *X c. Turquie*, 2012, le requérant, un détenu homosexuel, avait été placé par les autorités pénitentiaires à l'isolement total pendant plus de huit mois en vue de le protéger de ses codétenus. La Cour a déclaré qu'elle n'était pas convaincue que la nécessité de prendre des mesures de sécurité pour protéger l'intégrité physique du requérant était la raison prépondérante de l'exclusion totale de celui-ci de la vie carcérale. Aux yeux de la Cour, l'homosexualité du requérant était la principale raison de l'adoption de cette mesure. En conséquence, elle a conclu que le requérant avait subi une discrimination fondée sur son orientation sexuelle.

309. Il ressort également de la jurisprudence de la Cour que les États sont tenus de mener des enquêtes appropriées et effectives sur les affaires dans lesquelles des personnes détenues allèguent

avoir subi des mauvais traitements pour des raisons politiques (*Virabyan c. Arménie*, 2012) ou pour des motifs racistes (*Bekos et Koutropoulos c. Grèce*, 2005).

310. Toutefois, dans certaines affaires, la Cour a examiné la situation dont elle était saisie sous le seul angle de la clause normative qui était en cause, estimant qu'il n'y avait pas lieu de procéder à un examen séparé de l'affaire sur le terrain de l'article 14 de la Convention. Par exemple, dans l'affaire *D.G. c. Irlande*, 2002, qui portait sur la détention d'un mineur dans un établissement pénitentiaire qui ne disposait pas d'infrastructures appropriées, la Cour a conclu à la violation de l'article 5, mais elle a estimé, s'agissant de la situation du requérant comparée à celle d'autres mineurs, qu'aucune question distincte ne se posait sous l'angle de l'article 14 de la Convention. Dans l'affaire *Stasi c. France*, 2011, le requérant alléguait qu'il avait subi des mauvais traitements en prison en raison de son homosexualité, et que les autorités n'avaient pas pris les mesures nécessaires pour l'en protéger. Estimant que les autorités avaient pris toutes les mesures qui s'imposaient pour protéger l'intégrité physique du requérant pendant sa détention, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 3 et elle a jugé qu'il n'y avait pas lieu de procéder à un examen séparé du grief de l'intéressé sous l'angle de l'article 14.

Liste des affaires citées

La jurisprudence citée dans le présent guide renvoie à des arrêts et décisions rendus par la Cour, ainsi qu'à des décisions et rapports de la Commission européenne des droits de l'homme (« la Commission »).

Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre.

Les arrêts de chambre non « définitifs », au sens de l'article 44 de la Convention, à la date de la présente mise à jour sont signalés dans la liste ci-après par un astérisque (*). L'article 44 § 2 de la Convention est ainsi libellé : « L'arrêt d'une chambre devient définitif a) lorsque les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre ; ou b) trois mois après la date de l'arrêt, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé ; ou c) lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43. ». Si le collège de la Grande Chambre accepte la demande de renvoi, l'arrêt de chambre devient alors caduc et la Grande Chambre rendra ultérieurement un arrêt définitif.

Les hyperliens des affaires citées dans la version électronique du guide renvoient vers la base de données HUDOC (<http://hudoc.echr.coe.int>) qui donne accès à la jurisprudence de la Cour (arrêts et décisions de Grande Chambre, de chambre et de comité, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), ainsi qu'à celle de la Commission (décisions et rapports) et aux résolutions du Comité des Ministres.

La Cour rend ses arrêts et décisions en anglais et/ou en français, ses deux langues officielles. La base de données HUDOC donne également accès à des traductions de certaines des principales affaires de la Cour dans plus de trente langues non officielles. En outre, elle comporte des liens vers une centaine de recueils de jurisprudence en ligne produits par des tiers.

Toutes les versions linguistiques disponibles des affaires citées sont accessibles dans la base de données HUDOC via l'onglet « Versions linguistiques », qui s'affiche une fois que l'on a cliqué sur le lien de l'affaire.

—A—

[A et B c. Géorgie](#), n° 73975/16, 10 février 2022

[A.E. c. Bulgarie](#), n° 53891/20, 23 mai 2023

[A.D.T. c. Royaume-Uni](#), n° 35765/97, CEDH 2000-IX

[A.H. et autres c. Russie](#), n°s 6033/13 et 15 autres, 17 janvier 2017

[A.M. et autres c. Russie](#), n° 47220/19, 6 juillet 2021

[Abo c. Estonie](#) (déc.), n° 29295/22, 17 septembre 2024

[Abdu c. Bulgarie](#), n° 26827/08, 11 mars 2014

[Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni](#), 28 mai 1985, série A n° 94

[Acar et autres c. Turquie](#) (déc.), n°s 26878/07 et 32446/07, 12 décembre 2017

[Adali c. Turquie](#), n° 38187/97, 31 mars 2005

[Adam c. Slovaquie](#), n° 68066/12, 26 juillet 2016

[Ádám et autres c. Roumanie](#), n°s 81114/17 et 5 autres, 13 octobre 2020

[Adzhigitova et autres c. Russie](#), n°s 40165/07 et 2593/08, 22 juin 2021

[Affaire « relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique »](#)

(exception préliminaire), 23 juillet 1968, série A n° 6

[Alatulkila et autres c. Finlande](#), n° 33538/96, 28 juillet 2005

Alboize-Barthes et Alboize-Montezume c. France (déc.), n° 44421/04, 21 octobre 2008
Aldeguer Tomás c. Espagne, n° 35214/09, 14 juin 2016
Aleksandr Aleksandrov c. Russie, n° 14431/06, 27 mars 2018
Alekseyev et autres c. Russie, n°s 14988/09 et 50 autres, 27 novembre 2018
Alexandru Enache c. Roumanie, n° 16986/12, 3 octobre 2017
Allouche c. France, n° 81249/17, 11 avril 2024
Alujer Fernández et Caballero García c. Espagne (déc.), n° 53072/99, CEDH 2001-VI
Anakomba Yula c. Belgique, n° 45413/07, 10 mars 2009
Andrejeva c. Lettonie [GC], n° 55707/00, CEDH 2009
Andrie c. République tchèque, n° 6268/08, 17 février 2011
Angelova et Iliev c. Bulgarie, n° 55523/00, 26 juillet 2007
Angelova c. Bulgarie, n° 38361/97, CEDH 2002-IV
Antayev et autres c. Russie, n° 37966/07, 3 juillet 2014
Asiatiques d'Afrique orientale c. le Royaume-Uni, n°s 4403/70 et 30 autres, rapport de la Commission
du 14 décembre 1973, Décisions et rapports 78
Assemblée chrétienne des Témoins de Jéhovah d'Anderlecht et autres c. Belgique, n° 20165/20,
5 avril 2022
Association ACCEPT et autres c. Roumanie, n° 19237/16, 1er juin 2021
Association « Andecha Astur » c. Espagne, n° 34184/96, décision de la Commission du 7 juillet 1997,
Décisions et rapports 90
Association pour les relations entre les musulmans géorgiens et autres c. Géorgie, n° 24225/19,
30 novembre 2023
Association « Romuva » de l'ancienne religion balte c. Lituanie, n° 48329/19, 8 juin 2021
Aziz c. Chypre, n° 69949/01, CEDH 2004-V

— B —

B.A. c. Islande, n° 17006/20, 26 August 2025
B.B. c. Royaume-Uni, n° 53760/00, 10 février 2004
B.S. c. Espagne, n° 47159/08, 24 juillet 2012
B.T. et B.K.Cs. c. Hongrie, n° 4581/16, 10 juin 2025
Bączkowski et autres c. Pologne, n° 1543/06, 3 mai 2007
Bah c. Royaume-Uni, n° 56328/07, CEDH 2011
Bakirdzi et E.C. c. Hongrie, n°s 49636/14 et 65678/14, 10 novembre 2022
Bakradze c. Géorgie, n° 20592/21, 7 novembre 2024
Bălșan c. Roumanie, n° 49645/09, 23 mai 2017
Baralija c. Bosnie-Herzégovine, n° 30100/18, 29 octobre 2019
Barrow c. Royaume-Uni, n° 42735/02, 22 août 2006
Basu c. Allemagne, n° 215/19, 18 octobre 2022
Bayev et autres c. Russie, n°s 67667/09 et 2 autres, 20 juin 2017
Beck et autres c. Royaume-Uni, n°s 48535/99 et 2 autres, 22 octobre 2002
Bednarek et autres c. Pologne, n° 58207/14, 10 juillet 2025
Beeckman et autres c. Belgique (déc.), n° 34952/07, 18 septembre 2018
Beeler c. Suisse [GC], n° 78630/12, 11 octobre 2022
Behar et Gutman c. Bulgarie, n° 29335/13, 16 février 2021
Beian c. Roumanie (n° 1), n° 30658/05, CEDH 2007-V
Beizaras et Levickas c. Lituanie, n° 41288/15, 14 janvier 2020
Bekos et Koutropoulos c. Grèce, n° 15250/02, CEDH 2005-XIII
Belli et Arquier-Martinez c. Suisse, n° 65550/13, 11 décembre 2018
Biao c. Danemark [GC], n° 38590/10, 24 mai 2016
Bigaeva c. Grèce, n° 26713/05, 28 mai 2009

Blackgrove c. Royaume-Uni, n° 2895/07, 28 avril 2009
Branche de Moscou de l'Armée du Salut c. Russie, n° 72881/01, CEDH 2006-XI
Bouamar c. Belgique, 29 février 1988, série A n° 129
Bradshaw et autres c. Malte, n° 37121/15, 23 octobre 2018
Brauer c. Allemagne, n° 3545/04, 28 mai 2009
British Gurkha Welfare Society et autres c. Royaume-Uni, n° 44818/11, 15 septembre 2016
Buckley c. Royaume-Uni, 25 septembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-IV
Budinova et Chaprazov c. Bulgarie, n° 12567/13, 16 février 2021
Burden c. Royaume-Uni [GC], n° 13378/05, CEDH 2008
Burghartz c. Suisse, 22 février 1994, série A n° 280-B
Burlya et autres c. Ukraine, n° 3289/10, 6 novembre 2018

—C—

Caamaño Valle c. Espagne, n° 43564/17, 11 mai 2021
Carson et autres c. Royaume-Uni [GC], n° 42184/05, CEDH 2010
Carvalho Pinto de Sousa Morais c. Portugal, no.17484/15, 25 juillet 2017
Çam c. Turquie, n° 51500/08, 23 février 2016
Cegolea c. Roumanie, n° 25560/13, 24 mars 2020
Cernea c. Roumanie, n° 43609/10, 27 février 2018
Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France [GC], n° 27417/95, CEDH 2000-VII
Chabauty c. France [GC], n° 57412/08, 4 octobre 2012
Chaldayev c. Russie, n° 33172/16, 28 mai 2019
Chapin et Charpentier c. France, n° 40183/07, 9 juin 2016
Chassagnou et autres c. France [GC], nos 25088/94 et 2 autres, CEDH 1999-III
Christine Goodwin c. Royaume-Uni [GC], n° 28957/95, CEDH 2002-VI
Cînța c. Roumanie, n° 3891/19, 18 février 2020
Clift c. Royaume-Uni, n° 7205/07, 13 juillet 2010
Cross c. Royaume-Uni, n° 62776/00, 9 octobre 2007
Cusan et Fazzo c. Italie, n° 77/07, 7 janvier 2014

—D—

D. c. France, n° 11288/18, 16 juillet 2020
D.G. c. Irlande, n° 39474/98, CEDH 2002-III
D.H. et autres c. République tchèque [GC], n° 57325/00, CEDH 2007-IV
Danilenkov et autres c. Russie, n° 67336/01, CEDH 2009
Danis et Association des personnes d'origine turque c. Roumanie, n° 16632/09, 21 avril 2015
Darby c. Suède, 23 octobre 1990, série A n° 187
Deaconu c. Roumanie [Comité] n° 66299/12, 29 janvier 2019
De Galbert Defforey et autres c. France, nos 45443/21 et 2 autres, 22 mai 2025
De Jong, Baljet et Van den Brink c. Pays-Bas, 22 mai 1984, série A n° 77
Di Trizio c. Suisse, n° 7186/09, 2 février 2016
Dikaiou et autres c. Grèce, n° 77457/13, 16 juillet 2020
Dobrowolski et autres c. Pologne (déc.), nos 45651/11 et 10 autres, 13 mars 2018
Dudgeon c. Royaume-Uni, 22 octobre 1981, série A n° 45
Džibuti et autres c. Lettonie, nos 225/20 et 2 autres, 16 novembre 2023

—E—

E.B. c. France [GC], n° 43546/02, 22 janvier 2008
Ebrahimian c. France, n° 64846/11, CEDH 2015
Ēcis c. Lettonie, n° 12879/09, 10 janvier 2019
Église de Scientologie de Moscou c. Russie, n° 18147/02, 5 avril 2007
Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova, n° 45701/99, CEDH 2001-XII
Emel Boyraz c. Turquie, n° 61960/08, 2 décembre 2014
Elmazova et autres c. Macédoine du Nord, n°s 11811/20 et 13550/20, 13 décembre 2022
Engel et autres c. Pays-Bas, 8 juin 1976, série A n° 22
Enver Şahin c. Turquie, n° 23065/12, 30 janvier 2018
Eremia c. République de Moldova, n° 3564/11, 28 mai 2013
Evans c. Royaume-Uni [GC], n° 6339/05, CEDH 2007-I
Eweida et autres c. Royaume-Uni, n°s 48420/10 et 3 autres, CEDH 2013
Executief van de Moslims van België et autres c. Belgique, n° 16760/22 et 8 autres, 13 février 2024

—F—

F.M. et autres c. Russie, n°s 71671/16 et 40190/18, 10 décembre 2024
Fábián c. Hongrie [GC], n° 78117/13, 5 septembre 2017
Fabris c. France [GC], n° 16574/08, CEDH 2013
Fedorchenko et Lozenko c. Ukraine, n° 387/03, 20 septembre 2012
Ferrero Quintana c. Espagne, n° 2669/19, 26 novembre 2024
Frantzeskakis et autres c. Grèce (déc.), n°s 57275/17 et 14 autres, 12 février 2019
Fretté c. France, n° 36515/97, CEDH 2002-I
Fryske Nasjonale Partij et autres c. Pays-Bas, n° 11100/84, décision de la Commission du
12 décembre 1985, Décisions et rapports 45

—G—

G.N. et autres c. Italie, n° 43134/05, 1 décembre 2009
García Mateos c. Espagne, n° 38285/09, 19 février 2013
Gas et Dubois c. France, n° 25951/07, CEDH 2012
Gaygusuz c. Autriche, 16 septembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-IV
Gellérthegyí et autres c. Hongrie (déc.), n°s 78135/13 et 429/14, 6 mars 2018
Genderdoc-M c. Moldova, n° 9106/06, 12 juin 2012
Genovese c. Malte, n° 53124/09, 11 octobre 2011
Gerger c. Turquie [GC], n° 24919/94, 8 juillet 1999
Glor c. Suisse, n° 13444/04, CEDH 2009
G.M.B. et K.M. c. Suisse (déc.), n° 36797/97, 27 septembre 2001
Gouri c. France (déc.), n° 41069/11, 23 mars 2017
Grande Oriente d'Italia di Palazzo Giustiniani c. Italie (n° 2), n° 26740/02, 31 mai 2007
Granos Organicos Nacionales S.A. c. Allemagne, n° 19508/07, 22 mars 2012
Graziani-Weiss c. Autriche, n° 31950/06, 18 octobre 2011
Gruba et autres c. Russie, n°s 66180/09 et 3 autres, 6 juillet 2021
Grzelak c. Pologne, n° 7710/02, 15 juin 2010
Guberina c. Croatie, n° 23682/13, 22 mars 2016

—H—

Halime Kiliç c. Turquie, n° 63034/11, 28 juin 2016
Hämäläinen c. Finlande [GC], n° 37359/09, CEDH 2014
Handyside c. Royaume-Uni, 7 décembre 1976, série A n° 24
Hassan et Tchaouch c. Bulgarie [GC], n° 30985/96, CEDH 2000-XI
Hode et Abdi c. Royaume-Uni, n° 22341/09, 6 novembre 2012
Hoffmann c. Autriche, 23 juin 1993, série A n° 255-C
Hoogendijk c. Pays-Bas (déc.), n° 58641/00, 6 janvier 2005
Hoppen et syndicat des employés de AB Amber Grid c. Lituanie, n° 976/20, 17 janvier 2023
Horváth et Kiss c. Hongrie, n° 11146/11, 29 janvier 2013
Hugh Jordan c. Royaume-Uni, n° 24746/94, 4 mai 2001
Hulea c. Roumanie, n° 33411/05, 2 octobre 2012

—I—

I. c. Royaume-Uni [GC], n° 25680/94, 11 juillet 2002
I.B. c. Grèce, n° 552/10, CEDH 2013
I.C. c. République de Moldova, n° 36436/22, 27 février 2025
Ibrogimov c. Russie, n° 32248/12, 15 mai 2018
Identoba et autres c. Géorgie, n° 73235/12, 12 mai 2015
Igors Dmitrijevs c. Lettonie, n° 61638/00, 30 novembre 2006
Isop c. Autriche, n° 808/60, décision de la Commission du 3 mars 1962, Collection 8
Inze c. Autriche, 28 octobre 1987, série A n° 126
İzzettin Doğan et autres c. Turquie [GC], n° 62649/10, 26 avril 2016

—J—

J.D. et A. c. Royaume-Uni, n°s 32949/17 et 34614/17, 24 octobre 2019
J.M. c. Royaume-Uni, n° 37060/06, 28 septembre 2010
Jeunesse c. Pays-Bas [GC], n° 12738/10, 3 octobre 2014
Johnston et autres c. Irlande, 18 décembre 1986, série A n° 112
Jurčić c. Croatie, n° 54711/15, 4 février 2021

—K—

Kafkaris c. Chypre [GC], n° 21906/04, CEDH 2008
Karlheinz Schmidt c. Allemagne, 18 juillet 1994, série A n° 291-B
Karner c. Autriche, n° 40016/98, CEDH 2003-IX
Khamtokhu et Aksenchik c. Russie [GC], n°s 60367/08 et 961/11, 24 janvier 2017
Kiyutin c. Russie, n° 2700/10, CEDH 2011
Kjartan Ásmundsson c. Islande, n° 60669/00, CEDH 2004-IX
Konstantin Markin c. Russie [GC], n° 30078/06, CEDH 2012
Korosidou c. Grèce, n° 9957/08, 10 février 2011
Köse et autres c. Turquie (déc.), n° 26625/02, CEDH 2006-II
Koua Poirrez c. France, n° 40892/98, CEDH 2003-X
Kovačević c. Bosnie-Herzégovine [GC], n° 43651/22, 25 juin 2025
Kozak c. Pologne, n° 13102/02, 2 mars 2010
Kreyndlin et autres c. Russie, n° 33470/18, 31 janvier 2023

Kurić et autres c. Slovénie [GC], n° 26828/06, CEDH 2012
Kurski c. Pologne, n° 26115/10, 5 juillet 2016

—L—

L. c. Lituanie, n° 27527/03, CEDH 2007-IV
L. et V. c. Autriche, n°s 39392/98 et 39829/98, CEDH 2003-I
L. et autres c. France, n°s 46949/21 et 2 autres, 24 avril 2025
Laduna c. Slovaquie, n° 31827/02, CEDH 2011
Landi c. Italie, n° 10929/19, 7 avril 2022
Larkos c. Chypre [GC], n° 29515/95, CEDH 1999-I
Lashmankin et autres c. Russie, n°s 57818/09 et 14 autres, 7 février 2017
Lavida et autres c. Grèce, n° 7973/10, 30 mai 2013
Lindsay c. Royaume-Uni, n° 11089/84, décision de la Commission du 11 novembre 1986, DR 49
Lingurar c. Roumanie [Comité], n° 48474/14, 16 avril 2019
Luczak c. Pologne, n° 77782/01, 27 novembre 2007
Lustig-Prean et Beckett c. Royaume-Uni, n°s 31417/96 et 32377/96, 27 septembre 1999

—M—

M.A. c. Islande, n° 59813/19, 26 août 2025
M.C. et A.C. c. Roumanie, n° 12060/12, 12 avril 2016
M.G. c. Turquie, n° 646/10, 22 mars 2016
M.T. et autres c. Suède, n° 22105/18, 20 octobre 2022
Macalin Moxamed Sed Dahir c. Suisse (déc.), n° 12209/10, 15 septembre 2015
Maggio et autres c. Italie, n°s 46286/09 et 4 autres, 31 mai 2011
Makhashev c. Russie, n° 20546/07, 31 juillet 2012
Makuchyan et Minasyan c. Azerbaïdjan et Hongrie, n° 17247/13, 26 mai 2020
Mamatas et autres c. Grèce, n°s 63066/14 et 2 autres, 21 juillet 2016
Manoussakis et autres c. Grèce, 26 septembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-IV
Marckx c. Belgique, 13 juin 1979, série A n° 31
Martzaklis et autres c. Grèce, n° 20378/13, 9 juillet 2015
Mata Estevez c. Espagne (déc.), n° 56501/00, CEDH 2001-VI
Maymulakhin et Markiv c. Ukraine, n° 75135/14, 1^{er} juin 2023
Mazurek c. France, n° 34406/97, CEDH 2000-II
Membres de la Congrégation des témoins de Jéhovah de Gldani et autres c. Géorgie, n° 71156/01,
3 mai 2007
Memedova et autres c. Macédoine du Nord, n°s 42429/16 et 2 autres, 24 octobre 2023
Menson et autres c. Royaume-Uni (déc.), n° 47916/99, CEDH 2003-V
Merger et Cros c. France, n° 68864/01, 22 décembre 2004
Milanović c. Serbie, n° 44614/07, 14 décembre 2010
Milivojević c. Serbie (déc.), n° 11944/16, 5 juillet 2022
Minasyan et autres c. Arménie, n° 59180/15, 7 janvier 2025
Mizzi c. Malte, n° 26111/02, CEDH 2006-I
Moraru c. Roumanie, n° 64480/19, 8 novembre 2022
Moraru et Marin c. Roumanie, n°s 53282/18 et 31428/20, 20 décembre 2022
Mudric c. République de Moldova, n° 74839/10, 16 juillet 2013
Muhammad c. Espagne, n° 34085/17, 18 octobre 2022
Muñoz Díaz c. Espagne, n° 49151/07, CEDH 2009
Modinos c. Chypre, 22 avril 1993, série A n° 259

Moldovan et autres c. Roumanie (n° 2), n°s 41138/98 et 64320/01, CEDH 2005-VII
Molla Sali c. Grèce [GC], n° 20452/14, 19 décembre 2018

—N—

N.B. c. Slovaquie, n° 29518/10, 12 juin 2012
N.T. c. Chypre, n° 28150/22, 3 juillet 2025
Natchova et autres c. Bulgarie [GC], n°s 43577/98 et 43579/98, CEDH 2005-VII
Naidin c. Roumanie, n° 38162/07, 21 octobre 2014
Napotnik c. Roumanie, n° 33139/13, 20 octobre 2020
National & Provincial Building Society, Leeds Permanent Building Society et Yorkshire Building Society c. Royaume-Uni, 23 octobre 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-VII
Negovanović et autres c. Serbie, n°s 29907/16 et 3 autres, 25 janvier 2022
Nepomnyashchiy et autres c. Russie, n°s 39954/09 et 3465/17, 30 mai 2023
Norris c. Irlande, 26 octobre 1988, série A n° 142
Novruk et autres c. Russie, n°s 31039/11 et 4 autres, 15 mars 2016
Nurcan Bayraktar c. Türkiye, n° 27094/20, 27 juin 2023
Nylund c. Finlande (déc.), n° 27110/95, CEDH 1999-VI

—O—

O'Donoghue et autres c. Royaume-Uni, n° 34848/07, CEDH 2010
Oganezova c. Arménie, n°s 71367/12 et 72961/12, 17 mai 2022
Ognianova et Tchoban c. Bulgarie, n° 46317/99, 23 février 2006
Okpisz c. Allemagne, n° 59140/00, 25 octobre 2005
Oliari et autres c. Italie, n°s 18766/11 et 36030/11, 21 juillet 2015
Opuz c. Turquie, n° 33401/02, CEDH 2009
Oran c. Turquie, n°s 28881/07 et 37920/07, 15 avril 2014
Orlandi et autres c. Italie, n°s 26431/12 et 3 autres, 14 décembre 2017
Oršuš et autres c. Croatie [GC], n° 15766/03, CEDH 2010
Özgürlük ve Dayanışma Partisi (ÖDP) c. Turquie, n° 7819/03, CEDH 2012

—P—

P.B. et J.S. c. Autriche, n° 18984/02, 22 juillet 2010
P.C. c. Irlande, n° 26922/19, 1^{er} septembre 2022
Pahor c. Italie, n° 19927/92, décision de la Commission du 29 juin 1994
Pajqk et autres c. Pologne, n°s 25226/18 et 3 autres, 24 octobre 2023
Pajić c. Croatie, n° 68453/13, 23 février 2016
Paketova et autres c. Bulgarie, n°s 17808/19 et 36972/19, 4 octobre 2022
Paparrigopoulos c. Grèce, n° 61657/16, 30 juin 2022
Paraskeva Todorova c. Bulgarie, n° 37193/07, 25 mars 2010
Paun Jovanović c. Serbie, n° 41394/15, 7 février 2023
Paroisse Greco Catholique Sâmbata Bihor c. Roumanie, n° 48107/99, 12 janvier 2010
Parti travailliste géorgien c. Géorgie, n° 9103/04, CEDH 2008
Perkins et R. c. Royaume-Uni, n°s 43208/98 et 44875/98, 22 octobre 2002
Peterka c. République tchèque (déc.), n° 21990/08, 4 mai 2010
Petrov c. Bulgarie, n° 15197/02, 22 mai 2008
Petrovic c. Autriche, 27 mars 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-II

Pichkur c. Ukraine, n° 10441/06, 7 novembre 2013
Pilav c. Bosnie-Herzégovine, n° 41939/07, 9 juin 2016
Pini et autres c. Roumanie, n°s 78028/01 et 78030/01, CEDH 2004-V
Pinkas et autres c. Bosnie-Herzégovine, n° 8701/21, 4 octobre 2022
Pla et Puncernau c. Andorre, n° 69498/01, CEDH 2004-VIII
Ponomaryovi c. Bulgarie, n° 5335/05, CEDH 2011
Popović et autres c. Serbie, n° 26944/13 et al., 30 juin 2020
Pretty c. Royaume-Uni, n° 2346/02, CEDH 2002-III

—R—

R.P. et autres c. Royaume-Uni, n° 38245/08, 9 octobre 2012
Rangelov c. Allemagne, n° 5123/07, 22 mars 2012
Rasmussen c. Danemark, 28 novembre 1984, série A n° 87
Rasmussen c. Pologne, n° 38886/05, 28 avril 2009
Ratzenböck et Seydl c. Autriche, n° 28475/12, 26 octobre 2017
Redfearn c. Royaume-Uni, n° 47335/06, 6 novembre 2012
Religionsgemeinschaft der Zeugen Jehovas et autres c. Autriche, n° 40825/98, 31 juillet 2008
Runkee et White c. Royaume-Uni, n°s 42949/98 et 53134/99, 10 mai 2007

—S—

S. c. République tchèque, n° 37614/22, 7 novembre 2024
S.A.S. c. France [GC], n° 43835/11, CEDH 2014
S.L. c. Autriche, n° 45330/99, CEDH 2003-I
Sabalić c. Croatie, n° 50231/13, 14 janvier 2021
Sahin c. Allemagne [GC], n° 30943/96, CEDH 2003-VIII
Salay c. Slovaquie, n° 29359/22, 27 février 2025
Salgueiro da Silva Mouta c. Portugal, n° 33290/96, CEDH 1999-IX
Salman c. Turquie [GC], n° 21986/93, CEDH 2000-VII
Sampanis et autres c. Grèce, n° 32526/05, 5 juin 2008
Santos Couto c. Portugal, n° 31874/07, 21 septembre 2010
Saumier c. France, n° 74734/14, 12 janvier 2017
Savez crkava « Riječ života » et autres c. Croatie, n° 7798/08, 9 décembre 2010
Schalk et Kopf c. Autriche, n° 30141/04, CEDH 2010
Schlumpf c. Suisse, n° 29002/06, 8 janvier 2009
Schuler-Zraggen c. Suisse, 24 juin 1993, série A n° 263
Schwizgebel c. Suisse, n° 25762/07, CEDH 2010
Šečić c. Croatie, n° 40116/02, 31 mai 2007
Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine [GC], n°s 27996/06 et 34836/06, CEDH 2009
Şerife Yiğit c. Turquie [GC], n° 3976/05, 2 novembre 2010
Seydi et autres c. France, n° 35844/17, 26 juin 2025
Shylina c. Ukraine, n° 2412/19, 15 février 2024
Sidabras et Džiautas c. Lituanie, n°s 55480/00 et 59330/00, CEDH 2004-VIII
Škorjanec c. Croatie, n° 25536/14, 28 mars 2017
Smith et Grady c. Royaume-Uni, n°s 33985/96 et 33986/96, CEDH 1999-VI
Soare et autres c. Roumanie, n° 24329/02, 22 février 2011
Sommerfeld c. Allemagne [GC], n° 31871/96, CEDH 2003-VIII
Sousa Goucha c. Portugal, n° 70434/12, 22 mars 2016
Spišák c. République tchèque, n° 13968/22, 20 juin 2024

Springett et autres c. Royaume-Uni (déc.), n°s 34726/04 et 2 autres, 27 avril 2010
Stafford c. Royaume-Uni [GC], n° 46295/99, CEDH 2002-IV
Stasi c. France, n° 25001/07, 20 octobre 2011
Stec et autres c. Royaume-Uni [GC], n°s 65731/01 et 65900/01, CEDH 2006-VI
Stoica c. Roumanie, n° 42722/02, 4 mars 2008
Stott c. Royaume-Uni, n° 26104/19, 31 octobre 2023
Străin et autres c. Roumanie, n° 57001/00, CEDH 2005-VII
Strøbye et Rosenlind c. Danemark, n°s 25802/18 et 27338/18, 2 février 2021
Stummer c. Autriche [GC], n° 37452/02, CEDH 2011
Syndicat national de la police belge c. Belgique, 27 octobre 1975, série A n° 19
Syndicat suédois des conducteurs de locomotives c. Suède, 6 février 1976, série A n° 20
Szolcsán c. Hongrie, n° 24408/16, 30 mars 2023

—T—

T. c. Royaume-Uni [GC], n° 24724/94, 16 décembre 1999
T.C. c. Italie, n° 54032/18, 19 mai 2022
T.M. et C.M. c. République de Moldova, n° 26608/11, 28 janvier 2014
Taddeucci et McCall c. Italie, n° 51362/09, 30 juin 2016
Talpis c. Italie, n° 41237/14, 2 mars 2017
Terna c. Italie, n° 21052/18, 14 janvier 2021
Thlimmenos c. Grèce [GC], n° 34369/97, CEDH 2000-IV
Timichev c. Russie, n°s 55762/00 et 55974/00, CEDH 2005-XII
Tkheldze c. Géorgie, n° 33056/17, 8 juillet 2021
Toplak et Mrak c. Slovénie, n°s 34591/19 et 42545/19, 26 octobre 2021
Tulokas et Taipale c. Finlande (déc.), n°s 5854/18 et 5855/18, 4 février 2025
Turan Cakir c. Belgique, n° 44256/06, 10 mars 2009

—U—

Ukraine et Pays-Bas c. Russie [GC], n°s 8019/16 et 3 autres, 9 juillet 2025
Ünal Tekeli c. Turquie, n° 29865/96, CEDH 2004-X

—V—

V. c. Royaume-Uni [GC], n° 24888/94, CEDH 1999-IX
V.C. c. Slovaquie, n° 18968/07, CEDH 2011
V.I. c. République de Moldova, n° 38963/18, 26 mars 2024
Valkov et autres c. Bulgarie, n°s 2033/04 et 8 autres, 25 octobre 2011
Vallianatos et autres c. Grèce [GC], n°s 29381/09 et 32684/09, CEDH 2013
Valiullina et autres c. Lettonie, n°s 56928/19 et 2 autres, 14 septembre 2023
Van der Mussele c. Belgique, 23 novembre 1983, série A n° 70
Van Kück c. Allemagne, n° 35968/97, CEDH 2003-VII
Varnas c. Lituanie, n° 42615/06, 9 juillet 2013
Vejdeland et autres c. Suède, n° 1813/07, 9 février 2012
Vermeire c. Belgique, 29 novembre 1991, série A n° 214-C
VgT Verein gegen Tierfabriken c. Suisse, n° 24699/94, CEDH 2001-VI
Vieru c. République de Moldova, n° 17106/18, 19 novembre 2024
Virabyan c. Armenia, n° 40094/05, 2 octobre 2012

Vojnity c. Hongrie, n° 29617/07, 12 février 2013
Volodina c. Russie, n° 41261/17, 9 juillet 2019
Vool et Toomik c. Estonie, n°s 7613/18 et 12222/18, 29 mars 2022
Vroutou c. Chypre, n° 33631/06, 13 octobre 2015

—W—

Wa Baile c. Suisse, n°s 43868/18 et 25883/21, 20 février 2024
Weller c. Hongrie, n° 44399/05, 31 mars 2009
Willis c. Royaume-Uni, n° 36042/97, CEDH 2002-IV
Wolter et Sarfert c. Allemagne, n°s 59752/13 et 66277/13, 23 mars 2017
Wysowska c. Pologne (déc.), n° 12792/13, 23 janvier 2018

—X—

X c. Turquie, n° 24626/09, 9 octobre 2012
X et autres c. Albanie, n°s 73548/17 et 45521/19, 31 mai 2022
X et autres c. Autriche [GC], n° 19010/07, CEDH 2013
X et autres c. Irlande, n°s 23851/20 et 24360/20, 22 juin 2023

—Y—

Y et autres c. Bulgarie, n° 9077/18, 22 mars 2022
Y.Y. c. Turquie, n° 14793/08, CEDH 2015
Yocheva et Ganeva c. Bulgarie, n°s 18592/15 et 43863/15, 11 mai 2021

—Z—

Zăicescu et Fălticaneanu c. Roumanie, n° 42917/16, 23 avril 2024
Zakharova et autres c. Russie, n° 12736/10, 8 mars 2022
Zarb Adami c. Malte, n° 17209/02, CEDH 2006-VIII
Zeggai c. France, n° 12456/19, 13 octobre 2022
Zeïbek c. Grèce, n° 46368/06, 9 juillet 2009
Zhdanov et autres c. Russie, n°s 12200/08 et 2 autres, 16 juillet 2019
Žičkus c. Lituanie, n° 26652/02, 7 avril 2009
Zornić c. Bosnie-Herzégovine, n° 3681/06, 15 juillet 2014